

Arrêté n°2011/PREF63/ portant Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

- Modifié par arrêté préfectoral N°20-00098 portant révision de l'annexe 6 du RO du SDIS63 et du CDSP du Puy-de-Dôme
- Modifié par arrêté préfectoral N°17-01527 portant révision de l'annexe 3 du RO du SDIS63 et du CDSP du Puy-de-Dôme
- Modifié par arrêté préfectoral n°17-01525 du 26.07.2017, portant modification du RO des SIS du 63 ;
- Modifié par arrêté préfectoral n°17-00108 du 16.01.2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Puy-de-Dôme ;
- Modifié par arrêté préfectoral n°17-00107 du 16.01.2017, portant modification du classement des Centres d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- Modifié par arrêté préfectoral n°16-02995 du 26.12.2016, portant modification du RO des SIS du 63 ;
- Modifié par arrêté préfectoral n°15-00920 portant révision de l'annexe 3 du RO du SDIS63 et du CDSP du Puy-de-Dôme
- Modifié par arrêté conjoint n°13-02459du 23.12.2013, portant organisation et fonctionnement du CDSP63 ;

Règlement opérationnel Consolidé

Service départemental d'incendie et de secours
du Puy-de-Dôme



SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES..... 6

Chapitre.1 Objet du règlement opérationnel..... 6

Article 1	6
Article 2	6
Article 3	6
Article 4	6

Chapitre.2 : Champ d'application du RO 6

Article 5	6
Article 6	6

Chapitre.3 : Missions et compétences des SIS..... 7

Article 7	7
Article 8	7
Article 9	7
Article 10	7
Article 11	7
Article 12	8
Article 13	8

TITRE 2 ORGANISATION STRUCTURELLE ET OPERATIONNELLE..... 9

Chapitre.1 : Les attributions des diverses autorités..... 9

Article 14 : le préfet	9
Article 15 : le rôle du préfet dans le domaine opérationnel	9
Article 16 : le maire	9
Article 17 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDDIS)	9

Chapitre.2 : Les unités territoriales du SDIS 10

Article 18 : organisation structurelle	10
Section 1: Les groupements territoriaux et compagnies	10
Article 19 : groupement territorial	10
Article 20 : chef du groupement territorial	10
Article 21 : compagnie	10
Article 22 : chef de compagnie	10
Section 2: Les centres d'incendie et de secours du CDSP 63	10
Article 23 : CIS du CDSP 63	10
Article 24 : classement des CIS du CDSP 63	10
Article 25 : fermeture, mise en indisponibilité opérationnelle d'un CIS du CDSP 63	11
Article 26 : chef de centre des CIS du CDSP 63	11
Article 27 : armement en matériels des CIS du CDSP 63	11
Article 28 : alerte des CIS du CDSP 63	11
Article 29 : effectifs mobilisables des CIS du CDSP 63	11
Article 30 : armement en personnels de certains CIS du CDSP 63	12
Article 31 : continuité du service	13
Article 32 : contrôle du fonctionnement des CIS	13
Section 3: Les unités spécialisées	13
Article 33 : équipes spécialisées	13
Article 34 : responsable départemental d'unité spécialisée	14
Article 35 : cadres des unités spécialisées	14
Article 36 : fonctionnement des unités spécialisées	14
Article 37 : liste d'aptitude	14
Section 4 : Le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours	14

Article 38 : centre de traitement de l'alerte (CTA).....	14
Article 39 : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (Codis).....	15
Article 40 : salle de débordement.....	15
Article 41 : service CTA/Codis.....	15
Section 5 : Le service de santé et de secours médical	16
Article 42 : organisation générale	16
Article 43 : personnels.....	16
Chapitre.3 : Les corps communaux de sapeurs-pompiers du SDIS 63	16
Article 44 : CPIC.....	16
TITRE 3 : MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	17
Chapitre.1 : Le traitement des alertes.....	17
Article 45 : numéros d'appels d'urgence	17
Article 46 : réception des demandes de secours	17
Article 47 : plan de déploiement ou couverture opérationnelle.....	17
Article 48 : plan de déploiement ou couverture opérationnelle des communes limitrophes à deux départements	17
Article 49 : interventions différées, interventions multiples	18
Chapitre.2 : Le déclenchement des secours.....	18
Article 50 : déclenchement des secours	18
Article 51 : engagement de secours supplémentaire.....	18
Article 52 : cas particulier des CPIC	18
Article 53 : délais de départ en intervention.....	18
Chapitre.3 : L'armement en personnels des agrès.....	19
Article 54 : effectif des agrès	19
Article 55 : effectif de prompt secours	19
Article 56 : engagement des effectifs de prompt secours.....	19
Article 57 : alerte des effectifs	19
Article 58 : code effectif	19
Article 59 : exigence d'engagement des SP	20
Article 60 : engagement des SP apprenants	20
Article 61 : engagement d'effectifs spécifiques	20
Article 62 : tenue vestimentaire	20
Article 63 : sapeur-pompier dans l'exercice de ses missions	20
Chapitre.4 : Le déroulement des opérations.....	20
Article 64 : couverture opérationnelle	20
Article 65 : message	21
Article 66 : renseignements des messages	21
Article 67 : continuité radioélectrique dans les ERP	21
Article 68 : sécurité pendant les opérations	21
Article 69 : procédure gaz renforcée	21
Chapitre.5 : Organisation du commandement des opérations de secours	21
Section 1 : Généralités	21
Article 70 : direction des opérations de secours	21
Article 71 : commandement des opérations de secours	22
Article 72 : missions du commandement des opérations de secours	22
Article 73 : commandement des opérations de secours lors de la mise en œuvre d'un plan d'urgence	22
Section 2: La chaîne de commandement.....	23
Article 74 : liste d'aptitude de la chaîne de commandement.....	23
Section 3: Le chef d'agrès.....	23
Article 75 : chef d'agrès	23
Section 4 : La coordination de l'activité opérationnelle	23
Article 76 : officier Codis	23

Section 5 : Les renforts d'encadrement.....	23
Article 77 : Généralités.....	23
Article 78 : responsables territoriaux.....	23
Section 6: Les astreintes techniques.....	24
Article 79 : astreintes techniques.....	24
Section 7: Le service de santé et de secours médical	24
Article 80 : astreinte soutien sanitaire	24
Article 81 : soutien psychologique des sapeurs-pompiers	24
Article 82 : manifestations publiques ou dispositifs prévisionnels de secours	24
Article 83 : astreinte pharmacien.....	24
Article 84 : intervention vétérinaire.....	24
Article 85 : astreinte secours d'urgence et aide médicale urgente	24
Chapitre.6 : Les relations avec les autorités, médias et tiers	25
Article 86 : règles générales.....	25
Article 87 : relations avec les autorités et les médias sur opérations	25
Article 88 : relations quotidiennes avec les médias ou «point de situation de l'activité du SDIS»	25
Article 89 : relations quotidiennes avec l'autorité préfectorale	26
Article 90 : informations et données sur les communes.....	26
Chapitre.7 : Les mises à dispositions de moyens opérationnels.....	26
Article 91 : réquisition de moyens publics ou privés.....	26
Article 92 : moyens de renfort extra départementaux	26
Article 93 : conventions d'assistance interdépartementale	26
Article 94 : demande de moyens du SDIS 63 pour des missions de secours hors du territoire départemental	26
Article 95 : demande de concours et réquisition des moyens du SDIS 63	27
Article 96 : associations agréées de sécurité civile (AASC)	27
Article 97 : réserve communale de sécurité civile.....	27
Chapitre.8 : Les comptes rendus de sortie de secours (CRSS)	27
Article 98 : compte rendu de sortie de secours (CRSS).....	27
Article 99 : diffusion de documents opérationnels	27
TITRE 4 : AUTRES MISSIONS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DES SECOURS.....	28
Article 100 : l'état-major opérationnel	28
Chapitre.1 : La prévention.....	28
Article 101 : domaine de la prévention	28
Article 102 : organisation de la prévention	28
Chapitre.2 : La prévision.....	28
Article 103 : domaine de la prévision	28
Article 104 : défense extérieure des communes contre l'incendie (DECI)	29
Article 105 : accessibilité sur les sites sécurisées	29
Article 106 : plans d'établissement répertorié.....	30
Article 107 : cartographie opérationnelle.....	30
Chapitre.3 : Les opérations.....	30
Article 108 : domaine du service opérations	30
Article 109 : retour d'expérience.....	30
Article 110 : services de sécurité ou dispositifs prévisionnels de secours	30
Chapitre.4 : Les transmissions.....	31
Article 111: définition et domaine d'application.....	31
Article 112 : organisation et commandement des transmissions	31
Article 113 : ordres de base issus de l'OBDSIC	31
Article 114 : inventaire des moyens de transmission et de communication	32

Chapitre.5 : La formation	32
Article 115 : objectifs généraux de la formation	32
Article 116 : différentes formations.....	32
Article 117 : exercices, manœuvres et séances d'instruction inter-centres	32
LEXIQUE	33
- ANNEXE 1 PLAN DE DEPLOIEMENT DES CIS	34
- ANNEXE 2 PLAN DE DEPLOIEMENT DES AXES AUTOROUTIERS.....	54
- ANNEXE 3 ENGAGEMENT A PRIORI DES MOYENS LORS DE LA RECEPTION DE L'ALERTE	67
- ANNEXE 4 MODALITES D'ENGAGEMENT ET EMPLOI DES CPIC, CAS PARTICULIERS DES CPI N°2 ET N°3	72
- ANNEXE 5 EFFECTIF DES AGRES DU CDSP63 DANS LEURS MISSIONS PREMIERES	74
- ANNEXE 6 REGLEMENT DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT	75

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES**Chapitre.1****Objet du règlement opérationnel****Article 1**

Le présent arrêté constitue le règlement opérationnel (RO) des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

Il fixe les règles relatives au déroulement des opérations de secours, notamment dans les domaines portant sur l'organisation structurelle du SDIS 63 et sur les réponses opérationnelles que ce dernier est à même d'apporter aux demandes de secours qui lui sont faites, dans le département dans le cadre des lois et règlements en vigueur. S'appuyant sur le Code général des collectivités territoriales (CGCT), il définit les missions du service public que le SDIS doit assurer, notamment dans les domaines portant sur la prévention et la prévision des risques, la préparation des interventions, l'exécution et le suivi des opérations de secours.

Il définit les conditions de mobilisation des ressources opérationnelles dont dispose le SDIS 63.

S'appuyant sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), les dispositions des guides nationaux de référence (GNR) et les ordres nationaux et zonaux d'opérations. Des notes de services opérationnelles temporaires ou permanentes, prises par le DDSIS, chef de corps, peuvent compléter ou préciser le présent règlement.

Article 2

L'organisation du CDSP 63 est fixée par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil d'administration du SDIS 63. Le classement des centres d'incendie et de secours (CIS) est déterminé par arrêté du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme.

Article 3

Le présent arrêté est complété par des annexes permettant de préciser le contenu des articles. Toute posture opérationnelle particulière pourra faire l'objet d'un ordre d'opérations précisant l'organisation prévisionnelle mise en œuvre notamment. Il s'applique à toutes les communes du département du Puy-de-Dôme et s'impose à tous les acteurs du secours, associations agréées de sécurité civile (AASC) et partenaires institutionnels du service.

Article 4

Compte tenu de la grande diversité des situations opérationnelles susceptibles d'être rencontrées par le SDIS 63, des cas non prévus par le présent arrêté peuvent se présenter. Il appartient dans ces conditions aux sapeurs-pompiers d'adapter leurs réponses en gardant comme premières priorités la rapidité et la distribution des premiers secours.

Chapitre.2**: Champ d'application du RO****Article 5**

Le RO s'applique à toutes les communes du Puy-de-Dôme, et à toutes les unités opérationnelles et fonctionnelles constituant le SDIS 63. Il s'applique également aux centres d'incendie et de secours, organisés au plan communal ou intercommunal.

Article 6

Certaines communes, limitrophes d'autres départements, peuvent être défendues en premier appel ou non par un CIS appartenant à un département voisin. De même, le SDIS 63 peut assurer les secours en premier appel (rang1) ou non dans des communes ou parties de commune d'autres départements.

Dans ces deux cas, une convention interdépartementale est établie en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, à savoir en dehors des dispositions ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) ou déclenchement d'un plan particulier d'intervention (PPI), sur les territoires dûment identifiés. Celle-ci est signée par les représentants de l'Etat concernés et les présidents des SDIS respectifs.

Chapitre.3

: Missions et compétences des SIS.

Article 7

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- ⊕ Prévention et évaluation des risques de sécurité civile
- ⊕ Préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours
- ⊕ Protection des personnes, des biens et de l'environnement
- ⊕ Secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Concernant les secours aux personnes, une convention bipartite SAMU/SDIS définit les rôles respectifs dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies ci-dessus. Les autres interventions ne sont pas soumises aux objectifs de couverture fixés dans le SDACR, ni aux règles d'engagement définies dans le présent règlement.

Article 8

Les interventions n'étant pas de la compétence des SIS (sauf réquisition) sont :

- ⊕ le transport des personnes décédées,
- ⊕ l'ouverture de porte sans danger ni détresse,
- ⊕ la divagation des chiens et chats,
- ⊕ l'intervention pour arrêter les sonneries d'alarme d'établissements (cambriolage, fonctionnement défectueux de l'appareil),
- ⊕ le débouchage d'égout ou de canalisation,
- ⊕ le nettoyage des locaux, les opérations de sablage, déneigement ou balisage des routes, le dégagement des véhicules encombrant la voie publique,
- ⊕ la police de la circulation routière lors des manifestations sportives et culturelles,
- ⊕ le ravitaillement en eau,
- ⊕ la recherche d'engins explosifs ou de colis piégés.

Article 9

S'il est procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ces missions, il peut être demandé aux bénéficiaires une participation aux frais, dans des conditions déterminées par délibération du CA SDIS.

Il en est ainsi notamment pour tous les services de surveillance, de sécurité et de piquets d'incendie.

Article 10

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article 7 ci-dessus font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence.

Article 11

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions, de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers.

Elle prévoit également les conditions de mise à disposition des services d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

Article 12

Les interventions que le SDIS est en mesure d'exercer sans qu'elles se rattachent directement à l'exercice de ses missions et qui ne présentent pas de caractère d'urgence, ne sauraient être accomplies au détriment de celles relevant de ses compétences propres. Elles peuvent, à ce titre, être annulées, suspendues ou reportées sans préavis à partir du moment où elles risquent d'affaiblir la capacité de réponse opérationnelle du service.

Article 13

Lors de la mise en œuvre des dispositions du plan ORSEC ainsi que des autres plans d'interventions, les missions du SDIS 63 sont précisées dans chacun des documents.

Titre 2 ORGANISATION STRUCTURELLE ET OPERATIONNELLE**Chapitre.1****: Les attributions des diverses autorités**Article 14 : le préfet

Outre les pouvoirs prévus par l'article L 2215.1 du CGCT, le préfet est seul compétent pour prendre les mesures générales relatives à la sécurité dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne toute personne, bien ou service nécessaire aux secours.

Le SDIS et le corps départemental sont placés sous l'autorité du préfet pour toutes les missions visées au présent arrêté.

Article 15 : le rôle du préfet dans le domaine opérationnel

Le préfet est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des diverses dispositions du plan ORSEC définissant l'organisation des secours dans le département revêtant une ampleur ou une nature particulière. Le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, peut assurer la fonction de directeur des opérations de secours (DOS).

Lorsque le préfet est appelé à diriger une opération de secours, il s'appuie sur la chaîne de commandement du SDIS 63. Le commandant des opérations de secours (COS) devient son interlocuteur. Dans ce cadre, le DOS fixe les objectifs principaux ou, valide ceux proposés par le COS.

Article 16 : le maire

Conformément aux articles L 2212.1 et suivants du CGCT, le maire exerce le pouvoir de police municipale. A ce titre :

«Il a le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.»

Lorsque le sinistre et ses conséquences directes n'excèdent pas les limites du territoire communal, le maire assure les fonctions de DOS. Lorsque le maire est appelé à diriger une opération de secours, il s'appuie sur la chaîne de commandement du SDIS 63. Le COS devient son interlocuteur. Dans ce cadre, il fixe les objectifs principaux ou, valide ceux proposés par le COS.

Il déclenche, le cas échéant, le plan communal de sauvegarde (PCS) définissant l'organisation de la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population. Le maire dispose également de la police spéciale des établissements recevant du public.

Article 17 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDDIS)

Le DDSIS, chef du CDSP, assure la direction administrative et financière du SDIS.

Sous l'autorité du préfet, le DDSIS assure :

- ⊕ la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers,
- ⊕ la direction des actions de prévention relevant du SDIS 63,
- ⊕ le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers,
- ⊕ la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour l'exercice de ses attributions, et sous l'autorité du préfet ou du maire, le DDSIS dispose, en tant que de besoin, de l'ensemble des moyens du SDIS et des corps communaux et intercommunaux.

Il a autorité sur tous les personnels du SDIS et, pour leurs missions opérationnelles, sur tous les personnels des corps communaux et intercommunaux.

Le DDSIS peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé, autre que ceux du SDIS, qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

En cas d'absence, le DDSIS est remplacé dans l'ensemble de ses fonctions, par le DDASIS ou l'adjoint au directeur.

Chapitre.2

: Les unités territoriales du SDIS

Article 18 : organisation structurelle

Le SDIS 63 est un établissement public qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, organisé en centres d'incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médical.

L'organisation structurelle du SDIS 63 fait l'objet d'un arrêté conformément à l'article 2 du présent document.

Section 1: Les groupements territoriaux et compagnies

Article 19 : groupement territorial

Complété par l'article 6 de l'arrêté conjoint portant organisation et fonctionnement du CDSP63

Le groupement territorial est un échelon de liaison, d'organisation et de coordination entre les unités territoriales et, ou les compagnies et la direction. Chaque groupement doit être entre autre en mesure d'assurer des missions de formation des personnels, de prévision opérationnelle, de suivi et d'entretien du matériel et de l'habillement. Les groupements s'appuient sur la structure des CIS professionnalisés.

Les groupements territoriaux (GT) au nombre de quatre, sont les suivants :

- ⊕ le groupement territorial centre (GTC),
- ⊕ le groupement territorial est (GTE),
- ⊕ le groupement territorial nord (GTN),
- ⊕ le groupement territorial sud (GTS).

Article 20 : chef du groupement territorial

Les groupements territoriaux sont placés sous l'autorité d'un chef de groupement, officier de sapeurs-pompiers, nommé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS 63, sur proposition du DDSIS, commandant le CDSP 63. Le chef de groupement est le garant du respect de la stratégie du DDSIS sur le secteur territorial dont il a la charge. Il analyse régulièrement les risques de sécurité civile et propose les mesures nécessaires à l'amélioration de leur couverture.

Il s'assure du bon fonctionnement des CIS implantés sur le groupement, en contrôlant périodiquement notamment leur organisation, la formation et l'aptitude des personnels, ainsi que le maintien en état opérationnel des matériels.

Article 21 : compagnie

La compagnie est un échelon d'appui des unités territoriales et est notamment chargé de la gestion des effectifs, des matériels et du contrôle de la réponse opérationnelle de ceux-ci (astreinte programmée). Elle est un support des CIS en matière de promotion du volontariat.

Article 22 : chef de compagnie

Les compagnies sont placées sous l'autorité d'un chef de compagnie, officier de sapeurs-pompiers du grade de capitaine au moins ou à défaut de lieutenant, nommé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS 63 sur proposition du DDSIS, commandant le CDSP 63. Les fonctions de chef de compagnie et de chef de centre peuvent se cumuler. Le chef de compagnie est subordonné au chef de groupement territorialement compétent, dans les missions dont il a la charge. Il participe au contrôle périodique des CIS.

Section 2: Les centres d'incendie et de secours du CDSP 63

Article 23 : CIS du CDSP 63

Les CIS sont des unités territoriales principalement chargées des missions de secours. Dans ce domaine, chaque CIS a compétence sur un secteur dit de «premier appel» sur lequel, il est prompt à intervenir pour assurer la couverture initiale des risques courants, selon les moyens dont il dispose. Il peut aussi assurer en couverture initiale, certains risques spécifiques.

Article 24 : classement des CIS du CDSP 63

Au niveau local, ces CIS du CDSP, sont classées en centres de secours principaux (CSP), centre de secours (CS) pouvant comprendre chacun un ou plusieurs centres de première intervention (CPI). Un arrêté préfectoral fixe le classement des centres d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, conformément aux dispositions du CGCT, notamment l'article R.1424-39.

Sur la base des critères ci-dessus et en application du SDACR, les CIS du CDSP 63 sont classés en 5 catégories : CSP, CS, CPI 1, CPI 2 et CPI 3.

Article 25 : fermeture, mise en indisponibilité opérationnelle d'un CIS du CDSP 63

Dans le cas d'un dysfonctionnement opérationnel ou d'une difficulté de fonctionnement laissant craindre des conséquences opérationnelles (effectif insuffisant, matériel insuffisant, casernement insuffisant, conflits importants de personnels, etc.), un centre d'incendie et de secours du corps départemental peut être fermé ou mis en indisponibilité opérationnel.

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, cette mesure prendra la forme d'un arrêté préfectoral qui précisera notamment dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à la levée de la mesure et, le cas échéant, les conditions de réorganisation du centre. Un plan de déploiement provisoire sera mis en œuvre de façon concomitante. Celui-ci sera préalablement soumis à l'avis du maire concerné.

Article 26 : chef de centre des CIS du CDSP 63

Les CIS sont placés sous l'autorité d'un chef de centre, officier ou sous-officier, professionnel ou volontaire, nommé par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil d'administration du SDIS 63, sur proposition du DDSIS, commandant le CDSP 63.

Il est le garant du respect du présent règlement lors de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie mis à sa disposition par le SDIS 63. Il est placé sous l'autorité d'un chef de groupement territorial ; auquel il fait part de toute difficulté dans l'application du présent règlement. Il reçoit pour ses missions, le support du chef de compagnie dans les domaines définis aux articles 27 et 28 du présent règlement.

Le chef de centre s'attache à organiser les départs en intervention en fonction des différentes catégories de personnels :

- ⊕ en alerte dans les locaux du centre ;
- ⊕ susceptibles de rejoindre le centre afin d'assurer tout départ dans les meilleurs délais.

Il veille en particulier à faire respecter :

- ⊕ l'effectif minimum mobilisable du CIS,
- ⊕ l'effectif de personnel prévu par type d'intervention ou engin,
- ⊕ les modalités d'alerte et de départ en intervention,
- ⊕ les conditions de sécurité individuelle et collective permettant l'engagement des personnels,
- ⊕ la remise en état et le reconditionnement au retour d'intervention sous les meilleurs délais,
- ⊕ la gestion complète de l'intervention, y compris la rédaction des comptes rendus de sorties de secours (CRSS),
- ⊕ le signalement dans les plus brefs délais, des incidents ou accidents concernant le personnel ou des tiers, des pertes, pannes, accidents ou destructions (matériels, véhicules...).

Il renseigne le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/Codis).

Article 27 : armement en matériels des CIS du CDSP 63

Les CIS sont armés en matériels, par référence au SDACR en vigueur pour la couverture des risques courants. Des moyens particuliers notamment ceux à vocation de la couverture des risques particuliers, souvent à dominante départementale, sont répartis dans les centres.

Les véhicules ne peuvent en aucun cas être modifiés sans l'autorisation du groupement des services logistique et technique.

Les échanges d'informations entre le CTA/Codis et les chefs d'agrès de tous les moyens du SDIS nécessaires à la gestion des opérations utilisent la fonctionnalité de communications de groupe de type Talk group du réseau de radiocommunication Antares (Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours). Un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) définit l'organisation des systèmes de communication mis en œuvre par les services qui concourent aux missions de sécurité civile. Il précise leur mise en œuvre et les règles d'exploitation applicables aux services concernés.

Article 28 : alerte des CIS du CDSP 63

Le CTA/Codis diffuse à partir du système d'information et de communication les données d'activation relatives à une demande de secours, qui se traduisent par un ordre de départ jusqu'aux différents moyens opérationnels appelés à fournir une réponse capacitaire souhaitée.

Chaque centre de secours du CDSP dispose d'applications de transmission de données qui peuvent être réalisées par les deux vecteurs suivants :

- ⊕ réseau de radiocommunication Antares (mode secours),
- ⊕ réseau informatique local sur infrastructure dédiée ou réseau privé virtuel (VPN).

Article 29 : effectifs mobilisables des CIS du CDSP 63

Les effectifs mobilisables de sapeurs-pompiers participant à l'activité opérationnelle sont composés de volontaires et de professionnels. La réponse minimale mobilisable est distincte entre les périodes diurnes et nocturnes ainsi que les week-ends. Chaque CIS doit être en mesure de fournir selon son classement opérationnel l'effectif fixé par le tableau suivant :

Classement opérationnel		Missions opérationnelles pouvant être assurées :			Effectif mobilisable	
		INC	SAP	DIV	Période diurne	Période nocturne, jours fériés et week-end
CSP	CDSP	X	X	X	Garde postée supérieure ou égale à 14 SP	Garde postée supérieure ou égale à 14 SP
CS		X	X	X	Garde postée ou astreinte supérieure ou égale à 6 SP	Garde postée ou astreinte supérieure ou égale à 6 SP
CPI n°1		X	X	X	Astreinte 4 SP en journée	Astreinte 4 à 6 SP
CPI n°2		Si 4 SP	X	X	Astreinte 2 à 4 SP journée	Astreinte 4 SP
CPI n°3		*	X	X	Astreinte 0 à 2 SP journée	Astreinte 2 à 4 SP

Pour les missions incendie, les personnels des CPI 3 non dotés de VPI interviennent en complément des autres CIS.

Article 30 : armement en personnels de certains CIS du CDSP 63

Modifié par l'arrêté préfectoral n°16-02995 du 26.12.2016

A partir d'une certaine sollicitation, la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ne leur permet pas toujours de faire face à la réponse opérationnelle. C'est pourquoi, il est mis en place une garde casernée dans certains types de centres. Il est toutefois nécessaire de clarifier certains termes.

Terminologie

- **Astreinte** : est la période programmée le plus en amont possible où le SP se tient prêt, à son domicile ou en tout lieu, à rejoindre le CIS d'affectation dans un délai conforme au SDACR en vigueur afin de participer à une mission à caractère opérationnel. Cette astreinte primaire génère l'engagement des SP :
 - o Dès la demande d'une mission opérationnelle ;
 - o En complément d'un effectif en garde casernée pour une activité opérationnelle ;
 - o En lieu et place de la garde casernée si toute ou partie de celle-ci est déjà missionnée pour une activité opérationnelle.
- **Disponibilité** : est la période permettant de s'inscrire disponible sur l'outil d'alerte informatique du SDIS63 sans durée minimale, ni programmation préalable afin de participer à une mission à caractère opérationnelle. A l'identique de l'astreinte, le SP se tient prêt, à son domicile ou en tout lieu, à rejoindre le CIS d'affectation dans un délai conforme au SDACR en vigueur. Cette disponibilité est sollicitée après la garde casernée ou l'astreinte dans un même centre d'incendie et de secours
 - o Dès la demande d'une mission opérationnelle ;
 - o En complément d'un effectif en garde casernée, d'une astreinte, pour une activité opérationnelle ;
 - o En lieu et place de la garde casernée ou de l'astreinte si toute ou partie de celle-ci est déjà missionnée pour une activité opérationnelle.
- **Garde casernée** : se déroule sur une période qui est programmée le plus en amont possible. Elle est la position dans laquelle le SP se tient prêt dans l'enceinte du casernement et en tenue de service, à intervenir pour une mission d'ordre opérationnel ou, dans l'attente, accomplir les tâches définies dans l'emploi du temps habituel ou le règlement intérieur du CDSP. Elle peut être assurée par des professionnels et, ou des volontaires. Sur validation de sa hiérarchie, le SP peut, avec les agrès du CIS et sur son secteur de 1^{er} appel, exercer des activités de service sous réserve d'être alertable pour tout départ opérationnel.
- **Potentiel opérationnel journalier** (POJ) est l'effectif quotidien de référence. Celui-ci est composé uniquement d'agent en garde casernée. Cet effectif diffère entre les périodes diurnes et nocturnes. Ce POJ comprend :
 - o POJ Optimal, qui correspond à l'effectif maximal en garde casernée ;
 - o POJ Plancher qui correspond à l'effectif minima en garde casernée ;
 - o Une partie du potentiel opérationnel journalier peut-être employée pour certaines activités péri opérationnelles dès lors que l'effectif est supérieur au POJ plancher.
- **Activités péri opérationnelles** (APO) : ce sont toutes les missions non opérationnelles permettant les actions de formation non programmées, de maintien et de perfectionnement des acquis ou de perfectionnement, soit au titre des missions courantes soit des équipes spécialisées ; les actions techniques

ou logistiques, les représentations de service, les visites médicales, dès lors que les personnels en charge de les réaliser, ne sont pas immédiatement sollicitables sur le secteur de 1^{er} appel de leur CIS d'affectation, pour assurer les départs des agrès de secours courants (SAP – DIV – INC). Ces APO ont lieu principalement en période diurne et peuvent participer aux mises en situations opérationnelles planifiées dans le cadre des équipes spécialisées.

Concernant les centres intéressés, les effectifs sont ainsi définis et complètent le tableau ci-après.

POJ		CIS CLERMONT de	CIS CHAMALIERES RIOM de	CIS AUBIERE COURNON ISSOIRE THIERS de	CIS de GERZAT
jour	Optimal	25	12	11	9
	Plancher	22	10	9	7
nuit	Optimal	21	9	9	7
	Plancher	18	7	7	6

- Armabilité en période diurne :

- Le Centre d'incendie et de secours de Clermont-Ferrand assure deux missions de lutte contre l'incendie, trois missions de secours d'urgence aux personnes, deux autres départs en intervention, à maxima, compte tenu des POJ ci-dessus et des agrès du centre ;
- Les autres Centres d'incendie et de secours assurent une mission de lutte contre l'incendie, une mission de secours d'urgence aux personnes, un autre départ en intervention, à maxima, compte-tenu des POJ ci-dessus et des agrès du centre.

- Armabilité en période nocturne :

- Le Centre d'incendie et de secours de Clermont-Ferrand assure une mission de lutte contre l'incendie, trois missions de secours d'urgence aux personnes, trois autres départs en intervention, à maxima, compte-tenu des POJ ci-dessus et des agrès du centre ;
- Les autres Centres d'incendie et de secours assurent les départs conformément à l'article R-1424-39 b).

Article 31 : continuité du service

La permanence, la qualité et la continuité du service doivent être maintenues en tout temps sensiblement à leur niveau habituel. A cette fin et en cas de grève, il est défini un service minimum dans chaque service qui le nécessite, dans chaque CSP ou CS disposant de sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Cet effectif peut être modulé par service ou centre, notamment selon les risques spécifiques du secteur, les risques ou événements opérationnels ponctuels prévisibles ou selon la disponibilité des autres catégories de personnels.

Le service minimum est mis en place par le préfet, sur proposition du DDSIS et après avis du Président du conseil d'administration du SDIS 63. Dans cette hypothèse, les agents sont soit requis, soit appelés ou maintenus au service par le DDSIS ou son représentant.

Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont alors tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leur fonctions. Un arrêté préfectoral définit les effectifs requis par CIS lors de période de grève.

En cas de pandémie, l'autorité préfectorale peut mettre en œuvre le plan de continuité du SDIS qui définit l'organisation opérationnelle temporaire des services d'incendie et de secours en mode dégradé.

Article 32 : contrôle du fonctionnement des CIS

Le DDSIS est chargé du contrôle de la mise en œuvre et de la capacité opérationnelle de l'ensemble des moyens relevant du SDIS 63, du corps départemental de SP et des corps communaux et intercommunaux.

Il peut déléguer ces missions de contrôle aux chefs de groupement (articles 27 et 29 du présent règlement).

Section 3: Les unités spécialisées

Article 33 : équipes spécialisées

Pour faire face aux risques particuliers identifiés dans le SDACR en vigueur, le SDIS dispose d'équipes spécialisées composées de personnels et matériels susceptibles d'intervenir dans des domaines particuliers, liés aux emplois opérationnels spécialisés prévus par les textes réglementaires.

Les unités spécialisées sont organisées dans chacun des domaines suivants :

- ✚ Risques chimiques
- ✚ Risques radiologiques
- ✚ Risques NRBC

- ⊕ Interventions en milieu aquatique
- ⊕ Interventions en milieu périlleux
- ⊕ Sauvetage déblaiement
- ⊕ Recherche de personnes égarées ou ensevelies...

Article 34 : responsable départemental d'unité spécialisée

Chacune des unités spécialisées comprend un responsable départemental chargé du maintien de la capacité opérationnelle des personnels et matériels conformément aux GNR spécifiques. Ce responsable qui préférentiellement est choisi parmi les agents possédant les unités de valeur de conseiller technique, est un sapeur-pompier, nommé par arrêté du préfet, sur proposition du DDSIS, commandant le CDSP 63.

Il est placé sous l'autorité du responsable départemental des équipes spécialisées, chef du service opérations du regroupement de services de la mise en œuvre opérationnelle (GSMOO). Il peut être secondé dans ses missions par un ou plusieurs adjoints, chargés de le suppléer et le cas échéant de le conseiller dans tous les domaines d'activité de l'unité.

Ce responsable départemental a pour principales missions, sous l'autorité du chef du service opérations du GSMOO, de :

- ⊕ animer le dispositif de sa spécialité,
- ⊕ assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers de la spécialité,
- ⊕ élaborer la liste annuelle départementale opérationnelle, en liaison avec le médecin chef du corps le cas échéant,
- ⊕ proposer au DDSIS la validation de la liste départementale d'aptitude opérationnelle bi annuellement (art 34),
- ⊕ contrôler et viser lorsqu'ils existent, les livrets de formation et d'activités après chaque opération ou entraînement,
- ⊕ déterminer les besoins en équipements,
- ⊕ participer à la rédaction et de la diffusion des rapports de retour d'expérience,
- ⊕ préparer les éléments de réponse aux différentes sollicitations des médias,
- ⊕ assurer la veille technologique,
- ⊕ participer à la formation du personnel et à la préparation des exercices,
- ⊕ participer à l'élaboration des FMAPA.

Article 35 : cadres des unités spécialisées

Les cadres techniques des unités assurent notamment les missions suivantes :

Conseils techniques dans la spécialité aux COS, officiers et sous-officiers de garde opérationnelle ;

Après accord du COS, conseils techniques dans la spécialité aux élus, représentants de l'administration et sinistrés ;

Mise en œuvre opérationnelle, en liaison avec le COS et le Codis 63, d'équipes d'interventions spécialisées suivant les procédures spécifiques à chaque spécialité.

Article 36 : fonctionnement des unités spécialisées

Le fonctionnement opérationnel de chacune des équipes fait l'objet d'une annexe spécifique au présent règlement.

Article 37 : liste d'aptitude

Une liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialistes, par unité ou par emploi spécifique le nécessitant (exemple : COD 6), est établie bi annuellement par le responsable départemental des équipes spécialisées, après proposition des différents responsables d'unités. Cette liste fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur celles-ci peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Section 4 : Le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Article 38 : centre de traitement de l'alerte (CTA)

Le SDIS dispose d'un centre de traitement de l'alerte. Il est chargé de façon permanente, pour l'ensemble du département :

- ⊕ de la réception des demandes de secours aux numéros d'urgence : 18 et 112 ;
- ⊕ du traitement des appels et de la transmission de la demande de secours vers les centres d'incendie et de secours territorialement compétents et disponibles, ou vers les moyens disponibles ;
- ⊕ de la réorientation des appels qui n'entrent pas directement dans le domaine de compétence des services d'incendie et de secours,

- ⊕ de rendre compte au Codis des appels reçus et des mesures prises par les CIS, en vue du déclenchement éventuel des différentes procédures d'alerte et de l'envoi de moyens de secours supplémentaires.
- ⊕ de la réception dans le cadre de conventions, des appels de téléassistance et de téléalarme.

Le CTA est placé sous l'autorité du DDSIS qui en définit les modalités d'organisation et de fonctionnement. Le CTA est seul compétent pour l'engagement des moyens des services d'incendie et de secours du département (CDSP et CPIC). Toute demande de secours adressée directement à un CSP, CS, CPI ou CPIC doit immédiatement être retransmise au CTA. L'opération de secours débute dès lors que les personnels du CIS ont pris en compte l'alerte. Les activités du CTA sont coordonnées par un chef de salle sous l'autorité du chef de service.

Article 39 : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (Codis)

Modifié par l'arrêté préfectoral n°16-02995 du 26.12.2016

Le Codis 63 est l'organe unique de coordination opérationnelle des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme. Activé en permanence, le Codis permet au DDSIS d'exercer, en toute occasion et en permanence, sous l'autorité du préfet ou du maire, les missions dont il est chargé pour chacun d'eux dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Le Codis est chargé :

- de la gestion des opérations de secours se déroulant sur le territoire départemental ;
- d'une écoute radio permanente et d'une veille de la discipline des réseaux radios ;
- de la réponse aux demandes de renfort provenant du COS. A ce titre, il est tenu immédiatement informé par le COS de toutes les opérations ainsi que de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci ;
- de l'information des autorités de police municipales ou départementales, ainsi que zonale par l'intermédiaire du centre opérationnel de zone ;
- des relations avec les organismes ou personnes publics et privés participant aux opérations de secours ;
- de l'engagement et, ou de l'information de la chaîne de commandement du SDIS 63 selon les critères définis dans le présent règlement ;
- de l'information des médias lorsqu'une opération le nécessite ; conformément aux règles en vigueur et dans la limite du secret professionnel
- de l'information quotidienne du préfet sur l'activité opérationnelle des dernières 24 heures.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Codis 63 sont définies par le DDSIS.

Afin de répondre à l'objectif du SDACR visant à assurer la réponse opérationnelle du Codis, des effectifs sont définis de la façon suivante :

Potentiel Opérationnel Journalier		Officier	Chef de salle / Adjoint Chef de salle	Chef opérateur / opérateur CTA CODIS
jour	Optimal	1	2	6
	Plancher	1	1	5
nuit	Optimal	1	1	5
	Plancher	1	1	4

Le CTA/Codis fonctionne avec des opérateurs SPP et ou SPV ayant suivis une formation ad-hoc.

La responsabilité opérationnelle journalière est assurée par un officier sapeur-pompier professionnel, qui prend l'appellation d'officier Codis. La liste des agents susceptibles de tenir les fonctions d'officier Codis est établie par le DDSIS en fonction des grades et qualifications retenus.

Article 40 : salle de débordement

En cas de nécessité et en fonction des disponibilités, le Codis peut mobiliser tous les personnels nécessaires à sa montée en puissance (renfort de commandement, opérateurs supplémentaires, membres du SSSM, conseillers techniques, personnels administratifs et techniques ...). A ce titre, le CTA/Codis dispose d'une salle de débordement qui permet lors d'événements particuliers générant de très nombreux appels, la prise en compte de ces derniers en mode dégradé.

Article 41 : service CTA/Codis

Le CTA et le Codis forment un service placé sous l'autorité du chef de service, officier de sapeur-pompier professionnel, qui est garant du respect du présent règlement dans sa mise en œuvre opérationnelle. Ce chef de service s'assure notamment de l'organisation des gardes des personnels, de la formation de maintien des acquis, de la bonne connaissance des consignes et des risques du département par le personnel, de la diffusion et du

respect des consignes opérationnelles établies, du bon fonctionnement des matériels en liaison avec les services idoines et des bonnes relations avec les autres services concourant aux actions de secours.

Section 5 : Le service de santé et de secours médical

Article 42 : organisation générale

Sous l'autorité du DDSIS, il existe au sein du SDIS un service de santé et de secours médical (SSSM). Il est dirigé par un médecin chef assisté d'un médecin chef adjoint, aidé d'un pharmacien chef, d'un vétérinaire chef et d'un infirmier de chefferie.

Les missions opérationnelles du SSSM sont celles mentionnés dans l'article R1424-24 du CGCT :

- ⊕ Soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux SP
- ⊕ Surveillance de l'état de l'équipement médico-scuriste du service
- ⊕ Participe aux missions de secours d'urgence définies par l'article L1424-2 et par l'article 2 de la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires
- ⊕ Participe aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant la chaîne alimentaire.

Participe aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Article 43 : personnels

Le SSSM comprend les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires et les infirmiers de sapeurs-pompiers de l'état major, des échelons déconcentrés (groupement) et des unités opérationnelles.

Le personnel du SSSM relève de l'autorité fonctionnelle du médecin chef et est subordonné à son chef de groupement ou de son centre pour les autres activités. Pour l'exercice de leur art les diverses catégories de personnel se réfèrent par ailleurs à leur code de déontologie.

Chapitre.3 : Les corps communaux de sapeurs-pompiers du SDIS 63

Article 44 : CPIC

Abrogé par l'arrêté préfectoral n°17.00107 portant modification du classement des CIS.

Commentaire : il n'y a plus de CPI Communaux.

~~Les corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers constituent les corps de première intervention communaux (CPIC). Ils sont principalement chargés des premiers secours d'urgence aux personnes ainsi que de la protection des personnes, des biens et de l'environnement sous le contrôle du DDSIS. Ils sont placés sous la responsabilité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et sous l'autorité d'un chef de corps nommé par un arrêté conjoint du préfet et de l'autorité d'emploi, après avis du DDSIS. Les communes ou les EPCI gestionnaires d'un CPI devront le pourvoir de locaux suffisants, regroupés et en bon état pour le remisage et l'entretien des véhicules et matériels, l'accueil, la gestion et la formation des sapeurs-pompiers. Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de ces CPIC, sous réserve des dispositions du présent règlement opérationnel.~~

Titre 3 : MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE**Chapitre.1****: Le traitement des alertes****Article 45 : numéros d'appels d'urgence**

Les maires sont chargés de la diffusion de l'information relative aux conditions d'appel aux numéros 18 et 112 (numéro d'appel européen), seuls numéros d'urgence pour les services d'incendie et de secours. Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour que ces numéros soient connus de la population.

Article 46 : réception des demandes de secours

Le CTA reçoit directement l'ensemble des demandes de secours acheminées par les numéros 18 ou 112, ainsi que les lignes directes. Les centres opérationnels des services qui assurent la réception des appels d'urgence aux numéros 112, 15, 17, 18 disposent de liaisons d'interconnexion permanentes. Ils se tiennent régulièrement informés des interventions dans le respect des règles en vigueur et réorientent vers le centre compétent, tout appel qui n'entre pas directement dans leur domaine d'action.

Chacun des appels est identifié par le numéro d'appelant

Le SDIS est organisé pour permettre à tout opérateur du CTA de recevoir et traiter une demande de secours dans l'une des langues les plus usitées au sein de l'union européenne.

Lorsque la nature de la demande de secours reçue nécessite l'information d'un service d'urgence autre que le SDIS, l'opérateur transfère la communication ou se met en conférence avec le requérant et l'opérateur de l'autre service.

De même, le CTA/Codis reçoit dans le cadre de conventions, les appels de téléalarme et de téléassistance.

Article 47 : plan de déploiement ou couverture opérationnelle

Chaque commune fait l'objet d'un plan de déploiement. Elle est défendue par une ou plusieurs unités opérationnelles telles que :

- ➡ Un CPIC s'il existe, qui est engagé pour effectuer les missions de première intervention,
- ➡ Un CSP, CS ou CPI du CDSP 63 engagé a priori sur son secteur de premier appel,
- ➡ Un ou plusieurs CSP, CS ou CPI du CDSP 63 engagés en renfort éventuel.

Le plan de déploiement est proposé par le DDSIS au maire, qui valide et fait connaître sa décision au SDIS. Chaque commune est rattachée a priori à deux centres dits respectivement de «premier appel» et de «deuxième appel». Le centre de premier appel est celui qui est normalement appelé à intervenir sur le territoire des communes qui lui sont rattachées y compris la commune siège. Le centre de deuxième appel est celui qui est engagé en cas d'indisponibilité du centre de premier appel ou en cas de besoin de renfort. La répartition des secteurs du premier au cinquième rang est fixée en annexe 1.

Ces rattachements «a priori» demeurent théoriques et s'appliquent lors de situations courantes. En dehors de celles-ci, lorsqu'un événement ou une situation particulière le justifie, l'officier ou le chef de salle du CTA/Codis peut décider de l'engagement de moyens provenant d'autres centres.

Par ailleurs, eu égard à l'éloignement relatif des centres et compte-tenu de la géographie particulière de certaines communes, divers lieux-dits, voies, hameaux ou quartiers d'une même commune peuvent être rattachés (en premier ou deuxième appel) à des centres différents dans les fichiers du CTA/Codis. Ces rattachements éventuels, ponctuels et particuliers ne remettent pas en cause le rattachement général de la commune tel qu'il figure dans l'annexe 1.

Cette mesure est actée lorsque les conditions climatiques, de circulations ne sont pas perturbées ; à défaut, la défense des communes peut être momentanément réadaptée.

Les secteurs autoroutiers font l'objet de plans de déploiement spécifiques consultables en annexe 2.

Article 48 : plan de déploiement ou couverture opérationnelle des communes limitrophes à deux départements

Certaines communes situées à la périphérie du département du Puy-de-Dôme peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées en premier ou deuxième appel à un centre de secours d'un département voisin.

Certaines communes de départements voisins peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un centre de secours du département du Puy-de-Dôme.

Ces rattachements sont décidés au moyen d'une convention entre les préfets après avis des maires et des présidents de Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CA SDIS) concernés.

Article 49 : interventions différées, interventions multiples

Certains types d'intervention ne relevant pas d'un caractère d'urgence, peuvent amener à ne pas engager les moyens immédiatement mais à un horaire défini. Ces interventions sont dénommées «différées».

De même, lors d'événements importants de type climatiques (inondation...) voire d'ampleur, la multiplication des demandes peut générer la gestion de ces interventions, en mode multiple. Dès lors, un moyen de secours est engagé pour réaliser un nombre défini de missions, priorisé suivant la gravité, les risques et les heures de réception de demande de secours.

Chapitre.2

: Le déclenchement des secours

Article 50 : déclenchement des secours

La nature, la désignation du ou des CIS d'appartenance et l'importance des moyens engagés sur les interventions sont déterminées par le CTA au vu des renseignements recueillis par les opérateurs auprès des requérants. Selon la nature du sinistre et la localisation de celui-ci, une liste de départs-type, annexe 3 du présent règlement, détermine le type et le nombre d'engins à engager par l'opérateur du CTA. Les départs-type constituent donc une aide à la décision que l'opérateur pourra modifier selon les éléments en sa possession lors de la réception de l'appel. Toute modification sera immédiatement portée à la connaissance du chef de salle. Cette liste pourra être complétée en tant que de besoin, par des consignes opérationnelles ponctuelles ou répétitives selon une analyse des risques validées par le service opérations du GSMOO.

Article 51 : engagement de secours supplémentaire

Aucune initiative de départ supplémentaire à celui ou ceux ordonnées par le CTA n'est admise avant la reconnaissance des lieux. Tout engagement doit faire l'objet d'une validation préalable du CTA/Codis.

Dès lors que, de manière exceptionnelle, un agrès est soit remplacé, soit ajouté par le CIS pour des raisons le justifiant, le CIS doit rendre compte au Codis immédiatement et avant son départ de cette modification.

En complément des engagements précités, il appartient au Codis 63 d'engager, soit de sa propre initiative, soit sur demande et en liaison avec le COS, les moyens de secours en renfort. Dans ce cadre, le Codis 63 a toute latitude pour déterminer les CIS les mieux adaptés.

Article 52 : cas particulier des CPIC

Abrogé par l'arrêté préfectoral n°17.00107 portant modification du classement des CIS.

Commentaire : il n'y a plus de CPI Communaux.

Les communes ou EPCI gestionnaires d'un CPIC doivent veiller à ce que ce dernier dispose des moyens minimaux nécessaires à son information ou à son alerte depuis le CTA et compatible avec le système mis en œuvre.

Pour toute demande de secours intéressant une commune et lorsqu'il existe un CPIC, ce dernier est déclenché par le CTA. Pour les opérations diverses notamment, les CPIC peuvent être engagés seuls si leur capacité opérationnelle le permet. Dans les autres cas, le déclenchement du CPIC est doublé de l'engagement simultané d'un CIS du CDSP 63.

Le CTA/Codis peut décider à tout moment d'engager un CPIC en dehors de sa commune, siège dès qu'un besoin opérationnel le justifie.

Les modalités particulières et plus précises d'engagement et d'emploi des CPIC sont détaillées en annexe 4.

Article 53 : délais de départ en intervention

Modifié par l'arrêté préfectoral n°17-01526 du 26.07.2017

Le délai de départ en intervention, à l'exception des missions ne présentant pas un caractère d'urgence (différées ou payantes), est le temps qui s'écoule, dans les conditions normales de climat et de circulation, entre le début de l'appel reçu aux numéros 18 ou 112 du CTA-CODIS, et celui du départ du premier moyen adapté du CIS alerté vers les lieux de l'intervention.

Ce délai de départ est la somme de plusieurs fractions intermédiaires de temps qui sont présentées ci-après.

Décomposition du délai de couverture	Délai (mn) si garde permanente	Délai (mn) si astreinte	Explications, commentaires
Réception de l'alerte		2	La réception de la demande est réalisée par des sapeurs-pompiers stationnaires du CTA-CODIS ou accessoirement par des agents de régulation médicale du CRRA 15.
Diffusion de l'alarme du CTA-CODIS au CIS concerné		1	La durée est variable selon le support utilisé et la situation rencontrée. Elle peut être de 20 s (mode normal) à 60 s (mode secours)
Réponse du personnel et regroupement	1	9*	Ce délai est variable selon de multiples paramètres mais notamment du fait d'une garde effective dans les locaux du centre.
Préparation du départ et des engins	1	2	Il s'agit de la préparation du départ (consignes, cheminement), de la répartition du personnel (le cas échéant) et de la préparation des engins (mise en route,...)

* L'augmentation du délai de réponse du personnel et regroupement permet d'étendre le secteur d'habitat du sapeur-pompier volontaire et de réduire le risque d'accident de trajet.

Chapitre.3: L'armement en personnels des agrès

Article 54 : effectif des agrès

Les effectifs optimaux en sapeurs-pompiers, afin d'assurer réglementairement un départ en intervention après alerte par le CTA sont définis par agrès en annexe 5.

Article 55 : effectif de prompt secours

Un effectif dit de «prompt secours» est défini pour chacun des engins. Le nombre de SP est alors inférieur à l'effectif optimal mais permet de fournir une première réponse adaptée à une demande de secours pour assurer les mesures conservatoires d'urgence (sauvetages, sécurisation...). Dans ce cas, le CTA complétera le dispositif de secours par un autre agrès adapté.

Article 56 : engagement des effectifs de prompt secours

Lorsque le CIS est à même d'armer un agrès soit inadapté au type d'intervention soit avec un effectif non conforme à l'annexe 5, soit ne disposant pas des qualifications réglementaires, le CIS contacte le chef de salle du CTA/Codis qui autorise ou non le départ en fonction de la mission sollicitée. Le seul cas sans transgression possible concerne la conduite des engins sans le permis de conduire réglementaire.

Article 57 : alerte des effectifs

Les SP en garde postée au CIS sont alertés par des récepteurs d'appel sélectif et / ou dispositif de sonorisation. Les SP en astreinte sont alertés par récepteur d'appel sélectif. Lorsque l'agent est doté par le service, pour assurer son astreinte, d'un téléphone portable, ce moyen sera prioritairement employé. Les SP en mission, disponibles à l'extérieur du CIS, sont alertés par récepteur d'appel sélectif et / ou moyen de transmission radio opérationnel.

Article 58 : code effectif

Au départ de l'engin, le chef d'agrès signale au CTA, son départ avec l'effectif présent à bord, suivant un code effectif recensant les officiers, sous-officiers et hommes du rang, embarqués.

Article 59 : exigence d'engagement des SP

Pour participer aux opérations de secours, un SP doit simultanément et obligatoirement répondre aux exigences suivantes :

- ⊕ être en position d'activité au sein du SDIS ;
- ⊕ ne pas être en arrêt de travail suite à disponibilité, arrêt maladie, accident de travail ou en service, exclusion, ITT, suspension, disponibilité,
- ⊕ Doivent détenir les qualifications et spécialisations nécessaires à l'action de secours, conformément aux textes en vigueur ;
- ⊕ être reconnu apte médicalement à servir l'agrès pour lequel il est déclenché ;
- ⊕ être inscrit le cas échéant sur une liste d'aptitude opérationnelle semestrielle ;
- ⊕ être placé sous la surveillance d'un chef d'équipe ou d'un autre sapeur-pompier comptant au moins cinq ans de services effectifs pour les SP mineurs.

L'aptitude physique et médicale des sapeurs-pompiers est contrôlée, conformément aux textes, sous l'autorité du médecin-chef.

Article 60 : engagement des SP apprenants

Dans l'attente de l'obtention de la formation initiale, un sapeur-pompier volontaire «apprenant» peut être présent lors des interventions sous la responsabilité du chef d'agrès et sans être comptabilisé dans l'effectif réglementaire de l'agrès. Il ne participe pas à la mission de secours. Il peut être cependant amené à aider l'action des secours comme tout citoyen (déplacer un tuyau, envoyer un brancard...)

Article 61 : engagement d'effectifs spécifiques

Lorsqu'un SP doit se rendre sur une opération à la demande du Codis, dès qualité et hors armement d'un agrès, un des véhicules légers du CIS le plus proche doit être mis à sa disposition, dans la mesure du possible.

Article 62 : tenue vestimentaire

La tenue est revêtue dès le départ en intervention. Elle est portée dans son intégralité, conformément au règlement départemental d'habillement, tant pour le trajet aller, que sur les lieux de l'intervention et pour le retour.

La tenue adoptée est conforme aux directives spécifiques. Elle peut ponctuellement être adaptée sur décision expresse du COS.

Article 63 : sapeur-pompier dans l'exercice de ses missions

Les sapeurs-pompiers ne doivent pas quitter ou monter dans un véhicule sans en avoir reçu l'ordre ou la mission. D'une façon générale :

- ⊕ En arrivant sur les lieux, les personnels restent dans le véhicule tant que l'ordre d'en descendre n'a pas été donné par le chef d'agrès
- ⊕ Lorsqu'ils ne sont pas employés, les personnels restent dans les véhicules
- ⊕ Le conducteur reste toujours disponible pour son véhicule (à bord, à la pompe ...) sauf si, momentanément, un cas très particulier et urgent le justifie.

Ces dispositions peuvent ponctuellement être adaptées sur décision expresse du COS.

De même, le sapeur-pompier doit garder une complète réserve dans son comportement et ses propos. Il doit s'abstenir de toute réflexion ou analyse, de tout commentaire ou propos qui dépasserait le cadre interne et les besoins du service ou de la formation.

La communication avec la presse relève sur opérations du DOS qui peut déléguer cette mission au COS.

Chapitre.4**: Le déroulement des opérations****Article 64 : couverture opérationnelle**

A tout moment et si la situation l'exige, l'officier Codis peut demander à reconstituer la couverture opérationnelle. Pour cela des véhicules armés en personnel sont dirigés vers le CIS à compléter. Ils sont alors engagés sur opération par le CTA depuis le CIS destinataire.

Au delà de l'envoi des premiers agrès adaptés à la demande de secours, l'officier Codis peut déroger au plan de déploiement et modifier l'ordre prédéterminé des engins envoyés en renfort afin de préserver une bonne couverture opérationnelle.

Article 65 : message

Pendant toute la durée de l'intervention, le Codis est informé de la position, de l'état d'engagement ainsi que du déroulement de toute opération en cours. Pour cela le COS transmet régulièrement et autant de fois que nécessaire l'un des messages suivants au Codis :

- ⊕ messages de position (départ, arrivée sur les lieux, disponibilité, retour CIS) ;
- ⊕ message d'ambiance précisant la description de la situation à l'arrivée sur les lieux ;
- ⊕ messages de demande de renfort, prioritaires ils nécessitent l'envoi de moyens complémentaires ;
- ⊕ messages de renseignements, destinés à rendre compte régulièrement de l'évolution du sinistre, prendre en charge l'ensemble des victimes et tendre à une situation stable ;
- ⊕ messages bilan, secouristes ou médicaux, ils rendent compte au Centre de réception et de régulation des appels (CRRA) et au Codis de l'état des victimes. Toute évolution de cet état doit faire l'objet d'un nouveau message.

Ces messages sont transmis prioritairement par les moyens radios mis à disposition des agrès, par le biais de status, en priorité, ou de message oral.

Article 66 : renseignements des messages

Les procédures, notamment celles utilisant les moyens de transmission ainsi que les différents messages sur opération devront être conformes aux dispositions de l'OBNSIC et de l'OBDSIC.

Article 67 : continuité radioélectrique dans les ERP

Conformément à la réglementation en vigueur, les exploitants d'ouvrages et / ou établissements recevant du public, situés même partiellement en infrastructure prennent toute disposition pour assurer la continuité radioélectrique des communications des services d'incendie et de secours.

Article 68 : sécurité pendant les opérations

La sécurité individuelle est du ressort de chacun des intervenants qui doivent respecter les consignes en vigueur sur le port des équipements de protection individuelle ainsi que sur l'emploi des matériels utilisés dans le cadre de leurs missions.

Chaque SP veille durant toute intervention à la sécurité de ses coéquipiers.

La sécurité collective est du ressort de chacun des différents niveaux de la chaîne de commandement, concernant la sécurité des SP mis sous sa responsabilité.

Lorsqu'un poste de commandement (PC) est mis en œuvre, une fonction d'officier sécurité est, dans la mesure du possible, confiée à un cadre SP. Il prend alors l'appellation «officier sécurité». Il assiste le COS et lui rend compte, notamment dans l'application des mesures réglementaires individuelles et collectives de sécurité, et des mesures décrites dans les GNR.

Article 69 : procédure gaz renforcée

Afin d'assurer une meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information, dans les activités liées à la distribution de gaz naturel, une convention décline de façon opérationnelle sur le plan départemental les principes de la convention nationale de partenariat en date du 27 avril 2009, signée entre le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, et GRDF. Les principes de coordination des interventions, de mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent sont établis et mises en œuvre par les cosignataires.

Chapitre.5

: Organisation du commandement des opérations de secours

Section 1 : Généralités**Article 70 : direction des opérations de secours**

Le maire assure la direction des opérations de secours sur le territoire de sa commune pour toutes les opérations courantes. Il dispose de l'ensemble des moyens des services d'incendie et de secours.

Si l'événement revêt une certaine importance, si plusieurs communes sont sinistrées, ou si l'événement donne lieu au déclenchement d'un plan d'urgence, l'autorité préfectorale peut prendre la direction des opérations de secours.

Article 71 : commandement des opérations de secours

Le COS relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, du DDSIS. En l'absence de ce dernier, le COS relève d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions suivantes :

- ⊕ En cas d'intervention d'un CPIC seul, le COS relève du chef du CPIC ou en son absence du saapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- ⊕ Dès l'intervention d'un CSP, CS, CPI ou CPIC, le COS relève :
 - du premier chef d'agrès du CSP, CS, CPI ou CPIC arrivé sur les lieux de l'intervention
 - du chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé du CPI 1, CS ou CSP arrivé sur les lieux de l'intervention
- ⊕ Dès l'intervention d'un membre de la chaîne de commandement, le COS relève après reconnaissance et contact avec le précédent COS sur les lieux :
 - du chef de groupe dès qu'il le signifie au CTA/Codis,
 - du chef de colonne dès qu'il le signifie au CTA/Codis,
 - du chef de site dès qu'il le signifie au CTA/Codis.

Dans les mêmes conditions que la chaîne de commandement, Le DDSIS, ou son représentant, prend le commandement des opérations de secours dès qu'il le signifie au CTA/Codis.

Dans l'attente de l'échelon supérieur, lorsque deux chefs d'agrès, de groupe, de colonne ou de site, ou plus, se trouvent sur les lieux d'une même intervention, le COS appartient au chef d'agrès, de groupe, de colonne ou de site, inscrit sur le planning prévisionnel de référence se rapportant au lieu de l'intervention.

Article 72 : missions du commandement des opérations de secours

Le COS est chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens publics ou privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il doit veiller à assurer l'information du Codis, notamment par la transmission de messages opérationnels conformément aux articles...

En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés et rend compte au DOS.

Lorsque les circonstances et l'urgence l'exigent, le COS crée immédiatement un périmètre de sécurité destiné à protéger la population et les intervenants. A cette fin, il a autorité pour interdire ou faire interdire par les services publics ou privés compétents tout accès dans l'emprise du périmètre de sécurité, y compris lorsqu'il s'agit de voirie concédée.

Il peut faire appel par l'intermédiaire du Codis, aux conseillers techniques ou experts qu'il jugerait nécessaires à l'intervention.

Article 73 : commandement des opérations de secours lors de la mise en œuvre d'un plan d'urgence

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'urgence, le commandement des opérations de secours est assuré par le DDSIS, ou son représentant. Il peut être assisté par un officier de sapeurs-pompiers, directeur des secours incendie (DSI) et, en cas de besoin, par un médecin du SDIS ou du SAMU qui prend les fonctions de Directeur des secours médicaux (DSM).

Le commandement des opérations de secours s'organise hiérarchiquement selon 5 niveaux, constituant la chaîne de commandement du CDSP 63. Cette garde opérationnelle départementale doit permettre de traiter l'ensemble des interventions courantes et la montée en puissance du dispositif en cas d'événements majeurs ou spécifiques.

Section 2: La chaîne de commandement

Article 74 : liste d'aptitude de la chaîne de commandement

La liste des SP ayant vocation à appartenir à la chaîne de commandement est établie, suivant les besoins et sur proposition du chef de l'état-major opérationnel, par le DDSIS en fonction des grades et des formations détenues. Le mode opératoire et les emplois sont déclinés en annexe 6.

Section 3: Le chef d'agrès

Article 75 : chef d'agrès

Lors du départ en intervention, le chef d'agrès, du grade minimum de caporal titulaire des unités de valeur idoines, signale par radio (ou tout autre moyen pour les CPIC) au CTA/Codis l'effectif de son véhicule afin de pallier rapidement tout manque de personnel.

Arrivé sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès confirme son arrivée. Il transmet le plus rapidement possible un message d'ambiance au CTA/Codis. Suivent des messages de renseignements faisant ressortir la nature de l'intervention, la demande éventuelle de renfort, l'importance de la situation, ses conséquences sociales, médiatiques, économiques.... Les messages sont transmis simultanément à destination du CTA/Codis et du stationnaire du centre.

Au retour de l'intervention, le chef d'agrès s'assure du réarmement et de la remise en état de son engin dans les meilleurs délais. Il effectue toute démarche et fournit tout renseignement nécessaire à la transmission du compte rendu de sortie de secours au CTA/Codis.

Section 4 : La coordination de l'activité opérationnelle

Article 76 : officier Codis

L'officier Codis est chargé, sous l'autorité du DDSIS ou de son représentant, de la coordination des secours sur l'ensemble du département. Il a autorité sur l'ensemble des moyens du Codis 63 et du CTA 63.

Il s'assure du respect des directives fixées par le présent règlement opérationnel. Il peut de sa propre initiative, décider de l'activation permanente du Codis 63. Dans ce cas, le sous-officier chef de salle le seconde.

Il assure, les relations avec le préfet, le COZ, les autorités départementales, municipales, les organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Les modalités de mise en œuvre de cet emploi sont définies en annexe 6.

Section 5 : Les renforts d'encadrement

Article 77 : Généralités

Certains cadres peuvent, en fonction de leur compétence, être mis à disposition du commandant des opérations de secours afin :

- ⊕ soit de lui fournir des éléments d'appréciation dans des domaines particuliers : connaissance du terrain, des acteurs, de techniques d'interventions particulières...
- ⊕ soit de tenir des fonctions au sein du commandement de l'opération :
 - chef de secteur,
 - officier au PC,
 - officier sécurité,
 - ou toute autre fonction confiée par le COS.

Pour le second item et dans le cadre d'une mission à caractère opérationnelle, l'emploi est prioritairement réservé aux personnels d'astreinte ou en garde postée, de permanence. La mise en œuvre ne peut donc s'envisager que lors d'événements le justifiant soit par leur éloignement, soit par leur importance, soit par leur étendue.

Dans le cadre de manifestations publiques ou d'ordres d'opérations particuliers nécessitant une réponse opérationnelle en cadres, élevée, des cadres en dehors de la chaîne de commandement de permanence sont sollicités.

Article 78 : responsables territoriaux

Sur leurs secteurs de compétence, les chefs de centre, chefs de compagnie ou chefs de groupements territoriaux peuvent se rendre sur les lieux d'une opération, en fonction de la gravité ou du caractère médiatique de celle-ci, après en avoir avisé le Codis. Ils ne remplacent en aucun cas les personnels de permanence de la chaîne de commandement du jour.

Dès leurs arrivées sur les lieux, ils se mettent à la disposition du Directeur ou de son représentant opérationnel et peuvent tenir compte de la connaissance qu'ils ont du secteur, assurer le rôle de conseiller technique auprès du COS.

Section 6: Les astreintes techniques

Article 79 : astreintes techniques

Des astreintes techniques départementales sont assurées par les personnels de certains services de façon à apporter un soutien technique et maintenir opérationnels les moyens de traitement de l'alerte, de transmissions et d'interventions, soit sur opération à disposition du COS, soit au niveau du Codis ou des CIS.

Elles concernent

- ⊕ L'astreinte mécanique
- ⊕ L'astreinte système d'information et de communication

Elles font l'objet de liste de permanence établie tout au long de l'année par les chefs de groupement de services concernés, et transmises au Codis.

Les personnels en astreinte technique dispose d'un vecteur de transport et de matériels propres permettant d'assurer les premières mesures de dépannage. Ils sont engagés par le Codis et doivent confirmer leur départ de l'endroit où ils se trouvent.

Section 7: Le service de santé et de secours médical

Article 80 : astreinte soutien sanitaire

Afin de répondre aux sollicitations le concernant, le SSSM organise une permanence médicale permettant le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux SP. Ce dispositif fait l'objet d'un planning prévisionnel géré par un MSP professionnel, sous l'autorité du médecin chef et transmis au Codis pour prise en compte. Il dispose de vecteur de transport et de matériels médico-sécuristes permettant d'assurer les premiers soins.

En cas de déclenchement du soutien sanitaire, l'officier Codis engage systématiquement l'ISP protocolé, il est accompagné d'un VSAV. Le MSP est prévenu par l'officier Codis du déclenchement du soutien sanitaire, son engagement sur l'intervention est conforme aux règles internes en vigueur.

Ils participent également à toutes activités liées aux ordres d'opérations. Toutefois et suivant les cas présentés, un renfort en cadre SSSM peut être mis en œuvre

Article 81 : soutien psychologique des sapeurs-pompiers

Une cellule de soutien psychologique dénommée cellule d'aide médico-psychologique (CAMPsy) a pour mission, la prise en charge des SP en souffrance psychologique au décours proche d'une intervention. Son engagement est conforme aux règles internes en vigueur.

Article 82 : manifestations publiques ou dispositifs prévisionnels de secours

Les personnels participent si nécessaire à toutes activités liées aux manifestations publiques, et notamment les dispositifs prévisionnels de secours. Toutefois et suivant les cas présentés, un renfort en cadre SSSM peut être mis en œuvre.

Article 83 : astreinte pharmacien

Sous l'autorité du médecin-chef, le pharmacien-chef organise une astreinte pharmacien pour le réapprovisionnement urgent des centres en oxygène médical et en matériels biomédicaux ou médico-sécuristes de première urgence. Le pharmacien jugera de l'opportunité de la demande et le cas échéant se rendra à la PUI. D'autre part il peut être sollicité pour fournir ce type de matériel sur un plan nombreuses victimes, il se rendra alors sur les lieux de l'intervention. Enfin, il apporte son conseil en matière de risque NRBCe. Ce dispositif fait l'objet d'un planning prévisionnel transmis au Codis. L'officier Codis déclenche le pharmacien d'astreinte conformément aux règles internes en vigueur.

Article 84 : intervention vétérinaire

Les vétérinaires du SSSM sont contactés par le Codis, au moyen de téléphone, pour des avis techniques ou pour des interventions animalières. Celles-ci sont justifiées par l'absence du propriétaire de l'animal, en cas d'absence ou d'indisponibilité du vétérinaire traitant ou en cas de nécessité d'utilisation du matériel de type télé anesthésie. Ils assurent aussi le suivi de l'aptitude physique et des soins des chiens de l'unité cynotechnique. Enfin ils peuvent intervenir dans le cadre de problématiques liés à la chaîne alimentaire.

Article 85 : astreinte secours d'urgence et aide médicale urgente

Le SSSM assure une réponse graduée, dans l'attente de moyens hospitaliers, en fonction des personnels dont il dispose et dans la limite des moyens humains et d'implantation géographique de ceux-ci.

Chaque fois que l'intervention d'un membre du SSSM est jugée nécessaire par le médecin chargé de la régulation, le COS ou l'officier Codis, son intervention sera déclenchée par le Codis dans la limite de la disponibilité des personnels de santé.

Les interventions des médecins et infirmiers sont organisées par secteurs assurant la couverture de plusieurs centres voisins. Ils disposent de récepteurs d'appels et du matériel nécessaire à leur intervention. Les missions des infirmiers telles que définies dans le référentiel commun de l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente comprennent l'application de protocoles de soins d'urgence et la prise en charge de la douleur. Sur intervention, tous les membres du SSSM sont placés sous l'autorité du COS sauf pour l'aspect spécifique à leur art où ils sont seuls responsables.

Chapitre.6 : Les relations avec les autorités, médias et tiers

Article 86 : règles générales

Dans le cadre des missions définies dans le présent règlement, les SP sont tenus :

- ⊕ au secret professionnel conformément aux règles instituées dans le Code pénal,
- ⊕ au secret médical pour les personnels de santé et au secret médical partagé pour l'ensemble des personnels dans le cadre de leur participation aux missions de secours à personne, pour tout ce qui a trait à l'art médical et à la dispense de soins,
- ⊕ à l'obligation de réserve et à la discréction professionnelle conformément aux règles instituées dans le statut de la fonction publique.

A ce titre, aucun participant à une opération de secours ou dispositif prévisionnel, n'est autorisé à communiquer librement avec ou en présence de personnes étrangères au service sur les circonstances ou le déroulement d'une opération de secours, sauf conditions définies dans les articles du présent chapitre.

Toute photo ou vidéo réalisée par un SP dans le cadre de sa mission de secours, ne peut être utilisée sans l'accord du DDSIS ou de son représentant.

A des fins de communication, de formation et de retour d'expérience, le SDIS est autorisé à réaliser des images d'interventions sous différentes formes. La réalisation, l'exploitation et la diffusion de ces images doivent respecter le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image des personnes.

Pour pouvoir réaliser des images d'interventions, les personnels doivent être habilités par le DDSIS et être intégrés au pool reportage de la direction de la communication.

Article 87 : relations avec les autorités et les médias sur opérations

La communication avec les médias relative à une intervention ou à une situation opérationnelle relève de l'autorité de police compétente en sa qualité de DOS. Celui-ci peut confier cette mission au SDIS. Dans ce cadre, ces relations sont de la compétence exclusive du COS ou de son représentant, dûment désigné.

Tout sapeur-pompier doit diriger vers le COS les autorités ou les médias qui se présentent sur les lieux d'une opération. De même la communication interservices (ordre public, autres services de secours) incombe au COS.

Selon la nature de l'intervention, l'avis du DOS ou du parquet peut conditionner les modalités de communication.

Article 88 : relations quotidiennes avec les médias ou «point de situation de l'activité du SDIS»

L'officier Codis est habilité à répondre aux questions des médias sur les opérations courantes, dans le respect du secret professionnel. Dans ce cadre, seuls les éléments factuels, à l'exclusion de toute appréciation personnelle et d'éléments touchant la vie privée des victimes, sont transmis.

Lors d'interventions importantes ou de longue durée, le SDIS peut prendre l'initiative de prévenir les médias afin qu'ils couvrent un tel événement. Dans ce cas, l'officier Codis contacte les différents interlocuteurs dont les coordonnées sont listées dans la fiche d'aide à la décision idoine.

Article 89 : relations quotidiennes avec l'autorité préfectorale

L'officier Codis informe, par le biais du bulletin quotidien de renseignement (BRQ) synthétisant l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours de la veille, l'autorité préfectorale de l'activité du SDIS. Lors d'interventions importantes, médiatiques ou de longue durée, l'officier Codis peut sur la demande du COS, ou sur son ressenti et après information de la chaîne de commandement, transmettre par téléphone au Directeur de cabinet ou sous-préfet de permanence, les éléments en sa possession.

Article 90 : informations et données sur les communes

Chaque maire doit communiquer régulièrement au SDIS 63 tous les renseignements permettant à ce service de tenir à jour les fichiers du CTA. Ces renseignements sont relatifs notamment à :

- ⊕ la création, la suppression ou la nouvelle dénomination de voies, lieux-dits ou points remarquables de même que l'interdiction même momentanée d'emprunter une voie de circulation ;
- ⊕ la connaissance de points d'eau utilisables en tout temps ;
- ⊕ les moyens d'appels des autorités municipales et les modalités d'alerte des services communaux d'astreinte lorsqu'ils existent ;
- ⊕ la liste annuelle mise à jour, de recensement des établissements recevant du public.

Chapitre.7 : Les mises à dispositions de moyens opérationnels**Article 91 : réquisition de moyens publics ou privés**

Lorsque les conditions opérationnelles le justifient, le COS peut demander aux autorités administratives compétentes, la mise à disposition par voie de réquisition, de moyens complémentaires publics et ou privés.

Les réquisitions ne doivent intervenir que lorsqu'aucune autre solution ne permet d'aboutir à la résolution du sinistre. En outre, la réquisition ne doit pas être mise en œuvre lorsque des conventions ou protocoles existent et permettent le règlement du problème.

Lorsque le COS ne relève pas du SDIS, et en dehors des cas de réquisition par les autorités compétentes de l'Etat, les moyens sollicités par le COS ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le SDIS sans l'accord du président de son conseil d'administration.

Article 92 : moyens de renfort extra départementaux

Lorsque pour mener à bien une opération de secours, les moyens disponibles du SDIS, dans les délais compatibles avec le déroulement de l'opération, ne sont pas suffisants, le Codis peut demander au COZ l'engagement de moyens extérieurs au département après accord du directeur de garde. Dans ce cas, l'autorité préfectorale de permanence est sollicitée en amont pour accord.

Article 93 : conventions d'assistance interdépartementale

Ces conventions, signées entre le SDIS du Puy-de-Dôme et les SDIS voisins, ont pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, sur les territoires définis. L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un PPI. Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande. Les conventions s'appliquent pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 94 : demande de moyens du SDIS 63 pour des missions de secours hors du territoire départemental

Sur sollicitation du COZ, certains moyens du SDIS peuvent être prélevés pour constituer des colonnes mobiles de renfort ou des détachements d'intervention pour soutenir des moyens zonaux, nationaux ou internationaux, les MASC ou renforts d'encadrement. La suite accordée à ces demandes est définie sur proposition du chef de site et de l'officier Codis aidés du groupement de services de la mise en œuvre opérationnelle, par le directeur de garde après accord de l'autorité préfectorale de permanence.

En cas d'engagement des moyens du SDIS à l'extérieur du département dans le cadre d'un groupe ou d'une colonne de renfort non anticipé, le Codis sous l'autorité de l'officier Codis et du chef de site :

- ⊕ constitue le détachement demandé,
- ⊕ réalise l'ordre préparatoire à son départ,
- ⊕ désigne si non anticipé, l'officier en charge du commandement du détachement
- ⊕ rédige, en liaison avec le service opérations du GSO, l'ordre de mission.

Ces dernières dispositions ne concernent pas tous les dispositifs prévisionnels pour lequel le SDIS est sollicité à l'avance par l'échelon zonal (campagne estivale feu de forêt, dispositif prévisionnel défini en amont d'une manifestation publique spécifique...).

Article 95 : demande de concours et réquisition des moyens du SDIS 63

Les moyens du SDIS peuvent faire l'objet de demande de concours ou réquisition afin de participer à des interventions n'entrant pas directement dans le cadre de ses missions.

Lorsque les demandes sont urgentes et formulées par les autorités de police administrative, judiciaire ou les forces de l'ordre, la mise à disposition est immédiate sous réserve de leur disponibilité. La demande de concours ou de réquisition écrite doit dans les délais les plus courts être transmise en confirmation.

Lorsque les demandes sont formulées par avance, le SDIS anticipe afin d'y répondre favorablement à condition de ne pas affaiblir la capacité de réponse opérationnelle courante.

Article 96 : associations agréées de sécurité civile (AASC)

Les ASC agréées dans les conditions fixées à l'article 35 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, peuvent apporter leurs concours, à titre complémentaire des moyens du SDIS, dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, l'AASC doit mettre à disposition du COS un interlocuteur unique chargé de la représenter.

En amont, une convention doit être signée entre le SDIS et l'AASC sous le seing de la préfecture. Elle précise les modalités de participation des moyens de cette association à une opération de secours conformément à l'alinéa précédent. Outre les modalités pratiques de déclenchement des moyens de cette association ainsi que de leur éventuelle rémunération, la convention comporte en annexe la liste des moyens de l'AASC mobilisables par le SDIS en cas de besoin. En cas de collaboration entre le SDIS et une AASC, le COS relève du SDIS.

Article 97 : réserve communale de sécurité civile

Une réserve communale de Sécurité Civile peut être créée par une commune. Placées sous l'autorité du maire, les réserves communales de Sécurité Civile sont prioritairement chargées du soutien et de l'assistance aux populations, de l'appui logistique et du rétablissement des activités. Les missions des réserves de sécurité civile sont définies à l'article L 1424-8-1 du CGCT. Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces réserves doivent être compatibles avec le présent règlement opérationnel. Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.

Chapitre.8

: Les comptes rendus de sortie de secours (CRSS)

Article 98 : compte rendu de sortie de secours (CRSS)

Tout départ en intervention que la mission soit annulée en cours de route ou non, que la mission soit réalisée ou non, doit faire obligatoirement l'objet d'un CRSS. Il est rédigé par le chef d'agrès du moyen engagé, si possible dès le retour de l'intervention et dans les délais les plus brefs, ou par le chef de détachement de chaque CIS ayant été missionné. Les données inscrites dans le CRSS sont exploitées pour des raisons administratives et judiciaires (statistiques, attestations, enquêtes...). Le contenu des CRSS est précisé par une procédure fixée par le DDSIS.

Article 99 : diffusion de documents opérationnels

L'accès aux documents administratifs constitue un droit des usagers du service public. Cependant, seule l'autorité d'emploi (DDDIS, par délégation du préfet, pour le corps départemental) est habilitée à diffuser les documents administratifs dans le respect des règles.

Titre 4 : AUTRES MISSIONS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DES SECOURS

Article 100 : l'état-major opérationnel

Abrogé par l'arrêté conjoint portant organisation et fonctionnement du CDSP63.

L'état major opérationnel est composé, autour du chef de l'EMO (CEMO), des chefs des quatre groupements territoriaux, du groupement de service de la mise en œuvre opérationnelle comprenant le CTA/Codis et du groupement de service prévention des risques.

L'état major opérationnel a pour mission d'appliquer en ce qui le concerne, les décisions arrêtées par la direction, de mettre en œuvre les orientations du préfet et du DDSIS mais également de favoriser les échanges entre groupements territoriaux, d'harmoniser les pratiques et les expériences en vue d'assurer un fonctionnement opérationnel cohérent et efficient des unités du corps départemental.

Chapitre.1 : La prévention

Article 101 : domaine de la prévention

La prévention a pour objet l'étude des mesures bâtimenntaires destinées à empêcher l'éclosion d'un feu, à en diminuer l'extension et la propagation, ainsi qu'à permettre l'évacuation des personnes.

Elle s'applique à tout type de construction, qu'il s'agisse ou non d'établissements recevant du public.

Les missions de prévention comprennent notamment :

- ⊕ les études des dossiers de permis de construire des établissements recevant du public, des bâtiments industriels et des habitations ;
- ⊕ les études relatives à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;
- ⊕ l'animation des commissions de sécurité ;
- ⊕ les visites de sécurité et les visites de réception des établissements recevant du public ;
- ⊕ la collaboration aux études menées par l'administration centrale et les services extérieurs de l'Etat.

Elle a pour objectif principal d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 102 : organisation de la prévention

Le DDSIS est chargé de l'exercice de l'ensemble des missions relevant du SDIS et précisées à l'article 93. Il est membre titulaire de chacune des commissions de sécurité et peut se faire représenter par des sapeurs-pompiers officiers ou sous-officiers titulaires de l'unité de valeur PRV 2 et inscrits sur la liste d'aptitude départementale annuelle. Les modalités de prise en compte des missions de prévention par les moyens du SDIS 63 sont définies par le DDSIS. Les chefs de centre sont informés des visites de prévention programmés sur leur secteur. Ils jugent de l'opportunité d'y participer en fonction de leur besoin de connaissance de l'établissement concerné.

Chapitre.2 : La prévision

Article 103 : domaine de la prévision

La prévision est complémentaire à la prévention. La prévision est l'ensemble des mesures qui doivent permettre de déceler, de combattre le sinistre et de réduire le délai de mise en action des secours tout en optimisant leur efficacité. Elles interviennent lorsque toutes les mesures de prévention ont échoué et constituent une complémentarité à la prévention en relation avec l'organisation opérationnelle.

Les missions de prévision du SDIS 63 comprennent notamment :

- ⊕ L'inventaire des risques et l'élaboration des plans d'actions préventifs ;
- ⊕ Participation à l'élaboration et la révision du SDACR ;
- ⊕ L'élaboration et la mise à jour de plans d'établissements répertoriés ;
- ⊕ L'étude de défense extérieure contre l'incendie des communes et à leur demande ;
- ⊕ La cartographie (SIG DAO) des risques
- ⊕ La participation à la réalisation et à la mise à jour, avec les autres services publics ou privés concernés, des plans d'urgence et des plans de secours.

Article 104 : défense extérieure des communes contre l'incendie (DECI)

Abrogé par l'arrêté préfectoral n° 17.00108 portant RDDECI

L'efficacité des secours contre l'incendie dépend principalement de la nature et de l'importance des risques d'un secteur ainsi que de l'existence de ressources en eau (appelée défense extérieure contre l'incendie) suffisantes pour les services d'incendie et de secours. C'est pourquoi une défense incendie correspondant aux besoins de la lutte contre l'incendie est réalisée sous la responsabilité des communes et à leur charge conformément aux textes en vigueur.

Sur la base notamment de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux et de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, la défense incendie est a priori dimensionnée comme suit :

- + Base de calcul : une défense incendie de base doit permettre de lutter contre un sinistre moyen qui nécessite l'emploi de deux lances d'un débit unitaire nominal de 30 m³/h sur une durée de deux heures. Ainsi :
 - o une prise d'eau artificielle (telle un poteau ou une bouche d'incendie) doit pouvoir débiter au moins 60 m³/h durant deux heures ;
 - o un point d'eau naturel ou artificiel doit présenter un volume de 120 m³ au moins
- + Défense incendie des zones urbaines :
 - o en zone d'habitation individuelle ou pavillonnaire : une prise d'eau de 60 m³/h à moins de 200 mètres, une deuxième prise d'eau de 60 m³/h à moins de 400 mètres ;
 - o en zone d'habitation dense ou collective : une prise d'eau de 60 m³/h à moins de 100 mètres, une deuxième prise d'eau de 60 m³/h à moins de 200 mètres ;
 - o en zone artisanale d'activité moyenne : idem cas 1
 - o en zone industrielle d'activité moyenne : idem cas 2
- + Défense incendie en zones rurales :
 - o dans les centres-bourgs, zones d'activité : idem cas 1
 - o dans les hameaux ou lieux-dits sans risques particuliers : une prise d'eau de 60 m³/h ou une réserve d'eau de 120 m³ à moins de 400 mètres.

La défense incendie mentionnée ci-dessus est indicative. Les zones à activité ou à risques spécifiques pourront faire, le cas échéant, l'objet d'une étude et de prescriptions particulières notamment lors des procédures d'aménagement de zones, de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les abords des points d'eau devront toujours être maintenus en bon état d'accessibilité aux engins de secours et leur existence signalée par des moyens adaptés.

Les communes qui disposent de réseaux de distribution d'eau sous pression devront veiller à ce que l'implantation et les performances des poteaux et des bouches d'incendie soient adaptées et permettent d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des risques.

Elles devront entretenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement et, à cette fin, s'assureront qu'un contrôle annuel au moins est effectué, soit par la société concessionnaire de distribution d'eau, soit par les services municipaux.

Les vérifications éventuellement effectuées par les services d'incendie et de secours le sont pour leur usage interne dans un but de connaissance des secteurs et de leurs ressources. Elles ne peuvent se substituer au contrôle périodique annuel précité qui devra, quel qu'en soit l'exécutant, faire l'objet d'un compte rendu succinct, en quatre exemplaires (Mairie, société concessionnaire, centre d'incendie et de secours de premier appel, SDIS). Ce compte rendu devra être rédigé par la collectivité concernée qui sera également chargée de la diffusion.

Toute indisponibilité, même temporaire, de point d'eau utilisable par les services d'incendie et de secours doit immédiatement être signalée par le maire de la commune concernée au SDIS.

Article 105 : accessibilité sur les sites sécurisées

L'article du Code de la construction et de l'urbanisme R 111-13 précise que «la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours». Pour qu'un risque puisse être couvert normalement, il faut que ce dernier soit accessible en permanence depuis la voirie publique, par une voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. La prolifération de bornes amovibles, portiques fixes ou mobiles, de plots rétractables ou autres arceaux, interdisant en temps normal l'accès à certaines rues privées ou piétonnes, engendre des difficultés dans l'engagement des engins de secours.

L'accès aux bâtiments doit donc faciliter aux équipes de sapeurs-pompiers en adoptant un dispositif anti-intrusion, amovible, sécable ou décondamnable par les moyens usuels des sapeurs-pompiers (triangle de manœuvre de 11 mm ou de 14 mm). De plus, les dispositifs mis en œuvre pour interdire en temps normal l'accès aux parkings, voies des établissements recevant du public ou industriels et commerciaux, immeubles de grande hauteur ou d'habitation, au centre ville ou rues piétonnes, doivent être sous la responsabilité d'un préposé, ou être rétractables, rabattables ou déplaçables par simple poussée ou traction, être escamotables à fermeture par cadenas sécable, être d'un poids inférieur à 15 Kg pour les appareils portables, être déverrouillables à l'aide de triangle de manœuvre, être débrayables lorsqu'ils sont motorisés.

Aucun dispositif de type clé, passe, télécommande ou autre moyen non-conforme aux points ci-dessus n'est accepté par le SDIS 63.

En cas d'installation d'un dispositif de contrôle des accès, le propriétaire ou l'exploitant devant permettre l'accès des secours sans délai, peut interroger le SDIS afin de connaître la validité de son dispositif.

Article 106 : plans d'établissement répertorié

Dans le cadre de ses missions de prévision, le SDIS répertorie tout établissement, zone, bâtiment, installation fixe ou temporaire, ouvrage, site, édifice ou manifestation nécessitant une réponse opérationnelle particulière en matière de lutte contre l'incendie ou tout autre risque.

Cette liste d'établissements répertoriés (ETARE) est fixée par le DDSIS. Une procédure interne au SDIS définit les modalités de répertoriation, de réalisation et de diffusion des plans ETARE.

Ces derniers sont réalisés par le SDIS en accord avec l'exploitant ou l'organisateur et à partir des éléments d'information de ce dernier. L'exploitant ou l'organisateur est chargé d'informer le SDIS, sans délai, de toute modification nécessitant une mise à jour du plan ETARE.

Article 107 : cartographie opérationnelle

Afin de localiser au mieux une demande de secours, de faciliter l'arrivée des secours et de géo-localiser les moyens d'intervention, le SDIS met à disposition du CTA/Codis et des sapeurs-pompiers une cartographie opérationnelle.

Elle comprend à minima :

- ⊕ les atlas départementaux,
- ⊕ les parcellaires des communes à forte densité de population,
- ⊕ les établissements répertoriés,
- ⊕ les éléments de DECI.

Afin de mettre à jour en permanence cette cartographie, les gestionnaires (communes, chefs d'établissements, etc.) sont chargés de transmettre sans délai, au SDIS les modifications temporaires ou définitives concernant les tracés et appellation de voiries, la DECI, les installations présentant des risques importants.

Chapitre.3 : Les opérations

Article 108 : domaine du service opérations

Le service opérations est chargé de la mise en application de la doctrine opérationnelle du SDIS.

Les missions de ce service comprennent notamment :

- ⊕ Définition, élaboration et rédaction de la doctrine opérationnelle et des consignes opérationnelles ;
- ⊕ Gestion des équipes spécialisées du SDIS 63 et notamment la rédaction des listes d'aptitude semestrielles ;
- ⊕ Organisation de la remontée d'information dite retour d'expérience sur toute opération d'envergure ou ayant connu un accident ;
- ⊕ L'élaboration et le suivi des manifestations publiques et la réalisation des ordres d'opérations
- ⊕ L'étude des schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie
- ⊕ La participation à la réalisation et à la mise à jour, avec les autres services publics ou privés concernés, des plans d'urgence et des plans de secours.

Le service exploite les éléments issus des informations recueillies auprès du Codis et des CRSS afin de :

- ⊕ établir les états de remboursement relatifs soit aux opérations à caractère payant, soit aux dispositifs de secours effectués dans le cadre de conventions établies entre l'organisateur de la manifestation et le SDIS 63,
- ⊕ fournir aux personnes victimes ou ayant droits à l'occasion d'opérations effectuées par les moyens du SDIS une attestation d'intervention relatant les faits, dégâts occasionnés et actions menées à cette occasion.

A ce titre, toute demande d'information formulée par les personnes physiques ou morales étrangères au service et se rapportant à une opération de secours doit faire l'objet d'une demande écrite.

Article 109 : retour d'expérience

L'évaluation interne de la capacité opérationnelle, le contrôle de la réactivité et de l'organisation du SDIS sont réalisées au travers de la mise en œuvre de procédures de retour d'expérience. Ainsi le SDIS participe aux retours d'expérience interservices sur demande du préfet concernant les interventions et les exercices sur lesquels il est engagé. De même, le service opérations procède en tant que de besoin, à la mise en œuvre de retours d'expérience internes sur les manœuvres, exercices ou opérations de secours.

Article 110 : services de sécurité ou dispositifs prévisionnels de secours

L'organisation des secours publics telle qu'elle résulte des textes peut être rendue insuffisante par la nature ou l'importance d'une manifestation. La réglementation peut également imposer dans certains cas un dispositif spécifique en matière de secours.

Il convient de distinguer les services de sécurité incendie et les dispositifs prévisionnels de secours (DPS) à personne. Dans tous les cas, la participation du SDIS doit être validée préalablement par l'autorité d'emploi et assurée dans les conditions fixées par l'organe délibérant compétent. Cette prestation ne doit pas diminuer le niveau de couverture opérationnelle des CIS et doit être impérativement connue du Codis. L'instruction des demandes de services de sécurité incendie et de DPS est assurée suivant le niveau de réponse, par le groupement territorial compétent ou le service opérations.

A défaut de réglementation, il revient aux services instructeurs après une analyse des risques, de proposer le dimensionnement du service de sécurité au DDSIS pour validation.

Chapitre.4 : Les transmissions

Article 111: définition et domaine d'application

L'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC) définit l'organisation des transmissions, les supports utilisables et les conditions d'exploitation dans le cadre des missions de sécurité civile, mis en œuvre sous la responsabilité du DDSIS.

L'OBNSIC s'applique aux organismes et moyens relevant directement du DDSIS, ou concourant à des missions de sécurité civile.

Il constitue le document de référence qui permet à chaque échelon hiérarchique d'organiser ses transmissions en fonction des besoins en communication des niveaux considérés. Cette organisation est précisée tant dans l'ordre de base départemental (OBDSIC) que dans les ordres particuliers et les ordres complémentaires annexés aux différents plans d'urgence.

Article 112 : organisation et commandement des transmissions

Le commandant des systèmes d'information et de communication est un officier de sapeurs-pompiers titulaire de l'unité de valeur TRS 5 ou équivalente. Il est le conseiller technique du DDSIS. Il est chargé de traduire en termes de transmissions les besoins en liaisons exprimés par le commandement. Il fait respecter la discipline nécessaire au bon fonctionnement des réseaux radioélectriques. Il définit les besoins en personnels et établit les plans de formations spécifiques. Il établit les plans d'équipement nécessaire au bon fonctionnement des réseaux.

L'officier systèmes d'information et de communication est un officier titulaire de l'unité de valeur TRS 4 ou équivalente. Il est chargé de la mise en œuvre des différents réseaux et des postes de commandements mobiles.

L'opérateur radio est titulaire de l'unité de valeur TRS 1 ou équivalente. Il assure l'exploitation des moyens de transmission au CTA/Codis et dans les postes de commandement.

Le soutien technique est assuré par des techniciens ou agents techniques attachés au SDIS.

Article 113 : ordres de base issus de l'OBDSIC

Le SDIS 63 dispose d'un ordre de base départemental (OBDSIC) qui définit l'organisation des transmissions, les supports utilisables et les conditions d'exploitation dans le cadre des missions des services d'incendie et de secours.

Il existe un ordre particulier des transmissions (OPT) pour chaque plan de secours ou plan d'urgence. Cet OPT définit les fréquences notamment tactiques à utiliser en cas de déclenchement du plan considéré.

Un ordre complémentaire des transmissions (OCT) pourra être rédigé par l'officier ou le commandant des transmissions, en tant que de besoin et sur demande du COS, pour une opération particulière.

Article 114 : inventaire des moyens de transmission et de communication

Le SDIS dispose d'un réseau de radiocommunications numériques, dénommé Antares, qui s'appuie sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) réalisée par l'interconnexion des réseaux de base départementaux.

Ce réseau permet les communications suivantes :

- ⊕ alerte des unités territoriales,
- ⊕ opérations,
- ⊕ commandement,
- ⊕ secours et soins d'urgence,
- ⊕ débordement et opérations spécialisées,
- ⊕ appel de détresse,
- ⊕ accueil,
- ⊕ appels privés,
- ⊕ interopérabilité,
- ⊕ mode tactique.

Le SDIS a également accès aux autres services d'antares, notamment :

- ⊕ l'identification de l'ensemble des intervenants,
- ⊕ la confidentialité des échanges,
- ⊕ les status,
- ⊕ la géo localisation,
- ⊕ la transmission de données.

Le SDIS peut accueillir sur le réseau antares, d'autres acteurs du secours.

Le SDIS dispose d'un réseau complémentaire destiné à l'alarme des personnels et à l'alerte des unités territoriales.

Le Codis est la station directrice dans le département du Puy-de-Dôme en matière de sécurité civile.

Chapitre.5 : La formation

Article 115 : objectifs généraux de la formation

La formation des SP professionnels et volontaires est définie dans un plan de formation conformément au référentiel national de formation et aux textes réglementaires en vigueur.

Les objectifs généraux de la formation des SP du Puy-de-Dôme sont les suivants :

- ⊕ faire acquérir aux effectifs suffisants les connaissances théoriques, pratiques et opérationnelles nécessaires pour faire face aux risques susceptibles d'être rencontrés et mettre en œuvre, dans de bonnes conditions, les moyens les mieux adaptés ;
- ⊕ acquérir les actes réflexes, les procédures de sécurité collectives et individuelles, ainsi que la gestuelle des manœuvres et des procédures opérationnelles décrites par les référentiels de formation définitivement validés ;
- ⊕ donner aux SP une aisance et un savoir être permettant d'effectuer en sécurité et dans le respect des règlements existants les différentes missions opérationnelles.

Article 116 : différentes formations

Les formations des sapeurs-pompiers permettent l'acquisition et l'entretien des aptitudes opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à la tenue des emplois, des compétences opérationnelles, administratives et techniques.

Article 117 : exercices, manœuvres et séances d'instruction inter-centres

Des exercices, manœuvres et séances d'instruction peuvent être organisées sur l'initiative du DDSIS, des chefs de groupements, des chefs de centre du CDSP et des chefs de CPIC.

Ils se déroulent généralement sur le temps prévu mensuellement à cet effet. Dans le cas contraire et lorsque ces actions sont inter-centres ou impliquent d'autres services ou associations, l'initiative et l'organisation relèvent du chef de compagnie ou du chef de groupement, dûment autorisés par le DDSIS.

Tous les semestres au minimum, une manœuvre inter-centres est organisée par chaque chef de groupement. L'une de ces manœuvres concernera un établissement répertorié.

Tous les ans, sous l'autorité du DDSIS, au moins un exercice d'envergure départemental est organisé. Le préfet en sera préalablement avisé.

LEXIQUE

AASC :	Association agréée de sécurité civile
ANTARES :	Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours
APO :	Activités péri opérationnelles
BRQ :	Bulletin récapitulatif quotidien
CASDIS :	Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours
CDSP :	Corps départemental de sapeurs-pompiers
CGCT :	Code général des collectivités territoriales
CIS :	Centre d'incendie et de secours
CODIS :	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COD :	Centre opérationnel départemental
COS :	Commandant des opérations de secours
COZ :	Centre opérationnel de zone
CPI :	Centre de première intervention
CPIC :	Corps de première intervention communaux
CRRA :	Centre de réception et de régulation des appels 15
CRSS :	Compte rendu de sortie de secours
CS :	Centre de secours
CSP :	Centre de secours principal
CTA :	Centre de traitement de l'alerte
DDASIS :	Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
DDSIS :	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DECI :	Défense extérieure contre l'incendie
DIV :	Interventions diverses
DOS :	Direction des opérations de secours
DPS :	Dispositif prévisionnel de secours
DSI :	Directeur des secours incendie
DSM :	Directeur des secours médicaux
EPCI :	Etablissement public de coopération intercommunale
EQO :	Effectif quotidien optimal
ERP :	Etablissement recevant du public
ETARE :	Etablissement répertorié
GNR :	Guide national de référence
GSMOO :	Groupement de services de la mise en œuvre opérationnelle
GT :	Groupement territorial
INC :	Incendie
INPT :	Infrastructure nationale partageable des transmissions
MSP :	Médecin sapeur-pompier
NRBCe :	Nucléaire radiologique biologique chimique explosif
OBDSIC :	Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication
OCT :	Ordre complémentaire des transmissions
OPT :	Ordre particulier des transmissions
ORSEC :	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCS :	Plan communal de sauvegarde
PC :	Poste de commandement
PPI :	Plan particulier d'intervention
RO :	Règlement opérationnel
SAMU :	Service d'aide médicale urgente
SAP :	Secours aux personnes
SDACR :	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS :	Service départemental d'incendie et de secours
SMUR :	Service mobile d'urgence et de réanimation
SP :	Sapeur-pompier
SPP :	Sapeur-pompier professionnel
SPV :	Sapeur-pompier volontaire
SSLIA :	Service de secours et de lutte contre les incendies d'aéronefs
SSSM :	Service de santé et de secours médical

- ANNEXE 1 Plan de Déploiement des CIS

A faire modifier abroger par une arrêté préfectoral (liste ci-dessous à jour des modifications dec 2016).

GT	COMMUNE	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6
N	AIGUEPERSE	AIGUEPERSE	CODIS 03	RIOM	COMBRONDE	RANDAN	ENNEZAT
E	AIX LA FAYETTE	SAINT GERMAIN L'HERM	VERNET LA VARENNE	SAUXILLANGES	CUNLHAT	ISSOIRE	AMBERT
E	AMBERT SUD	AMBERT	MARSAC EN LIVRADOIS	ARLANC	SAINANTHEME	SAINANTHEME	OLIERGUES
E	AMBERT NORD EST	AMBERT	JOB	OLIERGUES	ARLANC	CUNLHAT	SAINANTHEME
E	AMBERT NORD OUEST	AMBERT	SAINAMANT ROCHE SAVINE	ARLANC	CUNLHAT	OLIERGUES	SAINANTHEME
N	ANCIZES COMPS / LES	LES ANCIZES - ST GEORGES	SAINT JACQUES D'AMBUR	MANZAT	SAINTOURS	PONTGIBAUD	PONTAUMUR
S	ANTOINGT	SOLIGNAT	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	CHAMPEIX	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES
S	ANZAT LE LUGUET	ANZAT LE LUGUET	ARDES SUR COUZE	CODIS 43 (BLESLE)	CODIS 15 (ALLANCHE)	SAINT GERMAIN LEMBRON	BESSE ET SAINT ANASTAISE
S	APCHAT	ARDES SUR COUZE	SAINT GERMAIN LEMBRON	ANZAT LE LUGUET	ISSOIRE	CODIS 43 (LEMPDES)	JUMEAUX
E	ARCONSAT	ARCONSAT	CHABRELOCHE	CELLES SUR DUROLLE	LA MONNERIE LE MONTEL	THIERS	CODIS 42 (NOIRETABLE)
S	ARDES	ARDES SUR COUZE	SAINT GERMAIN LEMBRON	ANZAT LE LUGUET	ISSOIRE	CODIS 43 (LEMPDES)	JUMEAUX
E	ARLANC	ARLANC	MARSAC EN LIVRADOIS	AMBERT	CODIS 43 (LA CHAISE DIEU)	VIVEROLS	SAINT GERMAIN L'HERM
N	ARS LES FAVETS	MONTAIGUT	SAINTELoy LES MINES	PIONSAT	MENAT	CODIS 03	SAINTE GERAIS D'AUVERGNE
N	ARTONNE	AUBIAT	AIGUEPERSE	COMBRONDE	RIOM	CHATEL GUYON	ENNEZAT
N	AUBIAT	AUBIAT	AIGUEPERSE	RIOM	COMBRONDE	CHATEL GUYON	CODIS 03
C	AUBIERE EST	AUBIERE	ROMAGNAT	COURNON D'AUVERGNE	CLERMONT FERRAND	CHAMALIERES	GERZAT
C	AUBIERE OUEST	AUBIERE	ROMAGNAT	CLERMONT FERRAND	CHAMALIERES	COURNON D'AUVERGNE	GERZAT
E	AUBUSSON D'AUVERGNE	VOLLORE VILLE	AUGEROLLES	COURPIERE	THIERS	OLIERGUES	CELLES SUR DUROLLE
E	AUGEROLLES	AUGEROLLES	COURPIERE	OLIERGUES	VOLLORE VILLE	THIERS	CUNLHAT
S	AUGNAT	SAINT GERVAZY	ARDES SUR COUZE	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES
S	AULHAT ST PRIVAT	SAINT BABEL	ISSOIRE	SAUXILLANGES	COUDES	SAINT GERMAIN LEMBRON	VIC LE COMTE
C	AULNAT	AULNAT	GERZAT	AUBIERE	CLERMONT FERRAND	LEMPDES	PONT DU CHATEAU
N	AURIERES	VERNINES	AYDAT	SAINTE GENES CHAMPANELLE	ROCHEFORT MONTAGNE	CHAMALIERES	PONTGIBAUD
S	AUTHEZAT NORD	PLAUZAT	COUDES	ISSOIRE	CHAMPEIX	SAINT AMANT TALLENDRE	VIC LE COMTE
S	AUTHEZAT SUD	COUDES	PLAUZAT	ISSOIRE	CHAMPEIX	SAINT AMANT TALLENDRE	VIC LE COMTE
S	AUZAT LA COMBELLE CENTRE	JUMEAUX	LAMONTGIE	BRASSAC LES MINES	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	COUDES
S	AUZAT LA COMBELLE SUD	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	SAUXILLANGES	COUDES
S	AUZAT LA COMBELLE NORD	LAMONTGIE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	COUDES
E	AUZELLES SUD	CUNLHAT	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	SAINT DIER D'AUVERGNE	SAUXILLANGES	OLIERGUES	BILLOM
E	AUZELLES NORD	CUNLHAT	SAINT JEAN DES OLLIERES	SAINT DIER D'AUVERGNE	SAUXILLANGES	OLIERGUES	BILLOM

S	AVEZE	TAUVES	SAINT SAUVES D'AUVERGNE	MESSEIX	LA BOURBOULE	LA TOUR D'AUVERGNE	BOURG LASTIC
N	AYAT SUR SIOULE	CHATEAUNEUF LES BAINS	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	MENAT	MANZAT	SAINT ELOY LES MINES	MONTAIGUT
S	AYDAT OUEST	AYDAT	SAINT GENES CHAMPANELLE	SAINT AMANT TALLENDE	SAINT NECTAIRE	CHAMALIERES	CLERMONT FERRAND
S	AYDAT EST	AYDAT	SAINT AMANT TALLENDE	SAINT GENES CHAMPANELLE	SAINT NECTAIRE	CHAMALIERES	CLERMONT FERRAND
E	BAFFIE	VIVEROLLS	MARSAC EN LIVRADOIS	AMBERT	ARLANC	SAUVESSANGES	SAINT ANTHEME
S	BAGNOLS	BAGNOLS	LA TOUR D'AUVERGNE	TAUVES	LA BOURBOULE	CODIS 19 (BORT LES ORGUES)	MONT DORE
S	BANSAT	LAMONTGIE	JUMEAUX	SAUXILLANGES	ISSOIRE	SAINT GERMAIN LEMBRON	BRASSAC LES MINES
E	BAS ET LEZAT	SAINT CLEMENT DE REGNAT	RANDAN	THURET	AIGUEPERSE	MARINGUES	ENNEZAT
S	BEAULIEU	SAINT GERMAIN LEMBRON	CHARBONNIER LES MINES	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	ISSOIRE	CODIS 43
C	BEAUMONT CENTRE	AUBIERE	ROMAGNAT	CHAMALIERES	CLERMONT FERRAND	COURNON D'AUVERGNE	GERZAT
C	BEAUMONT NORD OUEST	CHAMALIERES	CEYRAT	AUBIERE	CLERMONT FERRAND	COURNON D'AUVERGNE	GERZAT
E	BEAUMONT LES RANDAN	RANDAN	PUY GUILLAUME	MARINGUES	CODIS 03 (ST YORRE)	THIERS	AIGUEPERSE
E	BEAUREGARD L'EVEQUE	BEAUREGARD L'EVEQUE	LEZOUX	VERTAIZON	PONT DU CHATEAU	BILLOM	LEMPDES
N	BEAUREGARD VENDON	COMBRONDE	RIOM	PROMPSAT	CHATEL GUYON	AIGUEPERSE	ENNEZAT
S	BERGONNE	ISSOIRE	SOLIGNAT	SAINT GERMAIN LEMBRON	JUMEAUX	CHAMPEIX	BRASSAC LES MINES
E	BERTIGNAT CENTRE	BERTIGNAT	AMBERT	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	OLLIERGUES	CUNLHAT	ARLANC
E	BERTIGNAT NORD OUEST (PONT-DAVID, FLOUVAT, LA RAZE, DOUSSON, LE FRESSE)	BERTIGNAT	OLLIERGUES	AMBERT	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	CUNLHAT	ARLANC
S	BESSE ET SAINT ANASTAISE EST	BESSE ET SAINT ANASTAISE	SAINT DIERY	MUROL	SUPER BESSE	CHAMBON SUR LAC	SAINT NECTAIRE
S	BESSE ET SAINT ANASTAISE OUEST	BESSE ET SAINT ANASTAISE	PICHERANDE	SUPER BESSE	MUROL	SAINT NECTAIRE	CHAMPEIX
S	SUPER BESSE	SUPER BESSE	BESSE ET SAINT ANASTAISE	PICHERANDE	MUROL	SAINT NECTAIRE	CHAMPEIX
E	BEURIERES	ARLANC	MARSAC EN LIVRADOIS	AMBERT	VIVEROLLS	CODIS 43 (LA CHAISE DIEU)	CODIS 43 (CRAPONNE / ARZON)
S	BILLOM	BILLOM	EGLISENEUVE PRES BILLOM	VERTAIZON	COURNON D'AUVERGNE	PONT DU CHATEAU	LEZOUX
N	BOLLET	SAINT PRIEST DES CHAMPS	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	PONTAUMUR	PIONSAT	LES ANCIZES - ST GEORGES	RIOM
C	BLANZAT NORD	BLANZAT	CEBAZAT	GERZAT	CLERMONT FERRAND	CHAMALIERES	RIOM
C	BLANZAT SUD (HAMEAU DE MAUPAS)	BLANZAT	CLERMONT FERRAND	CHAMALIERES	GERZAT	AUBIERE	
N	BLOT L'EGLISE	BLOT L'EGLISE	SAINT PARDOUX	SAINT REMY DE BLOT	MENAT	MANZAT	COMBRONDE
S	BONGHEAT	GLAINE MONTAIGUT	EGLISENEUVE PRES BILLOM	BILLOM	LEZOUX	THIERS	COURPIERE
E	BORT L'ETANG CENTRE	RAVEL	THIERS	LEZOUX	BILLOM	COURPIERE	PONT DU CHATEAU
E	BORT L'ETANG NORD EST	RAVEL	THIERS	LEZOUX	COURPIERE	BILLOM	PONT DU CHATEAU
E	BORT L'ETANG NORD OUEST	RAVEL	LEZOUX	THIERS	BILLOM	COURPIERE	PONT DU CHATEAU

S	BOUDES	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	ARDES SUR COUZE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	COUDES
S	LA BOURBOULE	LA BOURBOULE	MONT DORE	SAINT SAUVES D'AUVERGNE	TAUVES	LA TOUR D'AUVERGNE	ROCHEFORT MONTAGNE
N	BOURG LASTIC	BOURG LASTIC	MESSEIX	CODIS 19	ROCHEFORT MONTAGNE	HERMENT	LA BOURBOULE
C	BOUZEL	VERTAIZON	PONT DU CHATEAU	BILLOM	LEZOUX	COURNON D'AUVERGNE	CLERMONT FERRAND
S	BRASSAC LES MINES	BRASSAC LES MINES	CODIS 43 (STE FLORINE)	JUMEAUX	SAINt GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	COUDES
S	BRENAT	ISSOIRE	SAUXILLANGES	SAINt GERMAIN LEMBRON	COUDES	CHAMPEIX	PLAUZAT
S	LE BREUIL SUR COUZE	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	ARDES SUR COUZE	CODIS 43 (STE FLORINE)
N	BRIFFONS OUEST	BOURG LASTIC	HERMENT	ROCHEFORT MONTAGNE	GELLES	LA BOURBOULE	MESSEIX
N	BRIFFONS EST	ROCHEFORT MONTAGNE	BOURG LASTIC	HERMENT	GELLES	LA BOURBOULE	MESSEIX
S	LE BROC	ISSOIRE	SAINt GERMAIN LEMBRON	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	COUDES	CHAMPEIX
N	BROMONT LAMOTHE EST	BROMONT LAMOTHE	PONTGIBAUD	SAINt OURS	PONTAUMUR	GELLES	LES ANCIZES - ST GEORGES
N	BROMONT LAMOTHE OUEST	LA GOUTELLE	BROMONT LAMOTHE	PONTGIBAUD	PONTAUMUR	SAINt OURS	LES ANCIZES - ST GEORGES
E	BROUSSE	SAINT JEAN DES OLLIERES	SAUXILLANGES	SAINt DIER D'AUVERGNE	CUNLHAT	ISSOIRE	VIC LE COMTE
E	LE BRUGERON	LE BRUGERON	OLLIERGUES	AUGEROLLES	COURPIERE	VOLLORE VILLE	AMBERT
E	BULHON	CREVANT LAVEINE	LEZOUX	MARINGUES	THIERS	PUY GUILLAUME	ENNEZAT
S	BUSSEOL	MIREFLEURS	VIC LE COMTE	LES MARTRES DE VEYRE	BILLOM	COURNON D'AUVERGNE	COUDES
N	BUSSIERES	PIONSAT	SAINT PRIEST DES CHAMPS	CODIS 23	SAINt GERVAIS D'AUVERGNE	MONTAIGUT EN COMBRAILLE	SAINT ELOY LES MINES
N	BUSSIERES ET PRUNS	AIGUEPERSE	THURET	RANDAN	ENNEZAT	RIOM	CODIS 03
N	BUXIERES SOUS MONTAIGUT	MONTAIGUT	SAINT ELOY LES MINES	SERVANT	CODIS 03	MENAT	PIONSAT
C	CEBAZAT	CEBAZAT	BLANZAT	GERZAT	CLERMONT FERRAND	RIOM	AUBIERE
N	LA CELLE	GIAT	SAINt AVIT	CODIS 23 (MERINCHAL)	PONTAUMUR	HERMENT	LES ANCIZES - ST GEORGES
E	CEILLOUX	CUNLHAT	SAINt DIER D'AUVERGNE	BILLOM	OLLIERGUES	COURPIERE	AMBERT
E	CELLES SUR DUROLLE CENTRE	CELLES SUR DUROLLE	LA MONNERIE LE MONTEL	THIERS	SAINt REMY SUR DUROLLE	CODIS 42	VOLLORE VILLE
E	CELLES SUR DUROLLE CENTRE OUEST (LIEU-DIT LES SARRAIX)	CELLES SUR DUROLLE	PALLADUC	LA MONNERIE LE MONTEL	THIERS	SAINt REMY SUR DUROLLE	CODIS 42
E	CELLES SUR DUROLLE NORD	PALLADUC	CELLES SUR DUROLLE	LA MONNERIE LE MONTEL	THIERS	SAINt REMY SUR DUROLLE	CODIS 42
E	CELLES SUR DUROLLE OUEST	LA MONNERIE LE MONTEL	CELLES SUR DUROLLE	THIERS	SAINt REMY SUR DUROLLE	CODIS 42	VOLLORE VILLE
N	LA CELLETTE	PIONSAT	MONTAIGUT	SAINt GERVAIS D'AUVERGNE	SAINt ELOY LES MINES	CODIS 03	MENAT
N	CELLULE	RIOM	COMBRONDE	CHATEL GUYON	AIGUEPERSE	ENNEZAT	
C	LE CENDRE	ORCET	COURNON D'AUVERGNE	AUBIERE	LEMPDES	SAINt AMANT TALLENDE	CLERMONT FERRAND
C	CEYRAT SUD	CEYRAT	ROMAGNAT	AUBIERE	CHAMALIERES	CLERMONT FERRAND	GERZAT
C	CEYRAT NORD	CEYRAT	ROMAGNAT	CHAMALIERES	AUBIERE	CLERMONT FERRAND	GERZAT
N	CEYSSAT OUEST	CEYSSAT	PONTGIBAUD	ROCHEFORT MONTAGNE	ORCINES	CHAMALIERES	AYDAT
N	CEYSSAT EST	CEYSSAT	PONTGIBAUD	ORCINES	ROCHEFORT MONTAGNE	CHAMALIERES	AYDAT

E	CHABRELOCHE	CHABRELOCHE	ARCONSAT	CELLES SUR DUROLLE	LA MONNERIE LE MONTEL	THIERS	CODIS 42
S	CHADELEUF	CHAMPEIX	COUDES	ISSOIRE	PLAUZAT	VIC LE COMTE	SAINT AMANT TALLENDE
S	CHALUS	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	ARDES SUR COUZE	COUDES
C	CHAMALIERES	CHAMALIERES	CLERMONT FERRAND	AUBIERE	ORCINES	GERZAT	COURNON D'AUVERGNE
E	CHAMBON SUR DOLORE	SAINT GERMAIN L'HERM	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	VERNED LA VARENNE	AMBERT	ARLANC	SAUXILLANGES
S	CHAMBON SUR LAC	CHAMBON SUR LAC	MUROL	SAINTE NECTAIRE	MONT DORE	BESSE ET SAINT ANASTAISE	CHAMPEIX
S	CHAMEANE	VERNED LA VARENNE	SAUXILLANGES	SAINT GERMAIN L'HERM	ISSOIRE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES
S	CHAMPAGNAT LE JEUNE	VERNED LA VARENNE	JUMEAUX	SAINT GERMAIN L'HERM	BRASSAC LES MINES	SAINT GERMAIN LEMBRON	SAUXILLANGES
S	CHAMPEIX	CHAMPEIX	PLAUZAT	CHIDRAC	COUDES	ISSOIRE	SAINTE NECTAIRE
E	CHAMPETIERES	AMBERT	MARSAC EN LIVRAOIS	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	ARLANC	SAINT GERMAIN L'HERM	CUNLHAT
N	CHAMPS	SAINT PARDOUX	MONTCEL	COMBRONDE	AIGUEPERSE	RIOM	CODIS 03
C	CHANAT LA MOUTEYRE	CHANAT LA MOUTEYRE	CHAMALIERES	VOLVIC	ORCINES	CLERMONT FERRAND	PONTGIBAUD
S	CHANONAT EST	LA ROCHE BLANCHE	SAINT AMANT TALLENDE	AUBIERE	SAINT GENES CHAMPANELLE	COURNON D'AUVERGNE	CHAMALIERES
S	CHANONAT OUEST	LA ROCHE BLANCHE	SAINT GENES CHAMPANELLE	AUBIERE	AYDAT	SAINT AMANT TALLENDE	CHAMALIERES
S	CHANONAT SUD OUEST (LIEU-DIT CHAGOURDAT)	SAINT AMANT TALLENDE	SAINT GENES CHAMPANELLE	AYDAT	AUBIERE	COURNON D'AUVERGNE	CHAMALIERES
N	CHAPDES BEAUFORT CENTRE	LES ANCIZES - ST GEORGES	SAINT OURS	MANZAT	PONTGIBAUD	VOLVIC	RIOM
N	CHAPDES BEAUFORT SUD	SAINT OURS	LES ANCIZES - ST GEORGES	PONTGIBAUD	MANZAT	VOLVIC	RIOM
N	CHAPDES BEAUFORT OUEST	SAINT JACQUES D'AMBUR	LES ANCIZES - ST GEORGES	PONTAUMUR	PONTGIBAUD	MANZAT	RIOM
E	LA CHAPELLE AGNON EST	LA CHAPELLE AGNON	OLIERGUES	CUNLHAT	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	AMBERT	COURPIERE
E	LA CHAPELLE AGNON OUEST	LA CHAPELLE AGNON	CUNLHAT	OLIERGUES	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	AMBERT	COURPIERE
S	LA CHAPELLE MARCUSSE	ARDES SUR COUZE	SAINT GERMAIN LEMBRON	TOURZEL RONZIERES	ISSOIRE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES
S	LA CHAPELLE SUR USSON	VERNED LA VARENNE	LAMONTGIE	JUMEAUX	SAINT GERMAIN L'HERM	SAUXILLANGES	ISSOIRE
N	CHAPPES NORD	ENNEZAT	SAINT BEAUZIRE	RIOM	GERZAT	PONT DU CHATEAU	MARINGUES
N	CHAPPES SUD	SAINT BEAUZIRE	ENNEZAT	RIOM	GERZAT	PONT DU CHATEAU	MARINGUES
N	CHAPTUZAT	AIGUEPERSE	CODIS 03	RIOM	COMBRONDE	RANDAN	
S	CHARBONNIER LES MINES	CHARBONNIER LES MINES	BRASSAC LES MINES	SAINT GERMAIN LEMBRON	CODIS 43	ISSOIRE	JUMEAUX
N	CHARBONNIERES LES VARENNES NORD	CHARBONNIERES LES VARENNES	MANZAT	CHATEL GUYON	BLOT L'EGLISE	COMBRONDE	RIOM
N	CHARBONNIERES LES VARENNES EST	CHARBONNIERES LES VARENNES	CHATEL GUYON	MANZAT	VOLVIC	BLOT L'EGLISE	RIOM
N	CHARBONNIERES LES VARENNES SUD	CHARBONNIERES LES VARENNES	VOLVIC	SAINT OURS	MANZAT	RIOM	

N	CHARBONNIERES LES VIEILLES CENTRE	CHARBONNIERES LES VIEILLES	MANZAT	BLOT L'EGLISE	COMBRONDE	CHATEL GUYON	RIOM
N	CHARBONNIERES LES VIEILLES EST (BOGROTS, LALIGIER)	CHARBONNIERES LES VIEILLES	MONTCEL	COMBRONDE	MANZAT	CHATEL GUYON	RIOM
N	CHARENSAT	MONTEL DE GELAT	PONTAUMUR	SAINT PRIEST DES CHAMPS	CODIS 23	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	PIONSAT
E	CHARNAT	PUY GUILLAUME	CREVANT LAVEINE	MARINGUES	RANDAN	THIERS	LEZOUX
S	CHAS	CHAURIAT	BILLOM	VERTAIZON	PONT DU CHATEAU	COURNON D'AUVERGNE	LEZOUX
S	CHASSAGNE	TOURZEL RONZIERES	SOLIGNAT	ISSOIRE	ARDES SUR COUZE	CHAMPEIX	SAINT GERMAIN LEMBRON
S	CHASTREIX CENTRE	LA TOUR D'AUVERGNE	PICHERANDE	SAINT GENES CHAMPESPE	TAUVES	LA BOURBOULE	BESSE ET SAINT ANASTAISE
S	CHASTREIX SUD EST	PICHERANDE	LA TOUR D'AUVERGNE	SAINT GENES CHAMPESPE	TAUVES	LA BOURBOULE	BESSE ET SAINT ANASTAISE
N	CHATEAUGAY	CHATEAUGAY	CEBAZAT	RIOM	VOLVIC	GERZAT	CLERMONT FERRAND
N	CHATEAUNEUF LES BAINS	CHATEAUNEUF LES BAINS	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	MANZAT	MENAT	LES ANCIZES - ST GEORGES	SAINT ELOY LES MINES
N	CHATEAU SUR CHER	PIONSAT	CODIS 23	CODIS 03	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	MONTAIGUT EN COMBRAILLE	SAINT ELOY LES MINES
E	CHATELDON	CHATELDON	PUY GUILLAUME	THIERS	CODIS 03 (ST YORRE)	RANDAN	MARINGUES
N	CHATEL GUYON	CHATEL GUYON	PROMPSAT	RIOM	VOLVIC	COMBRONDE	MANZAT
E	LA CHAULME	SAINT ANTHEME	VIVEROLS	SAUVESSANGES	CODIS 42	AMBERT	ARLANC
E	CHAUMONT LE BOURG	MARSAC EN LIVRADOIS	ARLANC	AMBERT	VIVEROLS	CODIS 43 (LA CHAISE DIEU)	SAINT ANTHEME
S	CHAURIAT	CHAURIAT	VERTAIZON	BILLOM	COURNON D'AUVERGNE	PONT DU CHATEAU	LEMPDES
N	CHAVAROUX	ENNEZAT	PONT DU CHATEAU	SAINT BEAUZIRE	GERZAT	LEMPDES	RIOM
N	LE CHEIX	VARENNES SUR MORGE	RIOM	AIGUEPERSE	COMBRONDE	CHATEL GUYON	ENNEZAT
S	CHIDRAC	CHIDRAC	CHAMPEIX	ISSOIRE	PLAUZAT	COUDES	SAINT GERMAIN LEMBRON
N	CISTERNES LA FORET SUD	GELLES	LA GOUTELLE	PONTAUMUR	PONTGIBAUD	HERMENT	LES ANCIZES - ST GEORGES
N	CISTERNES LA FORET NORD	PONTAUMUR	LA GOUTELLE	GELLES	PONTGIBAUD	HERMENT	LES ANCIZES - ST GEORGES
N	CISTERNES LA FORET EST	LA GOUTELLE	GELLES	PONTAUMUR	PONTGIBAUD	HERMENT	LES ANCIZES - ST GEORGES
S	CLEMENSAT	CHAMPEIX	CHIDRAC	ISSOIRE	PLAUZAT	SAINT NECTAIRE	COUDES
N	CLERLANDE	VARENNES SUR MORGE	ENNEZAT	RIOM	AIGUEPERSE	CHATEL GUYON	COMBRONDE
C	CLERMONT FERRAND CENTRE OUEST	CLERMONT FERRAND	CHAMALIERES	AUBIERE	GERZAT	COURNON D'AUVERGNE	ROMAGNAT
C	CLERMONT FERRAND SUD	AUBIERE	CLERMONT FERRAND	CHAMALIERES	ROMAGNAT	COURNON D'AUVERGNE	GERZAT
C	CLERMONT FERRAND OUEST	CHAMALIERES	CLERMONT FERRAND	AUBIERE	GERZAT	CEYRAT	ROMAGNAT
C	CLERMONT FERRAND EST	GERZAT	CLERMONT FERRAND	AUBIERE	AULNAT	COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES
C	CLERMONT FERRAND CENTRE EST	CLERMONT FERRAND	AUBIERE	GERZAT	CHAMALIERES	COURNON D'AUVERGNE	AULNAT
C	CLERMONT FERRAND NORD	CLERMONT FERRAND	GERZAT	CHAMALIERES	CEBAZAT	BLANZAT	AUBIERE
C	CLERMONT FERRAND NORD OUEST	CLERMONT FERRAND	CHAMALIERES	AUBIERE	GERZAT	CEBAZAT	BLANZAT

C	CLERMONT FERRAND SUD EST	AUBIERE	CLERMONT FERRAND	COURNON D'AUVERGNE	AULNAT	GERZAT	CHAMALIERES
C	CLERMONT FERRAND NORD EST	GERZAT	CLERMONT FERRAND	CHAMALIERES	CEBAZAT	AULNAT	AUBIERE
S	COLLANGES	SAINT GERMAIN LEMBRON	ARDES SUR COUZE	ISSOIRE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	CODIS 43
N	COMBRAILLES	PONTAUMUR	CONDAT EN COMBRAILLE	HERMENT	GIAT	PONTGIBAUD	GELLES
N	COMBRONDE	COMBRONDE	MONTCEL	RIOM	CHATEL GUYON	AIGUEPERSE	GERZAT
S	COMPAINS	BESSE ET SAINT ANASTAISE	SAINT GENES CHAMPESPE	MUROL	PICHERANDE	CODIS 15 (CONDAT)	SAINT NECTAIRE
N	CONDAT EN COMBRAILLE SUD	CONDAT EN COMBRAILLE	SAINT AVIT	GIAT	PONTAUMUR	HERMENT	PONTGIBAUD
N	CONDAT EN COMBRAILLE NORD	CONDAT EN COMBRAILLE	SAINT AVIT	PONTAUMUR	GIAT	HERMENT	PONTGIBAUD
E	CONDAT LES MONTBOISSIER	SAUXILLANGES	VERNAT LA VARENNE	SAINT GERMAIN L'HERM	CUNLHAT	ISSOIRE	AMBERT
S	CORENT	LES MARTRES DE VEYRE	VIC LE COMTE	PLAUZAT	SAINT AMANT TALLENDE	COUDES	COURNON D'AUVERGNE
S	COUDES	COUDES	PARENT	VIC LE COMTE	ISSOIRE	PLAUZAT	CHAMPEIX
S	COURGOUL OUEST	SAINT DIERY	BESSE ET SAINT ANASTAISE	CHAMPEIX	SAINT NECTAIRE	ISSOIRE	MUROL
S	COURGOUL EST (LIEU-DIT AUZOLETTE)	SAINT DIERY	BESSE ET SAINT ANASTAISE	CHAMPEIX	ISSOIRE	ARDES SUR COUZE	MUROL
S	COURNOLS NORD	SAINT AMANT TALLENDE	AYDAT	SAINT NECTAIRE	CHAMPEIX	PLAUZAT	ISSOIRE
S	COURNOLS SUD (lieux-dits chabanne_Moulin de chabanne Chassignolle_D788 route de fohet_D788A route de chabanne D794 route fohet à olloix_ruisseau la faye_Mont la garde Mont mmoncharge_Mont pierre longue)	AYDAT	SAINT AMANT TALLENDE	SAINT NECTAIRE	CHAMPEIX	PLAUZAT	ISSOIRE
C	COURNON D'AUVERGNE CENTRE	COURNON D'AUVERGNE	ORCET	LEMPDES	AUBIERE	PONT DU CHATEAU	CLERMONT FERRAND
C	COURNON D'AUVERGNE OUEST (GRANDE HALLE, ZI)	COURNON D'AUVERGNE	AUBIERE	CLERMONT FERRAND	CODIS 63		
E	COURPIERE	COURPIERE	THIERS	VOLLORE VILLE	OLLIERGUES	LEZOUX	CELLES SUR DUROLLE
S	LE CREST	SAINT AMANT TALLENDE	LA ROCHE BLANCHE	PLAUZAT	AUBIERE	COURNON D'AUVERGNE	COUDES
S	CRESTE SUD	SAINT DIERY	BESSE ET SAINT ANASTAISE	CHAMPEIX	SAINT NECTAIRE	MUROL	PLAUZAT
S	CRESTE NORD	SAINT DIERY	CHAMPEIX	BESSE ET SAINT ANASTAISE	SAINT NECTAIRE	MUROL	PLAUZAT
E	CREVANT LAVEINE EST	CREVANT LAVEINE	MARINGUES	THIERS	LEZOUX	PUY GUILLAUME	ENNEZAT
E	CREVANT LAVEINE OUEST	CREVANT LAVEINE	MARINGUES	LEZOUX	THIERS	PUY GUILLAUME	ENNEZAT
S	CROS	BAGNOLS	LA TOUR D'AUVERGNE	TAUVES	CODIS 19	LA BOURBOULE	MONT DORE

N	LA CROUZILLE	MONTAIGUT	SAINT ELOY LES MINES	PIONSAT	CODIS 03	MENAT	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE
E	CULHAT	JOZE	LEZOUX	MARINGUES	PONT DU CHATEAU	ENNEZAT	THIERS
E	CUNLHAT	CUNLHAT	OLLIERGUES	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	AMBERT	COURPIERE	
C	DALLET	MEZEL	LEMPDES	COURNON D'AUVERGNE	PONT DU CHATEAU	VERTAIZON	AUBIERE
S	DAUZAT SUR VODABLE	SOLIGNAT	TOURZEL RONZIERES	ISSOIRE	SAINT GERMAIN LEMBRON	BESSE ET SAINT ANASTAISE	ARDES SUR COUZE
N	DAVAYAT	SAINT BONNET PRES RIOM	CHATEL GUYON	RIOM	COMBRONDE	AIGUEPERSE	VOLVIC
E	DOMAIZE CENTRE	CUNLHAT	SAINT DIER D'AUVERGNE	COURPIERE	OLLIERGUES	THIERS	BILLOM
E	DOMAIZE EST	TOURS SUR MEYMONT	CUNLHAT	SAINT DIER D'AUVERGNE	COURPIERE	OLLIERGUES	BILLOM
E	DOMAIZE OUEST	SAINT DIER D'AUVERGNE	CUNLHAT	COURPIERE	OLLIERGUES	BILLOM	AMBERT
E	DORANGES	SAINT GERMAIN L'HERM	ARLANC	CODIS 43 (LA CHAISE DIEU)	MARSAC EN LIVRADOIS	AMBERT	VIVEROLS
E	DORAT	THIERS	PUY GUILLAUME	LEZOUX	LA MONNERIE LE MONTEL	MARINGUES	COURPIERE
E	DORE L'EGLISE CENTRE	ARLANC	CODIS 43 (LA CHAISE DIEU)	CODIS 43 (CRAPONNE / ARZON)	MARSAC EN LIVRADOIS	AMBERT	VIVEROLS
E	DORE L'EGLISE SUD EST (LIEU-DIT MONTBRICHET)	CODIS 43 (CRAPONNE / ARZON)	ARLANC	SAUVESSANGES	VIVEROLS	AMBERT	MARSAC EN LIVRADOIS
N	DURMIGNAT	SAINT ELOY LES MINES	MONTAIGUT	SERVANT	MENAT	CODIS 03	PIONSAT
C	DURTOL	CHAMALIERES	CLERMONT FERRAND	ORCINES	VOLVIC	GERZAT	AUBIERE
E	ECHANDELYS	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	SAINT GERMAIN L'HERM	CUNLHAT	SAUXILLANGES	AMBERT	ISSOIRE
N	EFFIAT	EFFIAT	AIGUEPERSE	RANDAN	CODIS 03	RIOM	COMBRONDE
S	EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES	SAINT GENES CHAMPESPE	PICHERANDE	CODIS 15 (CONDAT)	BESSE ET SAINT ANASTAISE	LA TOUR DAUVERGNE	MUROL
S	EGLISENEUVE DES LIARDS	SAUXILLANGES	SAINT REMY DE CHARGNAT	ISSOIRE	JUMEAUX	CUNLHAT	SAINT GERMAIN LEMBRON
S	EGLISENEUVE PRES BILLOM	EGLISENEUVE PRES BILLOM	BILLOM	VERTAIZON	LEZOUX	COURNON D'AUVERGNE	PONT DU CHATEAU
E	EGLISOLLES	VIVEROLS	SAINT ANTHEME	SAUVESSANGES	AMBERT	CODIS 43	ARLANC
N	ENNEZAT	ENNEZAT	RIOM	MARINGUES	GERZAT	CHATEL GUYON	PONT DU CHATEAU
N	ENTRAIGUES	ENNEZAT	SAINT IGNAT	MARINGUES	RIOM	GERZAT	PONT DU CHATEAU
N	ENVAL	RIOM	VOLVIC	CHATEL GUYON	ENNEZAT	COMBRONDE	GERZAT
E	ESCOUTOUX	ESCOUTOUX	THIERS	VOLLORE VILLE	COURPIERE	LA MONNERIE LE MONTEL	CELLES SUR DUROLLE
N	ESPINASSE	SAINT PRIEST DES CHAMPS	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	PIONSAT	SAINT ELOY LES MINES	PONTAUMUR	CODIS 23
S	ESPINCHAL	SAINT GENES CHAMPESPE	PICHERANDE	BESSE ET SAINT ANASTAISE	CODIS 15 (CONDAT)	MUROL	ARDES SUR COUZE
S	ESPIRAT	BILLOM	VERTAIZON	LEZOUX	PONT DU CHATEAU	COURNON D'AUVERGNE	VIC LE COMTE
S	ESTANDEUIL	SAINT DIER D'AUVERGNE	EGLISENEUVE PRES BILLOM	BILLOM	CUNLHAT	COURPIERE	SAUXILLANGES
S	ESTEIL	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	LAMONTGIE	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	CODIS 43 (STE FLORINE)
S	FAYET LE CHATEAU CENTRE	SAINT JEAN DES OLLIERES	BILLOM	SAUXILLANGES	COURPIERE	COURNON D'AUVERGNE	CUNLHAT
S	FAYET LE CHATEAU NORD	EGLISENEUVE PRES BILLOM	SAINT DIER D'AUVERGNE	BILLOM	COURPIERE	CUNLHAT	COURNON D'AUVERGNE

S	FAYET LE CHATEAU OUEST	BILLOM	COURNON D'AUVERGNE	VIC LE COMTE	SAUXILLANGES	PONT DU CHATEAU	CUNLHAT
E	FAYET RONAYE	SAINT GERMAIN L'HERM	VERNÉT LA VARENNE	AMBERT	ARLANC	CODIS 43 (LA CHAISE DIEU)	CODIS 43 (BRIOUDE)
N	FERNOEL	GIAT	SAINT AVIT	HERMENT	CODIS 23 (CROQ)	PONTAUMUR	BOURG LASTIC
S	FLAT	ISSOIRE	SAUXILLANGES	COUDES	SAINT GERMAIN LEMBRON	VIC LE COMTE	PLAUZAT
E	LA FORIE	AMBERT	JOB	VALCIVIERES	OLLIERGUES	MARAT	ARLANC
E	FOURNOLS SUD OUEST	SAINT GERMAIN L'HERM	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	AMBERT	CUNLHAT	OLLIERGUES	ARLANC
E	FOURNOLS NORD EST	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	SAINT GERMAIN L'HERM	AMBERT	CUNLHAT	OLLIERGUES	ARLANC
N	GELLES	GELLES	ROCHEFORT MONTAGNE	PONTGIBAUD	HERMENT	PONTAUMUR	LA BOURBOULE
C	GERZAT	GERZAT	CEBAZAT	CLERMONT FERRAND	AUBIERE	RIOM	LEMPDES
N	GIAT	GIAT	HERMENT	SAINT AVIT	PONTAUMUR	CODIS 23	LA BOURBOULE
S	GIGNAT	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	ARDES SUR COUZE	COUDES
N	GIMEAUX	PROMPSAT	CHATEL GUYON	RIOM	COMBRONDE	VOLVIC	ENNEZAT
S	GLAINE MONTAIGUT	GLAINE MONTAIGUT	BILLOM	EGLISENEUVE PRES BILLOM	LEZOUX	COURNON D'AUVERGNE	COURPIERE
S	LA GODIVELLE	ANZAT LE LUGUET	CODIS 15 (CONDAT)	BESSE ET SAINT ANASTAISE	ARDES SUR COUZE	MUROL	SAINT GERMAIN LEMBRON
N	LA GOUTELLE EST	LA GOUTELLE	BROMONT LAMOTHE	PONTGIBAUD	PONTAUMUR	SAINT OURS	LES ANCIZES - ST GEORGES
N	LA GOUTELLE OUEST	LA GOUTELLE	PONTAUMUR	BROMONT LAMOTHE	PONTGIBAUD	SAINT OURS	LES ANCIZES - ST GEORGES
N	GOUTIERES	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	PIONSAT	SAINT PRIEST DES CHAMPS	SAINT ELOY LES MINES	MENAT	MONTAIGUT
S	GRANDEYROLLES	CHAMPEIX	SAINT NECTAIRE	MUROL	PLAUZAT	ISSOIRE	BESSE ET SAINT ANASTAISE
E	GRANDRIF CENTRE	SAINT ANTHEME	AMBERT	VIVEROLS	ARLANC	CODIS 43	
E	GRANDRIF SUD	AMBERT	SAINT ANTHEME	VIVEROLS	ARLANC	CODIS 43	
E	GRANDVAL	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	AMBERT	CUNLHAT	OLLIERGUES	SAINT GERMAIN L'HERM	ARLANC
N	HERMENT	HERMENT	GIAT	BOURG LASTIC	GELLES	PONTAUMUR	ROCHEFORT MONTAGNE
N	HEUME L'EGLISE NORD	GELLES	ROCHEFORT MONTAGNE	HERMENT	BOURG LASTIC	PONTGIBAUD	LA BOURBOULE
N	HEUME L'EGLISE SUD	ROCHEFORT MONTAGNE	GELLES	HERMENT	BOURG LASTIC	PONTGIBAUD	LA BOURBOULE
S	ISSERTEAUX CENTRE	SALLEDES	BILLOM	VIC LE COMTE	SAUXILLANGES	ISSOIRE	COURNON D'AUVERGNE
S	ISSERTEAUX NORD	SALLEDES	BILLOM	VIC LE COMTE	SAUXILLANGES	ISSOIRE	COURNON D'AUVERGNE
S	ISSERTEAUX SUD	SALLEDES	SAUXILLANGES	BILLOM	VIC LE COMTE	ISSOIRE	COURNON D'AUVERGNE
S	ISSOIRE EST	ISSOIRE	COUDES	SAINT GERMAIN LEMBRON	CHAMPEIX	PLAUZAT	SAUXILLANGES
S	ISSOIRE OUEST	ISSOIRE	CHAMPEIX	SAINT GERMAIN LEMBRON	COUDES	PLAUZAT	SAUXILLANGES
S	ISSOIRE SUD	ISSOIRE	SAINT GERMAIN LEMBRON	COUDES	CHAMPEIX	PLAUZAT	SAUXILLANGES
E	JOB	JOB	AMBERT	OLLIERGUES	ARLANC	CODIS 43	COURPIERE
E	JOZE	JOZE	MARINGUES	PONT DU CHATEAU	LEZOUX	ENNEZAT	GERZAT
N	JOSERAND	MONTCEL	COMBRONDE	SAIN PARDOUX	AIGUEPERSE	RIOM	CHATEL GUYON

S	JUMEAUX	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	LAMONTGIE	SAINTE GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	CODIS 43
S	LABESSETTE	TAUVES	LA TOUR D'AUVERGNE	CODIS 19	LA BOURBOULE	MONT DORE	MESSEIX
E	LACHAUX	CHATELDON	PUY GUILLAUME	THIERS	CODIS 03 (ST YORRE)	SAINTE REMY SUR DUROLLE	CODIS 03 (LE MAYET DE MONTAGNE)
S	LAMONTGIE	LAMONTGIE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	SAINTE GERMAIN LEMBRON	SAUXILLANGES	ISSOIRE
N	LANDOGNE	PONTAUMUR	MONTEL DE GELAT	PONTGIBAUD	SAINTE OURS	LES ANCIZES - ST GEORGES	GIAT
N	LAPEYROUSE	MONTAIGUT	SAINT ELOY LES MINES	CODIS 03	SERVANT	MENAT	PIONSAT
S	LAPS	VIC LE COMTE	SAINT MAURICE ES ALLIER	BILLOM	COUDES	COURNON D'AUVERGNE	ISSOIRE
N	LAQUEUILLE	LAQUEUILLE	ROCHEFORT MONTAGNE	SAINT SAUVES D'AUVERGNE	BOURG LASTIC	LA BOURBOULE	TAUVES
S	LARODDE	TAUVES	LA TOUR D'AUVERGNE	BOURBOULE / LA	CODIS 19	MESSEIX	MONT DORE
N	LASTIC	BOURG LASTIC	HERMENT	GIAT	LA BOURBOULE	ROCHEFORT MONTAGNE	RIOM
S	LA TOUR D'AUVERGNE	LA TOUR D'AUVERGNE	TAUVES	BOURBOULE / LA	MONT DORE	MESSEIX	CODIS 19
C	LEMPDES	LEMPDES	COURNON D'AUVERGNE	PONT DU CHATEAU	VERTAIZON	AUBIERE	GERZAT
E	LEMPY	SEYCHALLES	LEZOUX	BEAUREGARD L'EVEQUE	PONT DU CHATEAU	BILLOM	THIERS
E	LEZOUX CENTRE	LEZOUX	THIERS	BILLOM	PONT DU CHATEAU	MARINGUES	COURNON D'AUVERGNE
E	LEZOUX OUEST	LEZOUX	BEAUREGARD L'EVEQUE	THIERS	BILLOM	PONT DU CHATEAU	MARINGUES
E	LEZOUX NORD	LEZOUX	THIERS	MARINGUES	BILLOM	PONT DU CHATEAU	COURNON D'AUVERGNE
E	LEZOUX SUD	LEZOUX	BILLOM	THIERS	PONT DU CHATEAU	MARINGUES	COURNON D'AUVERGNE
E	LIMONS	PUY GUILLAUME	MARINGUES	RANDAN	THIERS	ENNEZAT	LEZOUX
N	LISSEUIL	SAINT REMY DE BLOT	BLOT L'EGLISE	CHATEAUNEUF LES BAINS	MENAT	SAINTE GERVAIS D'AUVERGNE	SAINT ELOY LES MINES
N	LOUBEYRAT OUEST	CHARBONNIERES LES VARENNES	MANZAT	CHATEL GUYON	RIOM	COMBRONDE	VOLVIC
N	LOUBEYRAT EST	CHARBONNIERES LES VARENNES	CHATEL GUYON	MANZAT	RIOM	COMBRONDE	VOLVIC
S	LUDESSE	CHAMPEIX	PLAUZAT	SAINT SANDOUX	SAINT AMANT TALLENDE	COUDES	ISSOIRE
C	LUSSAT	SAINT BEAUZIRE	PONT DU CHATEAU	GERZAT	LEMPDES	ENNEZAT	RIOM
E	Luzillat	Luzillat	MARINGUES	PUY GUILLAUME	RANDAN	ENNEZAT	THIERS
S	MADRIAT	SAINT GERMAIN LEMBRON	ARDES SUR COUZE	ISSOIRE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	
N	MALAUZAT SUD	CHATEAUGAY	VOLVIC	RIOM	GERZAT	CHATEL GUYON	CLERMONT FERRAND
N	MALAUZAT NORD	VOLVIC	RIOM	CHATEL GUYON	GERZAT	CLERMONT FERRAND	CHAMALIERES
C	MALINTRAT	GERZAT	AULNAT	PONT DU CHATEAU	LEMPDES	CLERMONT FERRAND	COURNON D'AUVERGNE
S	MANGLIEU NORD OUEST	MANGLIEU	VIC LE COMTE	SAUXILLANGES	SALLEDES	ISSOIRE	BILLOM
S	MANGLIEU SUD EST	MANGLIEU	SAUXILLANGES	VIC LE COMTE	ISSOIRE	BILLOM	COUDES
N	MANZAT	MANZAT	CHARBONNIERES LES VIEILLES	LES ANCIZES - ST GEORGES	CHATEL GUYON	RIOM	COMBRONDE
E	MARAT	MARAT	OLIERGUES	JOB	AMBERT	COURPIERE	CUNLHAT
N	MARCILLAT	SAINT PARDOUX	MENAT	SAINT REMY DE BLOT	COMBRONDE	CODIS 03	RIOM
S	MAREUGHEOL	SOLIGNAT	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	CHAMPEIX	JUMEAUX	ARDES SUR COUZE

E	MARINGUES	MARINGUES	PUY GUILLAUME	ENNEZAT	RANDAN	LEZOUX	THIERS
E	MARSAC EN LIVRAUDOIS CENTRE	MARSAC EN LIVRAUDOIS	AMBERT	ARLANC	VIVEROLS	SAIN AMANT ROCHE SAVINE	SAINT ANTHEME
E	MARSAC EN LIVRAUDOIS SUD	MARSAC EN LIVRAUDOIS	ARLANC	AMBERT	VIVEROLS	SAUVESSANGES	SAINT ANTHEME
N	MARSAT	RIOM	VOLVIC	CHATEL GUYON	GERZAT	CLERMONT FERRAND	CHAMALIERES
C	LES MARTRES D'ARTIERES	PONT DU CHATEAU	GERZAT	LEMPDES	VERTAIZON	COURNON D'AUVERGNE	ENNEZAT
S	LES MARTRES DE VEYRE	LES MARTRES DE VEYRE	MIREFLEURS	VIC LE COMTE	COURNON D'AUVERGNE	COUDES	PLAUZAT
N	MARTRES SUR MORGE	ENNEZAT	SAINT IGNAT	THURET	RIOM	MARINGUES	AIGUEPERSE
S	MAUZUN	EGLISENEUVE PRES BILLOM	SAINT DIER D'AUVERGNE	BILLOM	COURPIERE	CUNLHAT	COURNON D'AUVERGNE
E	MAYRES	ARLANC	CODIS 43 (LA CHAISE DIEU)	AMBERT	MARSAC EN LIVRAUDOIS	SAINT GERMAIN L'HERM	SAUVESSANGES
N	MAZAYE CENTRE	CEYSSAT	PONTGIBAUD	SAINT OURS	GELLES	ROCHEFORT MONTAGNE	CHAMALIERES
N	MAZAYE SUD OUEST	OLBY	PONTGIBAUD	SAINT OURS	GELLES	ROCHEFORT MONTAGNE	CHAMALIERES
S	MAZOIRES	ARDES SUR COUZE	ANZAT LE LUGUET	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	CODIS 43 (BLESLE)	BESSE ET SAINT ANASTAISE
E	MEDEYROLLES	SAUVESSANGES	VIVEROLS	ARLANC	CODIS 43 (CRAPONNE / ARZON)	AMBERT	SAINT ANTHEME
S	MEILHAUD	CHIDRAC	ISSOIRE	CHAMPEIX	COUDES	PLAUZAT	SAINT GERMAIN LEMBRON
N	MENAT	MENAT	SERVANT	SAINT REMY DE BLOT	SAINT ELOY LES MINES	MONTAIGUT EN COMBRAILLE	COMBRONDE
N	MENETROL	RIOM	GERZAT	ENNEZAT	VOLVIC	CHATEL GUYON	CLERMONT FERRAND
N	MESSEIX	MESSEIX	BOURG LASTIC	CODIS 19	TAUVES	LA BOURBOULE	ROCHEFORT MONTAGNE
C	MEZEL	MEZEL	COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES	PONT DU CHATEAU	VERTAIZON	BILLOM
S	MIREFLEURS	MIREFLEURS	LES MARTRES DE VEYRE	VIC LE COMTE	COURNON D'AUVERGNE	COUDES	BILLOM
N	MIREMONT CENTRE	PONTAUMUR	SAINT JACQUES D'AMBUR	LES ANCIZES - ST GEORGES	PONTGIBAUD	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	MANZAT
N	MIREMONT EST	LES ANCIZES - ST GEORGES	PONTAUMUR	SAINT JACQUES D'AMBUR	PONTGIBAUD	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	MANZAT
N	MIREMONT SUD	PONTAUMUR	LA GOUTELLE	BROMONT LAMOTHE	PONTGIBAUD	LES ANCIZES - ST GEORGES	SAINT OURS
S	MOISSAT	MOISSAT	BILLOM	LEZOUX	VERTAIZON	PONT DU CHATEAU	COURNON D'AUVERGNE
E	LE MONESTIER	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	AMBERT	CUNLHAT	SAINT GERMAIN L'HERM	ARLANC	OLIERGUES
E	LA MONNERIE LE MONTEL CENTRE	LA MONNERIE LE MONTEL	PALLADUC	CELLES SUR DUROLLE	SAINT REMY SUR DUROLLE	THIERS	LEZOUX
E	LA MONNERIE LE MONTEL NORD	LA MONNERIE LE MONTEL	SAINT REMY SUR DUROLLE	CELLES SUR DUROLLE	THIERS	LEZOUX	COURPIERE
E	MONS	RANDAN	PUY GUILLAUME	CODIS 03 (ST YORRE)	MARINGUES	THIERS	AIGUEPERSE
N	MONTAIGUT	MONTAIGUT	SAINT ELOY LES MINES	PIONSAT	MENAT	CODIS 03	RIOM
S	MONTAIGUT LE BLANC	CHAMPEIX	PLAUZAT	SAIN NECTAIRE	ISSOIRE	COUDES	MUROL
N	MONTCEL	MONTCEL	COMBRONDE	SAINT PARDOUX	RIOM	CHATEL GUYON	MANZAT
S	MONT DORE	MONT DORE	LA BOURBOULE	SAINT SAUVES D'AUVERGNE	TAUVES	ROCHEFORT MONTAGNE	LA TOUR D'AUVERGNE
N	MONTEL DE GELAT	MONTEL DE GELAT	PONTAUMUR	CODIS 23 (MERINCHAL)	GIAT	PONTGIBAUD	LES ANCIZES - ST GEORGES

N	MONTFERMY CENTRE	BROMONT LAMOTHE	PONTGIBAUD	LES ANCIZES - ST GEORGES	SAINT OURS	RIOM	
N	MONTFERMY EST	LES ANCIZES - ST GEORGES	SAINT OURS	PONTGIBAUD	MANZAT	RIOM	
N	MONTFERMY NORD OUEST	SAINT JACQUES D'AMBUR	LES ANCIZES - ST GEORGES	LA GOUTELLE	PONTGIBAUD	PONTAUMUR	RIOM
N	MONTFERMY OUEST	LA GOUTELLE	BROMONT LAMOTHE	PONTGIBAUD	PONTAUMUR	SAINT OURS	LES ANCIZES - ST GEORGES
N	MONTFERMY SUD	BROMONT LAMOTHE	PONTGIBAUD	SAINT OURS	PONTAUMUR	LES ANCIZES - ST GEORGES	MANZAT
S	MONTMORIN	BILLOM	COURNON D'AUVERGNE	VIC LE COMTE	PONT DU CHATEAU	LEMPDES	COUDES
N	MONTPENSIER	EFFIAT	AIGUEPERSE	CODIS 03	RIOM	COMBRONDE	RANDAN
S	MONTPEYROUX	COUDES	PLAUZAT	VIC LE COMTE	ISSOIRE	SAINT AMANT TALLENDE	
S	MORIAT	CHARBONNIER LES MINES	SAINT GERMAIN LEMBRON	BRASSAC LES MINES	JUMEAUX	ISSOIRE	ARDES SUR COUZE
N	MOUREUILLE	SERVANT	SAINT ELOY LES MINES	MONTAIGUT	MENAT	CODIS 03	COMBRONDE
N	LA MOUTADE	RIOM	AIGUEPERSE	COMBRONDE	CHATEL GUYON	ENNEZAT	MARINGUES
N	MOZAC	RIOM	VOLVIC	CHATEL GUYON	ENNEZAT	GERZAT	CLERMONT-FERRAND
S	MURAT LE QUAIRE	LA BOURBOULE	MONT DORE	SAINT SAUVES D'AUVERGNE	TAUVES	ROCHEFORT MONTAGNE	LA TOUR D'AUVERGNE
S	MUROL	MUROL	CHAMBON SUR LAC	SAINTE NECTAIRE	BESSE ET SAINT ANASTAISE	CHAMPEIX	ISSOIRE
N	NEBOUZAT	NEBOUZAT	CEYSSAT	ROCHEFORT MONTAGNE	ORCINES	AYDAT	CHAMALIERES
E	NERONDE SUR DORE	THIERS	PESCHADOIRES	COURPIERE	LEZOUX	VOLLORE VILLE	LA MONNERIE LE MONTEL
S	NESCHERS OUEST	CHAMPEIX	PLAUZAT	COUDES	ISSOIRE	VIC LE COMTE	SAINT AMANT TALLENDE
S	NESCHERS EST	COUDES	CHAMPEIX	PLAUZAT	ISSOIRE	VIC LE COMTE	SAINT AMANT TALLENDE
N	NEUF EGLISE	MENAT	SERVANT	SAINT ELOY LES MINES	SAINTE GERVAS D'AUVERGNE	MONTAIGUT EN COMBRAILLE	COMBRONDE
S	NEUVILLE	GLAINE MONTAIGUT	EGLISENEUVE PRES BILLOM	BILLOM	LEZOUX	COURPIERE	COURNON D'AUVERGNE
E	NOALHAT	PUY GUILLAUME	CREVANT LAVEINE	THIERS	MARINGUES	RANDAN	CODIS 03 (ST YORRE)
C	NOHANENT	BLANZAT	CHAMALIERES	CLERMONT FERRAND	VOLVIC	GERZAT	RIOM
S	NONETTE	SAINT GERMAIN LEMBRON	SAINT REMY DE CHARGNAT	JUMEAUX	ISSOIRE	BRASSAC LES MINES	SAUXILLANGES
E	NOVACELLES	ARLANC	SAINT GERMAIN L'HERM	MARSAC EN LIVRADOIS	AMBERT	CODIS 43 (LA CHAISE DIEU)	SAINT AMANT ROCHE SAVINE
N	OLBY CENTRE	OLBY	ROCHEFORT MONTAGNE	GELLES	PONTGIBAUD	AYDAT	SAINT GENES CHAMPANELLE
N	OLBY NORD	OLBY	PONTGIBAUD	ROCHEFORT MONTAGNE	GELLES	AYDAT	SAINT GENES CHAMPANELLE
E	OLLIERGUES	OLLIERGUES	MARAT	COURPIERE	CUNLHAT	AMBERT	THIERS
S	OLLOIX	SAINT SANDOUX	SAINT AMANT TALLENDE	SAINTE NECTAIRE	AYDAT	CHAMPEIX	PLAUZAT
E	OLMET	AUGEROLLES	OLLIERGUES	COURPIERE	CUNLHAT	VOLLORE VILLE	THIERS
S	ORBEIL	ISSOIRE	SAINT GERMAIN LEMBRON	COUDES	SAUXILLANGES	PLAUZAT	CHAMPEIX
C	ORCET	ORCET	COURNON D'AUVERGNE	AUBIERE	SAINT AMANT TALLENDE	LEMPDES	VIC LE COMTE
C	ORCINES NORD	ORCINES	CHANAT LA MOUTEYRE	CHAMALIERES	SAINT OURS	CLERMONT FERRAND	VOLVIC
C	ORCINES SUD	ORCINES	CHAMALIERES	SAINT GENES CHAMPANELLE	CLERMONT FERRAND	PONTGIBAUD	AUBIERE
N	ORCIVAL CENTRE	ROCHEFORT MONTAGNE	GELLES	PONTGIBAUD	AYDAT	LA BOURBOULE	SAINT GENES CHAMPANELLE
N	ORCIVAL SUD	ROCHEFORT MONTAGNE	MONT DORE	BOURBOULE / LA	AYDAT	GELLES	MUROL
E	ORLEAT OUEST	LEZOUX	THIERS	MARINGUES	PONT DU CHATEAU	BILLOM	PUY GUILLAUME

E	ORLEAT EST	THIERS	LEZOUX	MARINGUES	PONT DU CHATEAU	BILLOM	PUY GUILLAUME
S	ORSONNETTE	LAMONTGIE	SAINTE GERMAIN LEMBRON	JUMEAUX	ISSOIRE	BRASSAC LES MINES	SAUXILLANGES
E	PALLADUC CENTRE	PALLADUC	SAINTE REMY SUR DUROLLE	LA MONNERIE LE MONTEL	CELLES SUR DUROLLE	THIERS	PUY GUILLAUME
E	PALLADUC SUD	PALLADUC	LA MONNERIE LE MONTEL	SAINTE REMY SUR DUROLLE	CELLES SUR DUROLLE	THIERS	PUY GUILLAUME
E	PALLADUC SUD EST	PALLADUC	CELLES SUR DUROLLE	LA MONNERIE LE MONTEL	SAINTE REMY SUR DUROLLE	THIERS	PUY GUILLAUME
S	PARDINES	CHIDRAC	ISSOIRE	CHAMPEIX	COUDES	PLAUZAT	SAINT GERMAIN LEMBRON
S	PARENT	PARENT	COUDES	VIC LE COMTE	PLAUZAT	ISSOIRE	CHAMPEIX
S	PARENTIGNAT	SAINT REMY DE CHARGNAT	ISSOIRE	SAUXILLANGES	JUMEAUX	SAINT GERMAIN LEMBRON	COUDES
E	PASLIERES CENTRE	PUY GUILLAUME	THIERS	CHATELDON	SAINTE REMY SUR DUROLLE	MARINGUES	RANDAN
E	PASLIERES SUD EST	SAINT REMY SUR DUROLLE	PUY GUILLAUME	THIERS	LA MONNERIE LE MONTEL	CELLES SUR DUROLLE	PALLADUC
C	PERIGNAT LES SARLIEVE	AUBIERE	ROMAGNAT	COURNON D'AUVERGNE	CLERMONT FERRAND	CHAMALIERES	SAINT AMANT TALLENDE
C	PERIGNAT SUR ALLIER	MEZEL	COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES	BILLOM	PONT DU CHATEAU	VERTAIZON
N	PERPEZAT CENTRE	ROCHEFORT MONTAGNE	LAQUEUILLE	BOURG LASTIC	LA BOURBOULE	PONTGIBAUD	TAUVES
N	PERPEZAT OUEST	LAQUEUILLE	ROCHEFORT MONTAGNE	BOURG LASTIC	LA BOURBOULE	TAUVES	PONTGIBAUD
S	PERRIER	ISSOIRE	CHAMPEIX	PLAUZAT	SAINT GERMAIN LEMBRON	COUDES	JUMEAUX
E	PESCHADOIRES	PESCHADOIRES	THIERS	LEZOUX	COURPIERE	LA MONNERIE LE MONTEL	PUY GUILLAUME
E	PESLIERES	SAINT GERMAIN L'HERM	JUMEAUX	VERNÉT LA VARENNE	BRASSAC LES MINES	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE
N	PESSAT VILLENEUVE	RIOM	ENNEZAT	AIGUEPERSE	CHATEL GUYON	COMBRONDE	GERZAT
S	PICHERANDE CENTRE	PICHERANDE	SAINT GENES CHAMPESPE	LA TOUR D'AUVERGNE	BESSE ET SAINT ANASTAISE	TAUVES	CODIS 15 (CONDAT)
S	PICHERANDE SUD EST	BESSE ET SAINT ANASTAISE	PICHERANDE	LA TOUR D'AUVERGNE	TAUVES	CODIS 15 (CONDAT)	MUROL
S	PIGNOLS	VIC LE COMTE	SALLEDES	COUDES	BILLOM	PLAUZAT	ISSOIRE
N	PIONSAT	PIONSAT	CODIS 03	MONTAIGUT	SAINT GERVAS D'AUVERGNE	SAINT ELOY LES MINES	MENAT
S	PLAUZAT	PLAUZAT	CHAMPEIX	VEYRE MONTON	COUDES	SAINT AMANT TALLENDE	ISSOIRE
N	PONTAUMUR	PONTAUMUR	LA GOUTELLE	PONTGIBAUD	GIAT	SAINT OURS	LES ANCIZES - ST GEORGES
C	PONT DU CHÂTEAU CENTRE	PONT DU CHATEAU	LEMPDES	COURNON D'AUVERGNE	GERZAT	VERTAIZON	AUBIERE
C	PONT DU CHÂTEAU SUD EST	PONT DU CHATEAU	VERTAIZON	LEMPDES	COURNON D'AUVERGNE	GERZAT	LEZOUX
N	PONTGIBAUD	PONTGIBAUD	SAINT OURS	BROMONT LAMOTHE	PONTAUMUR	LES ANCIZES - ST GEORGES	RIOM
N	POUZOL CENTRE	SAINT PARDOUX	SAINT REMY DE BLOT	MENAT	COMBRONDE	CODIS 03	SAINT ELOY LES MINES
N	POUZOL OUEST	MENAT	SAINT REMY DE BLOT	SAINT PARDOUX	COMBRONDE	CODIS 03	SAINT ELOY LES MINES
S	LES PRADEAUX	SAINT REMY DE CHARGNAT	ISSOIRE	SAUXILLANGES	SAINT GERMAIN LEMBRON	JUMEAUX	COUDES
N	PROMPSAT	PROMPSAT	CHATEL GUYON	COMBRONDE	RIOM	AIGUEPERSE	VOLVIC
N	PRONDINES OUEST	HERMENT	GELLES	PONTAUMUR	ROCHEFORT MONTAGNE	GIAT	PONTGIBAUD
N	PRONDINES EST	GELLES	HERMENT	PONTAUMUR	ROCHEFORT MONTAGNE	GIAT	PONTGIBAUD
N	PULVERIERES	SAINT OURS	PONTGIBAUD	MANZAT	LES ANCIZES - ST GEORGES	VOLVIC	RIOM

E	PUY GUILLAUME	PUY GUILLAUME	THIERS	CHATELDON	MARINGUES	RANDAN	CODIS 03
N	PUY ST GULMIER CENTRE	PONTAUMUR	HERMENT	GIAT	GELLES	PONTGIBAUD	BOURG LASTIC
N	PUY ST GULMIER OUEST	HERMENT	PONTAUMUR	GIAT	GELLES	PONTGIBAUD	BOURG LASTIC
N	LE QUARTIER	PIONSAT	MONTAIGUT	SAINTE LOY LES MINES	SAINTE GERVAIS D'AUVERGNE	MENAT	CODIS 03
N	QUEUILLE CENTRE	LES ANCIZES - ST GEORGES	MANZAT	SAINTE GERVAIS D'AUVERGNE	PONTGIBAUD	RIOM	
N	QUEUILLE EST	LES ANCIZES - ST GEORGES	MANZAT	SAINTE GERVAIS D'AUVERGNE	PONTGIBAUD	RIOM	
E	RANDAN	RANDAN	MARINGUES	PUY GUILLAUME	AIGUEPERSE	ENNEZAT	RIOM
E	RAVEL	RAVEL	LEZOUX	BILLOM	THIERS	COURNON D'AUVERGNE	COURPIERE
S	REIGNAT	BILLOM	VERTAIZON	LEZOUX	COURNON D'AUVERGNE	PONT DU CHATEAU	THIERS
E	LA RENAUDIE	LE BRUGERON	VOLLORE MONTAGNE	VOLLORE VILLE	OLLIERGUES	COURPIERE	THIERS
S	RENTIERES	ARDES SUR COUZE	SAINTE GERMAIN LEMBRON	ANZAT LE LUGUET	ISSOIRE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES
N	RIOM CENTRE	RIOM	CHATEL GUYON	VOLVIC	GERZAT	COMBRONDE	ENNEZAT
N	RIOM EST	RIOM	ENNEZAT	GERZAT	CHATEL GUYON	VOLVIC	COMBRONDE
E	RIS	RIS	PUY GUILLAUME	CHATELDON	CODIS 03 (ST YORRE)	THIERS	RANDAN
S	LA ROCHE BLANCHE	LA ROCHE BLANCHE	SAINTE AMANT TALLENDE	AUBIERE	COURNON D'AUVERGNE	PLAUZAT	CLERMONT FERRAND
S	ROCHE CHARLES LA MAYRAND	ARDES SUR COUZE	SOLIGNAT	ISSOIRE	SAINTE GERMAIN LEMBRON	BESSE ET SAINT ANASTAISE	MUROL
N	ROCHE D'AGOUX	PIONSAT	CODIS 23	SAINTE PRIEST DES CHAMPS	SAINTE GERVAIS D'AUVERGNE	PONTAUMUR	MONTAIGUT
N	ROCHEFORT MONTAGNE	ROCHEFORT MONTAGNE	LAQUEUILLE	GELLES	BOURG LASTIC	PONTGIBAUD	LA BOURBOULE
S	LA ROCHE NOIRE	SAINTE GEORGES SUR ALLIER	MIREFLEURS	COURNON D'AUVERGNE	VIC LE COMTE	BILLOM	PONT DU CHATEAU
C	ROMAGNAT	ROMAGNAT	AUBIERE	CHAMALIERES	CLERMONT FERRAND	COURNON D'AUVERGNE	GERZAT
C	ROYAT	CHAMALIERES	CEYRAT	CLERMONT FERRAND	AUBIERE	GERZAT	COURNON D'AUVERGNE
E	SAILLANT	VIVEROLS	SAINTE ANTHEME	SAUVESSANGES	CODIS 42	AMBERT	ARLANC
E	SAINTE AGATHE	VOLLORE VILLE	CELLES SUR DUROLLE	THIERS	LA MONNERIE LE MONTEL	COURPIERE	SAINTE REMY SUR DUROLLE
N	SAINTE AGOULIN	AIGUEPERSE	COMBRONDE	CODIS 03	RIOM	CHATEL GUYON	
E	SAINTE ALYRE D'ARLANC	SAINTE GERMAIN L'HERM	CODIS 43 (LA CHAISE DIEU)	ARLANC	MARSAC EN LIVRADOIS	AMBERT	VIVEROLS
S	SAINTE ALYRE ES MONTAGNE	ANZAT LE LUGUET	ARDES SUR COUZE	SAINTE GERMAIN LEMBRON	BESSE ET SAINT ANASTAISE	CODIS 15 (CONDAT)	ISSOIRE
E	SAINTE AMANT ROCHE SAVINE SUD EST	SAINTE AMANT ROCHE SAVINE	AMBERT	CUNLHAT	SAINTE GERMAIN L'HERM	OLLIERGUES	ARLANC
E	SAINTE AMANT ROCHE SAVINE NORD OUEST	SAINTE AMANT ROCHE SAVINE	CUNLHAT	AMBERT	SAINTE GERMAIN L'HERM	OLLIERGUES	ARLANC
S	SAINTE AMANT TALLENDE	SAINTE AMANT TALLENDE	VEYRE MONTON	PLAUZAT	COUDES	CHAMPEIX	AYDAT
E	SAINTE ANDRE LE COQ	MARINGUES	RANDAN	JOZE	AIGUEPERSE	PUY GUILLAUME	THIERS
N	SAINTE ANGEL CENTRE	MANZAT	LES ANCIZES - ST GEORGES	SAINTE GERVAIS D'AUVERGNE	COMBRONDE	RIOM	
N	SAINTE ANGEL EST	BLOT L'EGLISE	MANZAT	LES ANCIZES - ST GEORGES	SAINTE GERVAIS D'AUVERGNE	COMBRONDE	RIOM
E	SAINTE ANTHEME	SAINTE ANTHEME	VIVEROLS	AMBERT	CODIS 42	SAUVESSANGES	ARLANC

N	SAINT AVIT CENTRE	SAINT AVIT	CONDAT EN COMBRAILLE	GIAT	CODIS 23	PONTAUMUR	HERMENT
N	SAINT AVIT EST	SAINT AVIT	CONDAT EN COMBRAILLE	PONTAUMUR	CODIS 23	GIAT	HERMENT
N	SAINT AVIT OUEST	SAINT AVIT	CONDAT EN COMBRAILLE	CODIS 23	GIAT	PONTAUMUR	HERMENT
S	SAINT BABEL	SAINT BABEL	ISSOIRE	VIC LE COMTE	SAUXILLANGES	COUDES	SAINT GERMAIN LEMBRON
N	SAINT BEAUZIRE SUD OUEST	SAINT BEAUZIRE	GERZAT	RIOM	ENNEZAT	PONT DU CHATEAU	CLERMONT FERRAND
N	SAINT BEAUZIRE NORD EST	SAINT BEAUZIRE	RIOM	GERZAT	ENNEZAT	PONT DU CHATEAU	CLERMONT FERRAND
E	SAINT BONNET LE BOURG	SAINT GERMAIN L'HERM	ARLANC	MARSAC EN LIVRADOIS	AMBERT	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	CODIS 43 (LA CHAISE DIEU)
E	SAINT BONNET LE CHASTEL	SAINT GERMAIN L'HERM	ARLANC	MARSAC EN LIVRADOIS	AMBERT	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	CODIS 43 (LA CHAISE DIEU)
C	SAINT BONNET LES ALLIER	MEZEL	COURNON D'AUVERGNE	VERTAIZON	LEMPDES	PONT DU CHATEAU	BILLOM
N	SAINT BONNET PRES ORCIVAL	OLBY	ROCHEFORT MONTAGNE	AYDAT	GELLES	SAINT GENES CHAMPANELLE	PONTGIBAUD
N	SAINT BONNET PRES RIOM	SAINT BONNET PRES RIOM	RIOM	CHATEL GUYON	COMBRONDE	ENNEZAT	VOLVIC
E	SAINTE CATHERINE	VERNAT LA VARENNE	SAINT GERMAIN L'HERM	JUMEAUX	SAUXILLANGES	ISSOIRE	BRASSAC LES MINES
N	SAINTE CHRISTINE	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	MENAT	CHATEAUNEUF LES BAINS	SAINT ELOY LES MINES	PIONSAT	MONTAIGUT
S	SAINT CIRGUES SUR COUZE	CHIDRAC	ISSOIRE	CHAMPEIX	PLAUZAT	COUDES	SAINT GERMAIN LEMBRON
E	SAINT CLEMENT DE VALORGUE	SAINT ANTHEME	VIVEROLS	SAUVESSANGES	CODIS 42 (USSON)	CODIS 42 (ST JEAN SOLEYMEUX)	AMBERT
E	SAINT CLEMENT DE REGNAT	SAINT CLEMENT DE REGNAT	RANDAN	AIGUEPERSE	MARINGUES	ENNEZAT	PUY GUILLAUME
E	SAINT DENIS COMBARNAZAT	MARINGUES	RANDAN	JOZE	ENNEZAT	PUY GUILLAUME	THIERS
E	SAINT DIER D'AUVERGNE	SAINT DIER D'AUVERGNE	CUNLHAT	COURPIERE	BILLOM	THIERS	OLIERGUES
S	SAINT DIERY	SAINT DIERY	BESSE ET SAINT ANASTAISE	SAINT NECTAIRE	MUROL	CHAMPEIX	PLAUZAT
S	SAINT DONAT	PICHERANDE	LA TOUR D'AUVERGNE	SAINT GENES CHAMPESPE	TAUVES	LA BOURBOULE	CODIS 15 (CONDAT)
E	SAINT ELOY LA GLACIERE SUD EST	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	CUNLHAT	SAINT GERMAIN L'HERM	AMBERT	OLIERGUES	ARLANC
E	SAINT ELOY LA GLACIERE NORD OUEST	CUNLHAT	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	SAINT GERMAIN L'HERM	AMBERT	OLIERGUES	ARLANC
N	SAINT ELOY LES MINES	SAINT ELOY LES MINES	MONTAIGUT	SERVANT	MENAT	CODIS 03	PIONSAT
N	SAINT ETIENNE DES CHAMPS NORD	CONDAT EN COMBRAILLE	PONTAUMUR	HERMENT	GIAT	CODIS 23	PONTGIBAUD
N	SAINT ETIENNE DES CHAMPS SUD	CONDAT EN COMBRAILLE	HERMENT	PONTAUMUR	GIAT	CODIS 23	PONTGIBAUD
S	SAINT ETIENNE SUR USSON CENTRE	VERNAT LA VARENNE	SAUXILLANGES	ISSOIRE	SAINT GERMAIN L'HERM	JUMEAUX	SAINT GERMAIN LEMBRON
S	SAINT ETIENNE SUR USSON SUD EST	SAUXILLANGES	VERNAT LA VARENNE	ISSOIRE	SAINT GERMAIN L'HERM	JUMEAUX	SAINT GERMAIN LEMBRON
E	SAINT FERREOL DES COTES	AMBERT	MARSAC EN LIVRADOIS	ARLANC	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	OLIERGUES	VIVEROLS
S	SAINT FLORET	CHIDRAC	CHAMPEIX	ISSOIRE	PLAUZAT	COUDES	SAINT NECTAIRE

E	SAINT FLOUR	SAINT DIER D'AUVERGNE	COURPIERE	THIERS	BILLOM	OLLIERGUES	VOLLORE VILLE
N	SAINT GAL SUR SIOULE	SAINT PARDOUX	MENAT	SAINT REMY DE BLOT	CODIS 03	COMBRONDE	SAINT ELOY LES MINES
S	SAINT GENES CHAMPANELLE CENTRE	SAINT GENES CHAMPANELLE	AYDAT	CHAMALIERES	AUBIERE	SAINT AMANT TALLENDE	CLERMONT FERRAND
S	SAINT GENES CHAMPANELLE NORD	SAINT GENES CHAMPANELLE	ORCINES	CHAMALIERES	AYDAT	AUBIERE	CLERMONT FERRAND
S	SAINT GENES CHAMPESPE	SAINT GENES CHAMPESPE	PICHERANDE	LA TOUR D'AUVERGNE	BESSE ET SAINT ANASTAISE	CODIS 15 (CONDAT)	MUROL
N	SAINT GENES DU RETZ	SAINT GENES DU RETZ	AIGUEPERSE	CODIS 03 (GANNAT)	RIOM	RANDAN	COMBRONDE
S	SAINT GENES LA TOURETTE	SAINT GERMAIN L'HERM	VERNED LA VARENNE	SAUXILLANGES	JUMEAUX	CUNLHAT	ISSOIRE
N	SAINT GEORGES DE MONS CENTRE	LES ANCIZES - ST GEORGES	MANZAT	SAINT OURS	PONTGIBAUD	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	CODIS 63
N	SAINT GEORGES DE MONS NORD EST	MANZAT	LES ANCIZES - ST GEORGES	SAINT OURS	PONTGIBAUD	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	CODIS 63
S	SAINT GEORGES SUR ALLIER	SAINT GEORGES SUR ALLIER	COURNON D'AUVERGNE	MIREFLEURS	BILLOM	VIC LE COMTE	VERTAISON
N	SAINT GERMAIN PRES HERMENT	HERMENT	BOURG LASTIC	CODIS 19	GIAT	MESSEIX	PONTAUMUR
S	SAINT GERMAIN LEMBRON	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	ARDES SUR COUZE	COUDES
E	SAINT GERMAIN L'HERM	SAINT GERMAIN L'HERM	VERNED LA VARENNE	SAUXILLANGES	ARLANC	AMBERT	ISSOIRE
N	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	CHATEAUNEUF LES BAINS	SAINT PRIEST DES CHAMPS	PIONSAT	MENAT	MANZAT
E	SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT	OLLIERGUES	CUNLHAT	AUGEROLLES	COURPIERE	VOLLORE VILLE	THIERS
S	SAINT GERVAZY	SAINT GERVAZY	SAINT GERMAIN LEMBRON	ARDES SUR COUZE	ISSOIRE	BRASSAC LES MINES	JUMEAUX
S	SAINT HERENT	SAINT GERMAIN LEMBRON	SOLIGNAT	ARDES SUR COUZE	ISSOIRE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES
N	SAINT HILAIRE LA CROIX CENTRE	SAINT PARDOUX	COMBRONDE	BLOT L'EGLISE	RIOM	MENAT	SAINT ELOY LES MINES
N	SAINT HILAIRE LA CROIX SUD OUEST	BLOT L'EGLISE	SAINT PARDOUX	COMBRONDE	RIOM	MENAT	SAINT ELOY LES MINES
N	SAINT HILAIRE LES MONGES	PONTAUMUR	HERMENT	GELLES	GIAT	PONTGIBAUD	SAINT OURS
N	SAINT HILAIRE	PIONSAT	CODIS 03	MONTAIGUT	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	SAINT ELOY LES MINES	MENAT
N	SAINT IGNAT CENTRE	SAINT IGNAT	ENNEZAT	MARINGUES	RIOM	GERZAT	RANDAN
N	SAINT IGNAT EST	SAINT IGNAT	MARINGUES	ENNEZAT	RIOM	RANDAN	GERZAT
N	SAINT JACQUES D'AMBUR EST	SAINT JACQUES D'AMBUR	LES ANCIZES - ST GEORGES	PONTGIBAUD	PONTAUMUR	MANZAT	RIOM
N	SAINT JACQUES D'AMBUR OUEST	SAINT JACQUES D'AMBUR	PONTAUMUR	LES ANCIZES - ST GEORGES	PONTGIBAUD	MANZAT	RIOM
N	SAINT JACQUES D'AMBUR SUD	SAINT JACQUES D'AMBUR	LA GOUTELLE	PONTGIBAUD	LES ANCIZES - ST GEORGES	PONTAUMUR	RIOM
E	SAINT JEAN D'HEURS OUEST	SAINT JEAN D'HEURS	LEZOUX	THIERS	COURPIERE	BILLOM	PONT DU CHATEAU

E	SAINT JEAN D'HEURS EST	SAINT JEAN D'HEURS	THIERS	LEZOUX	COURPIERE	BILLOM	PONT DU CHATEAU
S	SAINT JEAN DES OLLIERES	SAINT JEAN DES OLLIERES	SAINT DIER D'AUVERGNE	SAUXILLANGES	CUNLHAT	BILLOM	COURPIERE
S	SAINT JEAN EN VAL	SAUXILLANGES	SAINT REMY DE CHARGNAT	LAMONTGIE	ISSOIRE	JUMEAUX	SAINT GERMAIN LEMBRON
S	SAINT JEAN SAINT GERVAIS	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	CODIS 43 (STE FLORINE)	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	SAINT GERMAIN L'HERM
S	SAINT JULIEN DE COPPEL CENTRE	SAINT JULIEN DE COPPEL	BILLOM	VIC LE COMTE	COURNON D'AUVERGNE	PONT DU CHATEAU	COUDES
S	SAINT JULIEN DE COPPEL EST	SAINT JULIEN DE COPPEL	BILLOM	VIC LE COMTE	COURNON D'AUVERGNE	PONT DU CHATEAU	COUDES
S	SAINT JULIEN DE COPPEL SUD	SAINT JULIEN DE COPPEL	SALLEDES	BILLOM	VIC LE COMTE	COURNON D'AUVERGNE	PONT DU CHATEAU
N	SAINT JULIEN LA GENESTE	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	SAINT PRIEST DES CHAMPS	PIONSAT	SAINT ELOY LES MINES	MENAT	MONTAIGUT
N	SAINT JULIEN PUY LAVEZE EST	LAQUEUILLE	BOURG LASTIC	ROCHEFORT MONTAGNE	LA BOURBOULE	HERMENT	MESSEIX
N	SAINT JULIEN PUY LAVEZE OUEST	BOURG LASTIC	LAQUEUILLE	ROCHEFORT MONTAGNE	LA BOURBOULE	HERMENT	MESSEIX
E	SAINT JUST NORD OUEST	MARSAC EN LIVRADOIS	ARLANC	VIVEROLS	AMBERT	SAINT ANTHEME	SAUVESSANGES
E	SAINT JUST SUD EST	VIVEROLS	MARSAC EN LIVRADOIS	ARLANC	AMBERT	SAINT ANTHEME	SAUVESSANGES
N	SAINT LAURE CENTRE	SAINT IGNAT	ENNEZAT	MARINGUES	RIOM	GERZAT	RANDAN
N	SAINT LAURE NORD EST	SAINT IGNAT	MARINGUES	ENNEZAT	RIOM	RANDAN	GERZAT
N	SAINT MAIGNER	PIONSAT	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	CODIS 03	MONTAIGUT	SAINT ELOY LES MINES	MENAT
E	SAINT MARTIN DES OLMES	AMBERT	SAINT ANTHEME	JOB	ARLANC	VIVEROLS	OLIERGUES
S	SAINT MARTIN DES PLAINS CENTRE	LAMONTGIE	SAINT REMY DE CHARGNAT	ISSOIRE	JUMEAUX	SAUXILLANGES	SAINT GERMAIN LEMBRON
S	SAINT MARTIN DES PLAINS OUEST (LIEU-DIT BETHEL)	SAINT REMY DE CHARGNAT	LAMONTGIE	ISSOIRE	JUMEAUX	SAUXILLANGES	SAINT GERMAIN LEMBRON
S	SAINT MARTIN D'OLLIERES	SAINT GERMAIN L'HERM	VERNÉT LA VARENNE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE
N	SAINT MAURICE PRES PIONSAT	PIONSAT	CODIS 23	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	MONTAIGUT	SAINT ELOY LES MINES	PONTAUMUR
S	SAINT MAURICE	SAINT MAURICE ES ALLIER	VIC LE COMTE	LES MARTRES DE VEYRE	COUDES	COURNON D'AUVERGNE	PLAUZAT
N	SAINT MYON	COMBRONDE	AIGUEPERSE	RIOM	CHATEL GUYON	ENNEZAT	CODIS 03
S	SAINT NECTAIRE	SAINT NECTAIRE	MUROL	CHAMBON SUR LAC	CHAMPEIX	BESSE ET SAINT ANASTAISE	ISSOIRE
N	SAINT OURS CENTRE	SAINT OURS	PONTGIBAUD	BROMONT LAMOTHE	ORCINES	LES ANCIZES - ST GEORGES	VOLVIC
N	SAINT OURS OUEST	PONTGIBAUD	SAINT OURS	BROMONT LAMOTHE	ORCINES	LES ANCIZES - ST GEORGES	VOLVIC
N	SAINT PARDOUX SUD EST	SAINT PARDOUX	BLOT L'EGLISE	COMBRONDE	MENAT	RIOM	SAINT ELOY LES MINES
N	SAINT PARDOUX NORD OUEST	SAINT PARDOUX	BLOT L'EGLISE	MENAT	COMBRONDE	RIOM	SAINT ELOY LES MINES
S	SAINT PIERRE COLAMINE	SAINT DIERY	BESSE ET SAINT ANASTAISE	MUROL	CHAMPEIX	SAINT NECTAIRE	ISSOIRE
E	SAINT PIERRE LA BOURLHONNE	MARAT	OLIERGUES	JOB	AMBERT	COURPIERE	CUNLHAT

N	SAINT PIERRE LE CHASTEL	PONTGIBAUD	SAINT OURS	BROMONT LAMOTHE	GELLES	ROCHEFORT MONTAGNE	LES ANCIZES - ST GEORGES
N	SAINT PIERRE ROCHE	ROCHEFORT MONTAGNE	OLBY	GELLES	PONTGIBAUD	AYDAT	SAINT OURS
E	SAINT PRIEST BRAMEFANT CENTRE	SAINT PRIEST BRAMEFANT	RANDAN	PUY GUILLAUME	CODIS 03	MARINGUES	THIERS
E	SAINT PRIEST BRAMEFANT NORD EST (GRAVIERS, L'ANDOUETTE)	SAINT PRIEST BRAMEFANT	CODIS 03 (ST YORRE)	RANDAN	PUY GUILLAUME	MARINGUES	THIERS
N	SAINT PRIEST DES CHAMPS	SAINT PRIEST DES CHAMPS	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	LES ANCIZES - ST GEORGES	PONTAUMUR	PIONSAT	MONTAIGUT
S	SAINT QUENTIN SUR SAUXILLANGES	SAUXILLANGES	ISSOIRE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	SAINT GERMAIN LEMBRON	COUDES
N	SAINT QUINTIN SUR SIOULE	CODIS 03	SAINT PARDOUX	COMBRONDE	MENAT	AIGUEPERSE	RIOM
N	SAINT REMY DE BLOT	SAINT REMY DE BLOT	MENAT	BLOT L'EGLISE	SAINT ELOY LES MINES	COMBRONDE	MONTAIGUT
S	SAINT REMY DE CHARGNAT	SAINT REMY DE CHARGNAT	ISSOIRE	SAUXILLANGES	JUMEAUX	SAINT GERMAIN LEMBRON	BRASSAC LES MINES
E	SAINT REMY SUR DUROLLE CENTRE	SAINT REMY SUR DUROLLE	LA MONNERIE LE MONTEL	THIERS	PALLADUC	CELLES SUR DUROLLE	PUY GUILLAUME
E	SAINT REMY SUR DUROLLE NORD EST	SAINT REMY SUR DUROLLE	PALLADUC	LA MONNERIE LE MONTEL	THIERS	CELLES SUR DUROLLE	PUY GUILLAUME
E	SAINT ROMAIN	SAINT ANTHEME	VIVEROLS	SAUVESSANGES	AMBERT	ARLANC	CODIS 42
S	SAINT SANDOUX	SAINT SANDOUX	PLAUZAT	SAIN AMANT TALLENDE	CHAMPEIX	COUDES	ISSOIRE
S	SAINT SATURNIN	SAINT AMANT TALLENDE	SAINT SANDOUX	PLAUZAT	AUBIERE	AYDAT	CHAMPEIX
S	SAINT SAUVES D'AUVERGNE OUEST	SAINT SAUVES D'AUVERGNE	TAUVES	BOURBOULE / LA	MONT DORE	ROCHEFORT MONTAGNE	LA TOUR D'AUVERGNE
S	SAINT SAUVES D'AUVERGNE EST	SAINT SAUVES D'AUVERGNE	LA BOURBOULE	TAUVES	MONT DORE	ROCHEFORT MONTAGNE	LA TOUR D'AUVERGNE
E	SAINT SAUVEUR LA SAGNE	ARLANC	SAINT GERMAIN L'HERM	CODIS 43 (LA CHAISE DIEU)	MARSAC EN LIVRAUDOIS	AMBERT	VIVEROLS
N	SAINT SULPICE CENTRE	BOURG LASTIC	MESSEIX	BOURBOULE / LA	TAUVES	ROCHEFORT MONTAGNE	HERMENT
N	SAINT SULPICE SUD	MESSEIX	BOURG LASTIC	BOURBOULE / LA	TAUVES	ROCHEFORT MONTAGNE	HERMENT
E	SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN OUEST	RANDAN	SAINT-YORRE (03)	PUY GUILLAUME	VICHY (03)	AIGUEPERSE	MARINGUES
E	SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN EST	SAINT PRIEST BRAMEFANT	SAINT-YORRE (03)	RANDAN	PUY GUILLAUME	VICHY (03)	AIGUEPERSE
S	SAINT VICTOR LA RIVIERE NORD	MUROL	BESSE ET SAINT ANASTAISE	CHAMBON SUR LAC	SAINT NECTAIRE	CHAMPEIX	ISSOIRE
S	SAINT VICTOR LA RIVIERE SUD	BESSE ET SAINT ANASTAISE	MUROL	SAINT NECTAIRE	CHAMPEIX	ISSOIRE	PLAUZAT
E	SAINT VICTOR MONTVIANEIX CENTRE	SAINT REMY SUR DUROLLE	PALLADUC	PUY GUILLAUME	THIERS	LA MONNERIE LE MONTEL	CELLES SUR DUROLLE
E	SAINT VICTOR MONTVIANEIX CENTRE OUEST	SAINT REMY SUR DUROLLE	PUY GUILLAUME	THIERS	LA MONNERIE LE MONTEL	CELLES SUR DUROLLE	MARINGUES
E	SAINT VICTOR MONTVIANEIX OUEST	PASLIERES	PUY GUILLAUME	SAINT REMY SUR DUROLLE	THIERS	LA MONNERIE LE MONTEL	CELLES SUR DUROLLE
E	SAINT VICTOR MONTVIANEIX EST	PALLADUC	SAINT REMY SUR DUROLLE	CELLES SUR DUROLLE	LA MONNERIE LE MONTEL	PUY GUILLAUME	THIERS

S	SAINT VINCENT	CHIDRAC	CHAMPEIX	ISSOIRE	PLAUZAT	COUDES	SAINT NECTAIRE
S	SAINT YVOINE	ISSOIRE	COUDES	VIC LE COMTE	CHAMPEIX	PLAUZAT	CODIS
S	SALLEDES	SALLEDES	PIGNOLS	VIC LE COMTE	BILLOM	COUDES	SAUXILLANGES
N	SARDON	THURET	AIGUEPERSE	RIOM	ENNEZAT	RANDAN	MARINGUES
S	SAULZET LE FROID CENTRE	SAULZET LE FROID	AYDAT	SAINTE GENES CHAMANELLE	CHAMBON SUR LAC	MUROL	SAINT NECTAIRE
S	SAULZET LE FROID SUD OUEST	SAULZET LE FROID	MONT DORE	BOURBOULE / LA	ROCHEFORT MONTAGNE	MUROL	SAINT NECTAIRE
N	SAURET BESSERVE	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	SAINT PRIEST DES CHAMPS	LES ANCIZES - ST GEORGES	MENAT	PIONSAT	MANZAT
S	SAURIER	SAINT DIERY	BESSE ET SAINT ANASTAISE	CHIDRAC	CHAMPEIX	ISSOIRE	SAINT NECTAIRE
N	SAUVAGNAT	HERMENT	GELLES	PONTAUMUR	GIAT	BOURG LASTIC	PONTGIBAUD
S	SAUVAGNAT SAINTE MARTHE	COUDES	ISSOIRE	CHAMPEIX	VIC LE COMTE	PLAUZAT	SAINT AMANT TALLENDE
E	SAUVESSANGES	SAUVESSANGES	VIVEROLLS	CODIS 43	SAINT ANTHEME	ARLANC	AMBERT
S	LA SAUVETAT	PLAUZAT	VEYRE MONTON	COUDES	CHAMPEIX	ISSOIRE	SAINT AMANT TALLENDE
E	SAUVIAT	COURPIERE	AUGEROLLES	OLLIERGUES	VOLLORE VILLE	THIERS	CUNLHAT
S	SAUXILLANGES	SAUXILLANGES	SAINTE REMY DE CHARGNAT	ISSOIRE	JUMEAUX	SAINT GERMAIN LEMBRON	COUDES
N	SAVENNES	MESSEIX	BOURG LASTIC	CODIS 19	TAUVES	LA BOURBOULE	HERMENT
C	SAYAT SUD	SAYAT	BLANZAT	GERZAT	CHAMALIERES	CLERMONT FERRAND	RIOM
C	SAYAT NORD	SAYAT	CHANAT LA MOUTEYRE	VOLVIC	GERZAT	CLERMONT FERRAND	RIOM
C	SAYAT OUEST (LATY)	CHANAT LA MOUTEYRE	SAYAT	VOLVIC	GERZAT	CLERMONT FERRAND	RIOM
E	SERMENTIZON	SERMENTIZON	COURPIERE	THIERS	LEZOUX	VOLLORE VILLE	OLLIERGUES
N	SERVANT CENTRE	SERVANT	MENAT	SAINT ELOY LES MINES	MONTAIGUT	COMBRONDE	PIONSAT
N	SERVANT NORD	SERVANT	SAINT ELOY LES MINES	MENAT	MONTAIGUT	COMBRONDE	PIONSAT
E	SEYCHALLES	SEYCHALLES	LEZOUX	BEAUREGARD L'EVEQUE	VERTAIZON	PONT DU CHATEAU	BILLOM
S	SINGLES	TAUVES	MESSEIX	LA TOUR D'AUVERGNE	LA BOURBOULE	BOURG LASTIC	MONT DORE
S	SOLIGNAT	SOLIGNAT	ISSOIRE	SAINT GERMAIN LEMBRON	CHAMPEIX	PLAUZAT	COUDES
S	SUGERES	SAUXILLANGES	VIC LE COMTE	ISSOIRE	CUNLHAT	JUMEAUX	COUDES
N	SURAT	SAINT IGNAT	ENNEZAT	THURET	MARINGUES	RIOM	RANDAN
S	TALLENDE	SAINT AMANT TALLENDE	VEYRE MONTON	PLAUZAT	COURNON D'AUVERGNE	COUDES	ISSOIRE
S	TAUVES	TAUVES	LA TOUR D'AUVERGNE	SAINT SAUVES D'AUVERGNE	LA BOURBOULE	MESSEIX	ROCHEFORT MONTAGNE
N	TEILHEDE	PROMPSAT	COMBRONDE	CHATEL GUYON	RIOM	MANZAT	AIGUEPERSE
N	TEILHET SUD	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	MENAT	SAINT ELOY LES MINES	SERVANT	MONTAIGUT EN COMBRAILLE	PIONSAT
N	TEILHET SUD OUEST	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	SAINT ELOY LES MINES	MENAT	MONTAIGUT	PIONSAT	CODIS 03
N	TEILHET OUEST	SAINT ELOY LES MINES	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	MENAT	MONTAIGUT	PIONSAT	CODIS 03
N	TEILHET EST	MENAT	SAINT ELOY LES MINES	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	SERVANT	MONTAIGUT EN COMBRAILLE	PIONSAT
S	TERNANT LES EAUX	SOLIGNAT	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	ARDES SUR COUZE	CHAMPEIX	JUMEAUX
E	THIERS NORD EST	THIERS	LA MONNERIE LE MONTEL	SAINTE REMY SUR DUROLLE	CELLES SUR DUROLLE	PUY GUILLAUME	LEZOUX
E	THIERS SUD OUEST	THIERS	PESCHADOIRES	COURPIERE	SAINTE REMY SUR DUROLLE	LEZOUX	CELLES SUR DUROLLE
E	THIERS NORD OUEST	THIERS	PESCHADOIRES	PUY GUILLAUME	SAINTE REMY SUR DUROLLE	COURPIERE	LEZOUX
E	THIERS SUD EST	THIERS	LA MONNERIE LE MONTEL	SAINTE REMY SUR DUROLLE	CELLES SUR DUROLLE	COURPIERE	VOLLORE VILLE
E	THIOLIERES	AMBERT	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	ARLANC	OLLIERGUES	CUNLHAT	COURPIERE

N	THURET	THURET	AIGUEPERSE	SAINT IGNAT	ENNEZAT	RANDAN	RIOM
N	TORTEBESSE	HERMENT	GELLES	BOURG LASTIC	ROCHEFORT MONTAGNE	GIAT	PONTAUMUR
E	TOURS SUR MEYMONT	TOURS SUR MEYMONT	CUNLHAT	OLIERGUES	COURPIERE	VOLLORE VILLE	THIERS
S	TOURZEL RONZIERES	TOURZEL RONZIERES	CHIDRAC	ISSOIRE	CHAMPEIX	SAINT GERMAIN LEMBRON	PLAUZAT
N	TRALAIQUES	MONTEL DE GELAT	PONTAUMUR	GIAT	CODIS 23 (MERINCHAL)	PONTGIBAUD	LES ANCIZES - ST GEORGES
S	TREMOUILLE SAINT LOUP	TAUVES	LA TOUR D'AUVERGNE	CODIS 19	LA BOURBOULE	MONT DORE	MESSEIX
E	TREZIOUX	SAINT DIER D'AUVERGNE	COURPIERE	EGLISENEUVE PRES BILLOM	BILLOM	THIERS	CUNLHAT
S	USSON	SAUXILLANGES	ISSOIRE	SAINT GERMAIN LEMBRON	JUMEAUX	COUDES	BRASSAC LES MINES
S	VALBELEIX	BESSE ET SAINT ANASTAISE	SAINT DIERY	MUROL	ISSOIRE	SAINT NECTAIRE	ARDES SUR COUZE
E	VALCIVIERES CENTRE	VALCIVIERES	JOB	AMBERT	OLIERGUES	SAINT ANTHEME	CODIS 42 (ST JEAN SOLEYMEUX)
E	VALCIVIERES EST (LIEUDIT COL DES SUPEYRES)	VALCIVIERES	SAINT ANTHEME	JOB	AMBERT	OLIERGUES	CODIS 42 (ST JEAN SOLEYMEUX)
S	VALZ SOUS CHATEAUNEUF	JUMEAUX	VERNED LA VARENNE	BRASSAC LES MINES	SAINT GERMAIN L'HERM	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE
N	VARENNES SUR MORGE	VARENNES SUR MORGE	RIOM	ENNEZAT	AIGUEPERSE	CHATEL GUYON	COMBRONDE
S	VARENNES SUR USSON	SAINT REMY DE CHARGNAT	ISSOIRE	SAUXILLANGES	SAINT GERMAIN LEMBRON	COUDES	JUMEAUX
S	VASSEL	VERTAIZON	BILLOM	PONT DU CHATEAU	LEZOUX	COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES
N	VENSAT	AIGUEPERSE	CODIS 03	COMBRONDE	RIOM	RANDAN	ENNEZAT
N	VERGHEAS	PIONSAT	SAINT PRIEST DES CHAMPS	MONTEL DE GELAT	CODIS 23	PONTAUMUR	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE
E	VERNED LA VARENNE	VERNED LA VARENNE	SAINT GERMAIN L'HERM	SAUXILLANGES	ISSOIRE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES
S	LE VERNED SAINTE MARGUERITE	MUROL	SAINT NECTAIRE	AYDAT	CHAMPEIX	BESSE ET SAINT ANASTAISE	PLAUZAT
N	VERNEUGHEOL	HERMENT	GIAT	CONDAT EN COMBRAILLE	BOURG LASTIC	CODIS 23	PONTAUMUR
N	VERNINES	VERNINES	NEBOUZAT	ROCHEFORT MONTAGNE	AYDAT	SAINT GENES CHAMPANELLE	CHAMALIERES
S	VERRIERES	SAINT NECTAIRE	SAINT DIERY	MUROL	CHAMPEIX	PLAUZAT	ISSOIRE
C	VERTAIZON	VERTAIZON	PONT DU CHATEAU	BILLOM	COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES	LEZOUX
E	VERTOLAYE	MARAT	OLIERGUES	AMBERT	COURPIERE	CUNLHAT	CHAUMAZEL (42)
S	VEYRE MONTON CENTRE	VEYRE MONTON	LES MARTRES DE VEYRE	SAINT AMANT TALLENDE	PLAUZAT	COUDES	COURNON D'AUVERGNE
S	VEYRE MONTON OUEST	VEYRE MONTON	SAINT AMANT TALLENDE	PLAUZAT	COUDES	ISSOIRE	CHAMPEIX
S	VEYRE MONTON SUD OUEST	VEYRE MONTON	PLAUZAT	SAINT AMANT TALLENDE	COUDES	ISSOIRE	CHAMPEIX
S	VICHEL	SAINT GERMAIN LEMBRON	CHARBONNIER LES MINES	ISSOIRE	BRASSAC LES MINES	JUMEAUX	ARDES SUR COUZE
S	VIC LE COMTE CENTRE	VIC LE COMTE	PARENT	COUDES	LES MARTRES DE VEYRE	PLAUZAT	ISSOIRE
S	VIC LE COMTE NORD OUEST	VIC LE COMTE	LES MARTRES DE VEYRE	COUDES	PLAUZAT	SAINT AMANT TALLENDE	ISSOIRE
S	VILLENEUVE	SAINT GERMAIN LEMBRON	ISSOIRE	JUMEAUX	BRASSAC LES MINES	ARDES SUR COUZE	COUDES

E	VILLENEUVE LES CERFS	RANDAN	AIGUEPERSE	MARINGUES	ENNEZAT	PUY GUILLAUME	CODIS 43
N	VILLOSANGES	PONTAUMUR	MONTEL DE GELAT	SAIN AVIT	GIAT	LES ANCIZES - ST GEORGES	RIOM
E	VINZELLES	CREVANT LAVEINE	MARINGUES	PUY GUILLAUME	LEZOUX	THIERS	RANDAN
N	VIRLET SUD	PIONSAT	CODIS 03	MONTAIGUT	SAIN ELOY LES MINES	MENAT	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE
N	VIRLET NORD	MONTAIGUT	CODIS 03	PIONSAT	SAIN ELOY LES MINES	MENAT	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE
E	VISCOMTAT CENTRE	VISCOMTAT	CELLES SUR DUROLLE	VOLLORE MONTAGNE	CODIS 42 (NOIRETABLE)	LA MONNERIE LE MONTEL	THIERS
E	VISCOMTAT NORD OUEST (COMILLON, MOULIN DE LA COURTADE)	VISCOMTAT	CELLES SUR DUROLLE	LA MONNERIE LE MONTEL	CODIS 42 (NOIRETABLE)	THIERS	VOLLORE VILLE
E	VISCOMTAT NORD OUEST (RICORNET)	VISCOMTAT	CELLES SUR DUROLLE	LA MONNERIE LE MONTEL	CODIS 42 (NOIRETABLE)	THIERS	VOLLORE VILLE
N	VITRAC	MANZAT	LES ANCIZES - ST GEORGES	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	CHATEL GUYON	RIOM	COMBRONDE
E	VIVEROLS	VIVEROLS	SAUVESSANGES	CODIS 42 (USSON)	SAIN ANTHEME	ARLANC	CODIS 42 (ST BONNET LE CHATEAU)
S	VODABLE	SOLIGNAT	TOURZEL RONZIERES	ISSOIRE	SAIN GERMAIN LEMBRON	CHAMPEIX	PLAUZAT
N	VOINGT	GIAT	CONDAT EN COMBRAILLE	HERMENT	PONTAUMUR	CODIS 23 (CROCQ)	LES ANCIZES - ST GEORGES
E	VOLLORE MONTAGNE	VOLLORE MONTAGNE	VOLLORE VILLE	CODIS 42 (NOIRETABLE)	CELLES SUR DUROLLE	THIERS	LA MONNERIE LE MONTEL
E	VOLLORE VILLE	VOLLORE VILLE	VOLLORE MONTAGNE	COURPIERE	THIERS	CELLES SUR DUROLLE	CODIS 42
N	VOLVIC EST	VOLVIC	RIOM	CHATEL GUYON	SAIN OURS	GERZAT	CHAMALIERES
N	VOLVIC OUEST	VOLVIC	RIOM	SAINT OURS	CHATEL GUYON	GERZAT	CHAMALIERES
N	VOLVIC SUD OUEST (LIEU-DIT EGAULES)	CHANAT LA MOUTEYRE	VOLVIC	SAINT OURS	RIOM	CHAMALIERES	CHATEL GUYON
N	YOUX NORD OUEST	MONTAIGUT	SAINT ELOY LES MINES	PIONSAT	MENAT	CODIS 03	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE
N	YOUX SUD EST	SAINT ELOY LES MINES	MONTAIGUT	MENAT	PIONSAT	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	CODIS 03
S	YRONDE ET BURON CENTRE	YRONDE ET BURON	VIC LE COMTE	PARENT	COUDES	ISSOIRE	PLAUZAT
S	YRONDE ET BURON OUEST	YRONDE ET BURON	PARENT	COUDES	VIC LE COMTE	ISSOIRE	PLAUZAT
N	YSSAC LA TOURETTE	SAINT BONNET PRES RIOM	CHATEL GUYON	PROMPSAT	RIOM	COMBRONDE	VOLVIC

- ANNEXE 2 Plan de Déploiement des axes autoroutiers

Le rattachement des secteurs autoroutiers aux centres d'incendie et de secours est conforme aux plans de déploiement, proposés par le SDIS 63, arrêtés par monsieur le préfet.

PLAN DE DEPLOIEMENT AUTOROUTE A 711
CLERMONT-FERRAND _ MARTRES D'ARTIERES
SECTION 1 à SECTION 2

SECTION	SENS	LIEU à LIEU	PR à PR	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5
1	Clermont-Fd / St Etienne	Intersection av. de l'agriculture et av. du Brézet à échangeur de Lempdes (sortie 1.3)	0,000 à 5,000	Clermont-Ferrand	Gerzat	Lempdes	Cournon	Chamalières
	St Etienne / Clermont-Fd	Echangeur de Lempdes (sortie 1.3) à intersection av. de l'agriculture et av. du Brézet	5,000 à 0,000	Lempdes	Pont-du-Château	Cournon	Clermont-Ferrand	Gerzat
2	Clermont-Fd / St Etienne	Echangeur de Lempdes (sortie 1.3) à péage des Martres-d'Artière	5,000 à 13,400	Lempdes	Pont-du-Château	Cournon	Clermont-Ferrand	Gerzat
	St Etienne / Clermont-Fd	Péage des Martres-d'Artière à échangeur de Lempdes (sortie 1.3)	13,400 à 5,000	Pont-du-Château	Lempdes	Gerzat	Clermont-Ferrand	Lezoux

PLAN DE DEPLOIEMENT AUTOROUTE A 710W
CLERMONT-FERRAND _ CLERMONT-FERRAND NORD
SECTION 3 Bis

SECTION	SENS	LIEU à LIEU	PR à PR	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5
3 Bis	Clermont-Fd / St Etienne	Diffuseur RD 210 à échangeur de Clermont-Ferrand Nord (sortie 15 / A 71)	12,500W à 11,000W	Gerzat	Clermont-Ferrand	Riom	Chamalières	Cournon
	St Etienne / Clermont-Fd	Echangeur de Clermont-Ferrand Nord (sortie 15 / A 71) à diffuseur RD 210	11,000W à 12,500W	Gerzat	Clermont-Ferrand	Pont-du-Château	Lempdes	Cournon

PLAN DE DEPLOIEMENT AUTOROUTE A 89
CLERMONT-FERRAND – CHABRELOCHE
SECTION 3 à SECTION 28

SECTION	SENS	LIEU à LIEU	PK à PK	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5
3	Clermont-Fd / St Etienne	Echangeur de Clermont-Ferrand Nord (sortie 15 / A 71) à accès de service n° 25	400,000 à 402,446	Gerzat	Clermont-Ferrand	Riom	Chamalières	Cournon
	St Etienne / Clermont-Fd	Accès de service n° 22 à échangeur de Clermont-Ferrand Nord (sortie 15 / A 71)	402,175 à 400,000	Gerzat	Clermont-Ferrand	Pont-du-Château	Lempdes	Cournon
4	Clermont-Fd / St Etienne	Accès de service n° 25 à péage des Martres-d'Artière	402,446 à 408,000	Gerzat	Clermont-Ferrand	Chamalières	Riom	Cournon
	St Etienne / Clermont-Fd	Péage des Martres-d'Artière à accès de service n° 22	408,000 à 402,175	Pont-du-Château	Gerzat	Clermont-Ferrand	Lezoux	Cournon
24	Clermont-Fd / St Etienne	Péage des Martres-d'Artière à accès de service n° 147	408,000 à 414,720	Pont du Château	Gerzat	Lempdes	Clermont-Ferrand	Lezoux
	St Etienne / Clermont-Fd	Accès de service n° 148 à péage des Martres-d'Artière	414,720 à 408,000	Lezoux	Pont-du-Château	Cournon	Thiers	Gerzat
25	Clermont-Fd / St Etienne	Accès de service n° 147 à échangeur de Lezoux	414,720 à 419,081	Lezoux	Pont-du-Château	Lempdes	Maringues	Gerzat
	St Etienne / Clermont-Fd	Echangeur de Lezoux à accès de service n° 148	419,081 à 414,720	Lezoux	Thiers	Maringues	Pont-du-Château	Celles sur Durolle
26	Clermont-Fd / St Etienne	Echangeur de Lezoux à échangeur de Thiers Ouest	419,081 à 428,860	Lezoux	Thiers	Maringues	Pont-du-Château	La Monnerie
	St Etienne / Clermont-Fd	Echangeur de Thiers Ouest à échangeur de Lezoux	428,860 à 419,081	Thiers	Celles-surDurolle	Lezoux	La Monnerie	Courpière
27	Clermont-Fd / St Etienne	Echangeur de Thiers Ouest à échangeur de Thiers Est	428,860 à 440,060	Thiers	Lezoux	Celles-sur-Durolle	La Monnerie	Courpière
	St Etienne / Clermont-Fd	Echangeur de Thiers Est à échangeur de Thiers Ouest	440,060 à 428,860	Thiers	Celles-surDurolle	Lezoux	La Monnerie	Courpière
28	Clermont-Fd / St Etienne	Echangeur de Thiers Est à Noirétable	440,060 à 450,000	Celles sur Durolle	Thiers	Lezoux	La Monnerie	Courpière
	St Etienne / Clermont-Fd	Noirétable à échangeur de Thiers Est	450,000 à 440,060	CODIS 42	Celles-sur-Durolle	Thiers	La Monnerie	Lezoux

PLAN DE DEPLOIEMENT AUTOROUTE A 71
PARIS _ CLERMONT-FERRAND EST
SECTION 29 à SECTION 37

SECTION	SENS	LIEU à LIEU	PR à PR	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5
29	Clermont-Fd / Paris	Echangeur des 3 autoroutes A 71 - A 75 - A 711, Clermont-Ferrand Est (Sortie 17) à échangeur du Brézet (Sortie 16)	388,536 à 387,430	Clermont-Ferrand	Cournon	Gerzat	Lempdes	Pont-du-Château
	Paris / Clermont-Fd	Echangeur du Brézet (Sortie 16) à échangeur des 3 autoroutes A 71 - A 75 - A 711, Clermont-Ferrand Est (Sortie 17)	387,430 à 388,536	Gerzat	Clermont-Ferrand	Lempdes	Cournon	Pont-du-Château
30	Clermont-Fd / Paris	Echangeur du Brézet (Sortie 16) à échangeur de Clermont-Ferrand Nord (Sortie 15)	387,430 à 384,977	Gerzat	Clermont-Ferrand	Lempdes	Cournon	Pont-du-Château
	Paris / Clermont-Fd	Echangeur de Clermont-Ferrand Nord (Sortie 15) à échangeur du Brézet (Sortie 16)	384,977 à 387,430	Gerzat	Clermont-Ferrand	Chamalières	Riom	Pont-du-Château
31	Clermont-Fd / Paris	Echangeur de Clermont-Ferrand Nord (Sortie 15) à péage de Gerzat (Sortie 14)	384,977 à 380,697	Gerzat	Clermont-Ferrand	Lempdes	Chamalières	Pont-du-Château
	Paris / Clermont-Fd	Péage de Gerzat (Sortie 14), à échangeur de Clermont-Ferrand Nord (Sortie 15)	380,697 à 384,977	Gerzat	Clermont-Ferrand	Riom	Châtel-Guyon	Pont-du-Château
32	Clermont-Fd / Paris	Péage de Gerzat (Sortie 14), à accès de secours n° 379,149	380,697 à 379,1	Gerzat	Riom	Clermont-Ferrand	Châtel-Guyon	Pont-du-Château
	Paris / Clermont-Fd	Accès de secours n° 379,110 à péage de Gerzat (Sortie 14)	379,1 à 380,697	Riom	Gerzat	Châtel-Guyon	Clermont-Ferrand	Combronde
33	Clermont-Fd / Paris	Accès de secours n° 379,149 à échangeur de Riom (Sortie 13)	379,1 à 374,889	Riom	Gerzat	Ennezat	Clermont-Ferrand	Châtel-Guyon
	Paris / Clermont-Fd	Echangeur de Riom (Sortie 13) à accès de secours n° 379,110	374,889 à 379,1	Riom	Châtel-Guyon	Gerzat	Combronde	Ennezat
34	Clermont-Fd / Paris	Echangeur de Riom (Sortie 13) à accès de secours n° 367,153	374,889 à 367,1	Riom	Châtel-Guyon	Ennezat	Gerzat	Combronde
	Paris / Clermont-Fd	Accès de secours n° 367,168 à échangeur de Riom (Sortie 13)	367,1 à 374,889	Riom	Combronde	Châtel-Guyon	Aigueperse	Ennezat
35	Clermont-Fd / Paris	Accès de secours n° 367,153 à accès de secours n° 359,651	367,1 à 359,5	Combronde	Riom	Châtel-Guyon	Ennezat	Aigueperse
	Paris / Clermont-Fd	Accès de secours n° 359,570 à accès de secours n° 367,168	359,5 à 367,1	Combronde	Riom	Aigueperse	Châtel-Guyon	Ennezat

36	Clermont-Fd / Paris	Accès de secours n° 359,651 à accès de secours Aire des Volcans	359,5 à 355,500	Combronde	Riom	Aigueperse	Châtel-Guyon	Ennezat
	Paris / Clermont-Fd	Accès de secours Aire des Volcans à accès de secours n° 359,570	355,500 à 359,5	Combronde	Riom	Aigueperse	CODIS 03	Châtel-Guyon
37	Clermont-Fd / Paris	Accès de secours Aire des Volcans à échangeur de Gannat (Sortie 12)	355,500 à 350,320	CODIS 03	Combronde	Aigueperse	Riom	Châtel-Guyon
	Paris / Clermont-Fd	Echangeur de Gannat (Sortie 12) à accès de secours Aire des Volcans	350,320 à 355,500	CODIS 03	Combronde	Aigueperse	Riom	Châtel-Guyon

PLAN DE DEPLOIEMENT AUTOROUTE A 75**CLERMONT-FERRAND EST _ LEMPDES (43)****SECTION 5 à SECTION 23**

SECTION	SENS	LIEU à LIEU	PR à PR	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5
5	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Clermont-Ferrand EST à échangeur de La Pardieu (sortie 1)	0,000 à 1,650	Gerzat	Clermont-Ferrand	Lempdes	Cournon	Pont-du-Château
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de La Pardieu (sortie 1) à échangeur de Clermont-Ferrand EST	1,650 à 0,000	Clermont-Ferrand	Cournon	Gerzat	Aubière	St-Amant-Tallende
6	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de La Pardieu (sortie 1) à échangeur d'Aubière (sortie 2)	1,650 à 3,800	Clermont-Ferrand	Gerzat	Cournon	Aubière	Lempdes
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur d'Aubière (sortie 2) à échangeur de La Pardieu (sortie 1)	3,800 à 1,650	Aubière	Cournon	Clermont-Ferrand	Gerzat	St-Amant-Tallende
7	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur d'Aubière (sortie 2) à échangeur de Pérignat (sortie 3)	3,800 à 4,850	Aubière	Clermont-Ferrand	Gerzat	Cournon	Lempdes
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Pérignat (sortie 3) à échangeur d'Aubière (sortie 2)	4,850 à 3,800	Cournon	Aubière	Clermont-Ferrand	St-Amant-Tallende	Gerzat
8	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Pérignat (sortie 3) à échangeur de La Roche-Blanche (sortie 4)	4,850 à 6,200	Cournon	Aubière	Clermont-Ferrand	Gerzat	Lempdes
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de La Roche-Blanche (sortie 4) à échangeur de Pérignat (sortie 3)	6,200 à 4,850	Cournon	Aubière	Clermont-Ferrand	St-Amant-Tallende	Gerzat
9	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de La Roche-Blanche (Sortie 4) à échangeur de La Jonchère (sortie 5)	6,200 à 9,900	Cournon	Aubière	Clermont-Ferrand	St-Amant-Tallende	Gerzat
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de La Jonchère (sortie 5) à échangeur de La Roche-Blanche (sortie 4)	9,900 à 6,200	Veyre-Monton	St-Amant-Tallende	Cournon	Aubière	Plauzat
10	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de La Jonchère (Sortie 5) à échangeur de Plauzat (Sortie 6)	9,900 à 14,600	Veyre-Monton	St-Amant-Tallende	Plauzat	Cournon	Coudes
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Plauzat (Sortie 6) à échangeur de La Jonchère (Sortie 5)	14,600 à 9,900	Veyre-Monton	Plauzat	Coudes	St-Amant-Tallende	Vic-le-Comte

11	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Plauzat (Sortie 6) à échangeur de Montpeyroux (Sortie 7)	14,600 à 18,600	Veyre-Monton	Plauzat	Coudes	St Amant-Tallende	Vic-le-Comte
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Montpeyroux (Sortie 7) à échangeur de Plauzat (Sortie 6)	18,600 à 14,600	Coudes	Vic-le-Comte	Plauzat	Issoire	St-Amant-Tallende
12	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Montpeyroux (Sortie 7) à échangeur de Coudes (Sortie 8)	18,600 à 20,700	Coudes	Vic-le-Comte	Issoire	Plauzat	St-Amant-Tallende
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Coudes (Sortie 8) à échangeur de Montpeyroux (Sortie 7)	20,700 à 18,600	Coudes	Vic-le-Comte	Issoire	Plauzat	St-Amant-Tallende
13	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Coudes (Sortie 8) à échangeur de Sauvagnat Ste Marthe (Sortie 9)	20,700 à 22,900	Coudes	Vic-le-Comte	Issoire	Plauzat	St-Amant-Tallende
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Sauvagnat Ste Marthe (Sortie 9) à échangeur de Coudes (Sortie 8)	22,900 à 20,700	Coudes	Issoire	Vic-le-Comte	Plauzat	St-Amant-Tallende
14	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Sauvagnat Ste Marthe (Sortie 9) à échangeur de La Ribeyre (Sortie 10)	22,900 à 26,300	Coudes	Issoire	Vic-le-Comte	Plauzat	St-Amant-Tallende
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de La Ribeyre (Sortie 10) à échangeur de Sauvagnat Ste Marthe (Sortie 9)	26,300 à 22,900	Issoire	Coudes	Vic-le-Comte	Plauzat	St-Germain-Lembron
15	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de La Ribeyre (Sortie 10) à échangeur d'Issoire Nord (Sortie 11)	26,300 à 28,300	Issoire	Coudes	Vic-le-Comte	Plauzat	St-Germain-Lembron
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur d'Issoire Nord (Sortie 11) à échangeur de La Ribeyre (Sortie 10)	28,300 à 26,300	Issoire	Coudes	St-Germain-Lembron	Vic-le-Comte	Plauzat
16	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur d'Issoire Nord (Sortie 11) à échangeur d'Orbeil (Sortie 12)	28,300 à 30,700	Issoire	Coudes	Vic-le-Comte	St-Germain-Lembron	Plauzat
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur d'Orbeil (Sortie 12) à échangeur d'Issoire Nord (Sortie 11)	30,700 à 28,300	Issoire	Coudes	St-Germain-Lembron	Vic-le-Comte	Jumeaux
17	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur d'Orbeil (Sortie 12) à échangeur de Parentignat (Sortie 13)	30,700 à 31,700	Issoire	Coudes	St-Germain-Lembron	Jumeaux	Brassac-les-Mines
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Parentignat (Sortie 13) à échangeur d'Orbeil (Sortie 12)	31,700 à 30,700	Issoire	Coudes	St-Germain-Lembron	Vic-le-Comte	Jumeaux
18	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Parentignat (Sortie 13) à échangeur d'Issoire Sud (Sortie 14)	31,700 à 33,700	Issoire	St-Germain-Lembron	Coudes	Jumeaux	Brassac-les-Mines
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur d'Issoire Sud (Sortie 14) à échangeur de Parentignat (Sortie 13)	33,700 à 31,700	Issoire	St-Germain-Lembron	Jumeaux	Coudes	Brassac-les-Mines

19	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur d'Issoire Sud (Sortie 14) à échangeur du Broc (Sortie 15)	33,700 à 36,600	Issoire	St-Germain-Lembron	Coudes	Jumeaux	Brassac-les-Mines
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur du Broc (Sortie 15) à échangeur d'Issoire Sud (Sortie 14)	36,600 à 33,700	Issoire	St-Germain-Lembron	Jumeaux	Brassac-les-Mines	Coudes
20	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur du Broc (Sortie 15) à échangeur du Breuil (Sortie 16)	36,600 à 37,700	Issoire	St-Germain-Lembron	Coudes	Jumeaux	Brassac-les-Mines
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur du Breuil (Sortie 16) à échangeur du Broc (Sortie 15)	37,700 à 36,600	Issoire	St-Germain-Lembron	Jumeaux	Brassac-les-Mines	Coudes
21	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur du Breuil (Sortie 16) à échangeur de St-Germain-Lembron (Sortie 17)	37,700 à 41,000	St-Germain-Lembron	Issoire	Jumeaux	Brassac-les-Mines	Coudes
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de St-Germain-Lembron (Sortie 17) à échangeur du Breuil (Sortie 16)	41,000 à 37,700	St-Germain-Lembron	Issoire	Jumeaux	Brassac-les-Mines	Coudes
22	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de St-Germain-Lembron (Sortie 17) à échangeur de Charbonnier (Sortie 18)	41,000 à 45,600	St-Germain-Lembron	Jumeaux	Brassac-les-Mines	Issoire	CODIS 43
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Charbonnier (Sortie 18) à échangeur de St-Germain-Lembron (Sortie 17)	45,600 à 41,000	Brassac-les-Mines	St-Germain-Lembron	Jumeaux	CODIS 43	Issoire
23	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Charbonnier (Sortie 18) à échangeur de Lempdes(43)-N 102 (Sortie 20)	45,600 à 51,000	Brassac-les-Mines	St-Germain-Lembron	CODIS 43	Jumeaux	Issoire
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Lempdes(43)-N 102 (Sortie 20) à échangeur de Charbonnier (Sortie 18)	51,000 à 45,600	CODIS 43	Brassac-les-Mines	St-Germain-Lembron	Jumeaux	Issoire

AIRES DE REPOS ET DE SERVICES

Clermont-Fd / Montpellier	Aire de service de VEYRE MONTON	13,400	Veyre-Monton	St-Amant-Tallende	Plauzat	Cournon	Coudes
Montpellier / Clermont-Fd	Aire de service d'AUTHEZAT	16,200	Coudes	Vic-le-Comte	Plauzat	Issoire	St-Amant-Tallende
Clermont-Fd / Montpellier	Aire de repos du VAL D'ALLIER	24,100	Coudes	Issoire	Vic-le-Comte	Plauzat	St-Amant-Tallende
Clermont-Fd / Montpellier	Aire de repos du CEZALLIER	39,900	St-Germain-Lembron	Issoire	Jumeaux	Brassac-les-Mines	Coudes
Montpellier / Clermont-Fd	Aire de repos du LEMBRON	40,100	St-Germain-Lembron	Issoire	Jumeaux	Brassac-les-Mines	Coudes

CHEFS DE GROUPE

5 à 7	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Clermont-Ferrand EST à échangeur de Pérignat (sortie 3)	0,000 à 4,850	CDGPE CLERMONT
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Pérignat (sortie 3) à échangeur de Clermont-Ferrand EST	4,850 à 0,000	
8 à 9	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Pérignat (sortie 3) à échangeur de La Jonchère (sortie 5)	4,850 à 9,900	CDGPE COURNON
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de La Jonchère (sortie 5) à échangeur de Pérignat (sortie 3)	9,900 à 4,850	
10	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de La Jonchère (Sortie 5) à échangeur de Plauzat (Sortie 6)	9,900 à 14,600	CDGPE SAINT-AMANT-TALLENDE
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Plauzat (Sortie 6) à échangeur de La Jonchère (Sortie 5)	14,600 à 9,900	
11	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Plauzat (Sortie 6) à échangeur de Montpeyroux (Sortie 7)	14,600 à 18,600	CDGPE SAINT-AMANT-TALLENDE
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Montpeyroux (Sortie 7) à échangeur de Plauzat (Sortie 6)	18,600 à 14,600	
12	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Montpeyroux (Sortie 7) à échangeur de Coudes (Sortie 8)	18,600 à 20,700	CDGPE ISSOIRE
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Coudes (Sortie 8) à échangeur de Montpeyroux (Sortie 7)	20,700 à 18,600	
13 à 17	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Coudes (Sortie 8) à échangeur de Parentignat (Sortie 13)	20,700 à 31,700	CDGPE ISSOIRE
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Parentignat (Sortie 13) à échangeur de Coudes (Sortie 8)	31,700 à 20,700	
18 à 21	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Parentignat (sortie 13) à échangeur de St-Germain-Lembron (Sortie 17)	31,700 à 41,000	CDGPE ISSOIRE
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de St-Germain-Lembron (Sortie 17) à échangeur de Parentignat (sortie 13)	41,000 à 31,700	

18 à 21	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de St-Germain-Lembron (Sortie 17) à échangeur de Lempdes(43)-N 102 (Sortie 20)	41,000 à 51,000	CDGPE ISSOIRE
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Lempdes(43)-N 102 (Sortie 20) à échangeur de St-Germain-Lembron (Sortie 17)	51,000 à 41,000	

PLAN DE DEPLOIEMENT AUTOROUTE A 89**BORDEAUX _ CLERMONT-FERRAND****(Section USSEL-OUEST _ COMBRONDE)****SECTION 38 à SECTION 49**

SECTION	SENS	LIEU à LIEU	PR à PR	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5
38	Clermont-Fd / Bordeaux	Accès de service 292 N à accès de service 288 N	291,7 à 287,5	Bourg-Lastic	Messeix	Gelles	Rochefort-Montagne	CODIS 19
	Bordeaux / Clermont-Fd	Accès de service 287 S à accès de service 291 S	287,5 à 291,8	CODIS 19	CODIS 19	Messeix	Bourg-Lastic	Gelles
39	Clermont-Fd / Bordeaux	Accès de service 297 N à accès de service 292 N	296 à 291,7	Bourg-Lastic	Messeix	Gelles	Rochefort-Montagne	CODIS 19
	Bordeaux / Clermont-Fd	Accès de service 291 S à accès de service 296 S	291,8 à 296	Messeix	Bourg-Lastic	CODIS 19	Gelles	Rochefort-Montagne
40	Clermont-Fd / Bordeaux	Diffuseur Saint-Julien / Sancy (sortie 25) à accès de service 297 N	306,7 à 296	Bourg-Lastic	Gelles	Messeix	Rochefort-Montagne	CODIS 19
	Bordeaux / Clermont-Fd	Accès de service 296 S à diffuseur Saint-Julien / Sancy (sortie 25)	296 à 306,7	Bourg-Lastic	Messeix	Gelles	Rochefort-Montagne	CODIS 19
41	Clermont-Fd / Bordeaux	Accès de service 313 N à diffuseur Saint Julien / Sancy (sortie 25)	312,8 à 306,6	Gelles	Bourg-Lastic	Messeix	Rochefort-Montagne	Pontgibaud
	Bordeaux / Clermont-Fd	Diffuseur Saint Julien / Sancy (sortie 25) à accès de service 313 S	306,6 à 313,2	Bourg-Lastic	Gelles	Messeix	Rochefort-Montagne	CODIS 19
42	Clermont-Fd / Bordeaux	Accès de service 319 N à accès de service 313 N	318,9 à 312,8	Gelles	Pontgibaud	Bourg-Lastic	Rochefort-Montagne	Herment
	Bordeaux / Clermont-Fd	Accès de service 313 S à accès de service 318 S	313,2 à 318,9	Gelles	Bourg-Lastic	Messeix	Pontgibaud	Rochefort-Montagne
43	Clermont-Fd / Bordeaux	Accès de service 324 N à accès de service 319 N	323,9 à 318,9	Gelles	Pontgibaud	St-Ours-les-Roches	Pontaumur	Herment
	Bordeaux / Clermont-Fd	Accès de service 318 S à accès de service 323 S	318,9 à 323,9	Gelles	Pontgibaud	Herment	St-Ours-les-Roches	Pontaumur
44	Clermont-Fd / Bordeaux	Diffuseur de Pontgibaud (sortie 26) à accès de service 324 N	329,5 à 323,9	Pontgibaud	St-Ours-les-Roches	Gelles	Pontaumur	Herment

	Bordeaux / Clermont-Fd	Accès de service 323 S à diffuseur de Pontgibaud (sortie 26)	323,9 à 329,5	Gelles	Pontgibaud	St Ours les Roches	Pontaumur	Herment
45	Clermont-Fd / Bordeaux	Accès de service 338 N à diffuseur de Pontgibaud (sortie 26)	337,1 à 329,5	St-Ours-les-Roches	Pontgibaud	Manzat	Volvic	Les Ancizes-Comps
	Bordeaux / Clermont-Fd	Diffuseur de Pontgibaud (sortie 26) à accès de service 337 S	329,5 à 337,3	Pontgibaud	St-Ours-les-Roches	Pontaumur	Gelles	Manzat
46	Clermont-Fd / Bordeaux	Accès de service 342 N à accès de service 338 N	341,5 à 337,1	St-Ours-les-Roches	Manzat	Pontgibaud	Volvic	Combronde
	Bordeaux / Clermont-Fd	Accès de service 337 S à accès de service 341 S	337,3 à 341,5	St-Ours-les-Roches	Pontgibaud	Manzat	Gelles	Volvic
47	Clermont-Fd / Bordeaux	Diffuseur de Manzat (sortie 27) à accès de service 342 N	349,9 à 341,5	Manzat	Combronde	Châtel-Guyon	Riom	Les Ancizes-Comps
	Bordeaux / Clermont-Fd	Accès de service 341 S à diffuseur de Manzat (sortie 27)	341,5 à 349,9	Manzat	St-Ours-les-Roches	Pontgibaud	Combronde	Volvic
48	Clermont-Fd / Bordeaux	Accès de service 355 N à diffuseur de Manzat (sortie 27)	354,1 à 349,9	Combronde	Manzat	Riom	Châtel-Guyon	St-Ours-les-Roches
	Bordeaux / Clermont-Fd	Diffuseur de Manzat (sortie 27) à accès de service 354 S	349,9 à 354,1	Manzat	Combronde	Châtel-Guyon	Riom	St-Ours-les-Roches
49	Clermont-Fd / Bordeaux	Noeud autoroutier A 89 / A 71 à accès de service 355 N	358,8 à 354,1	Combronde	Riom	Manzat	Châtel-Guyon	Aigueperse
	Bordeaux / Clermont-Fd	Accès de service 354 S à Noeud autoroutier A 89 / A 71	354,1 à 358,8	Combronde	Manzat	Riom	Châtel-Guyon	St-Ours-les-Roches

AIRES DE SERVICES ET DIFFUSEURS

Diffuseur du Sancy	306,6	Bourg-Lastic	Messeix	Gelles	Rochefort-Montagne	CODIS 19
Aire de Heume l'Eglise	312,5	Bourg-Lastic	Gelles	Messeix	Rochefort-Montagne	CODIS 19
Aire de Prondines	313,5	Gelles	Pontgibaud	Bourg-Lastic	Rochefort-Montagne	Herment
Diffuseur de Pontgibaud	329,5	Pontgibaud	St Ours les Roches	Gelles	Pontaumur	Herment
Aire / Diffuseur de Manzat	350	Manzat	Combronde	Riom	Châtel-Guyon	St Ours les Roches

CHEFS DE GROUPE

38 à 42	Clermont-Fd / Bordeaux	Accès de service 319 N à accès de service 288 N	318,9 à 287,5	CDGPE ROCHEFORT / BOURBOULE
	Bordeaux / Clermont-Fd	Accès de service 287 S à accès de service 318 S	287,5 à 318,9	
43 à 47	Clermont-Fd / Bordeaux	Diffuseur de Manzat (sortie 27) à accès de service 319 N	349,9 à 318,9	CDGPE PONTAUMUR
	Bordeaux / Clermont-Fd	Accès de service 318 S à diffuseur de Manzat (sortie 27)	318,9 à 349,9	
48 à 49	Clermont-Fd / Bordeaux	Noeud autoroutier A 89 / A 71 à diffuseur de Manzat (sortie 27)	358,8 à 349,9	CDGPE RIOM
	Bordeaux / Clermont-Fd	Diffuseur de Manzat (sortie 27) à Noeud autoroutier A 89 / A 71	349,9 à 358,8	

PLAN DE DEPLOIEMENT AUTOROUTE A 711
CLERMONT-FERRAND _ MARTRES D'ARTIERES
SECTION 1 à SECTION 2

SECTION	SENS	LIEU à LIEU	PR à PR	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5
1	Clermont-Fd / St Etienne	Intersection av. de l'agriculture et av. du Brézet à échangeur de Lempdes (sortie 1.3)	0,000 à 5,000	Clermont-Ferrand	Gerzat	Lempdes	Cournon	Chamalières
	St Etienne / Clermont-Fd	Echangeur de Lempdes (sortie 1.3) à intersection av. de l'agriculture et av. du Brézet	5,000 à 0,000	Lempdes	Pont-du-Château	Cournon	Clermont-Ferrand	Gerzat
2	Clermont-Fd / St Etienne	Echangeur de Lempdes (sortie 1.3) à péage des Martres-d'Artière	5,000 à 13,400	Lempdes	Pont-du-Château	Cournon	Clermont-Ferrand	Gerzat
	St Etienne / Clermont-Fd	Péage des Martres-d'Artière à échangeur de Lempdes (sortie 1.3)	13,400 à 5,000	Pont-du-Château	Lempdes	Gerzat	Clermont-Ferrand	Lezoux

PLAN DE DEPLOIEMENT AUTOROUTE A 710W
CLERMONT-FERRAND _ CLERMONT-FERRAND NORD
SECTION 3 Bis

SECTION	SENS	LIEU à LIEU	PR à PR	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5
3 Bis	Clermont-Fd / St Etienne	Diffuseur RD 210 à échangeur de Clermont-Ferrand Nord (sortie 15 / A 71)	12,500W à 11,000W	Gerzat	Clermont-Ferrand	Riom	Chamalières	Cournon
	St Etienne / Clermont-Fd	Echangeur de Clermont-Ferrand Nord (sortie 15 / A 71) à diffuseur RD 210	11,000W à 12,500W	Gerzat	Clermont-Ferrand	Pont du Château	Lempdes	Cournon

PLAN DE DEPLOIEMENT AUTOROUTE A 89
CLERMONT-FERRAND _ CHABRELOCHE
SECTION 3 à SECTION 24

SECTION	SENS	LIEU à LIEU	PK à PK	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5
3	Clermont-Fd / St Etienne	Echangeur de Clermont-Ferrand Nord (sortie 15 / A 71) à accès de service n° 25	400,000 à 402,446	Gerzat	Clermont-Ferrand	Riom	Chamalières	Cournon
	St Etienne / Clermont-Fd	Accès de service n° 22 à échangeur de Clermont-Ferrand Nord (sortie 15 / A 71)	402,175 à 400,000	Gerzat	Clermont-Ferrand	Pont du Château	Lempdes	Cournon
4	Clermont-Fd / St Etienne	Accès de service n° 25 à péage des Martres d'Artière	402,446 à 408,000	Gerzat	Clermont-Ferrand	Chamalières	Riom	Cournon
	St Etienne / Clermont-Fd	Péage des Martres-d'Artière à accès de service n° 22	408,000 à 402,175	Pont du Château	Gerzat	Clermont-Ferrand	Lezoux	Cournon
24	Clermont-Fd / St Etienne	Péage des Martres-d'Artière à accès de service n° 147	408,000 à 414,720	Pont du Château	Gerzat	Lempdes	Clermont-Ferrand	Lezoux
	St Etienne / Clermont-Fd	Accès de service n° 148 à péage des Martres-d'Artière	414,720 à 408,000	Lezoux	Pont du Château	Cournon	Thiers	Gerzat

PLAN DE DEPLOIEMENT AUTOROUTE A 71**PARIS _ CLERMONT-FERRAND EST****SECTION 29 à SECTION 32**

SECTION	SENS	LIEU à LIEU	PR à PR	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5
29	Clermont-Fd / Paris	Echangeur des 3 autoroutes A 71 - A 75 - A 711, Clermont-Ferrand Est (Sortie 17) à échangeur du Brézet (Sortie 16)	388,536 à 387,430	Clermont-Ferrand	Cournon	Gerzat	Lempdes	Pont-du-Château
	Paris / Clermont-Fd	Echangeur du Brézet (Sortie 16) à échangeur des 3 autoroutes A 71 - A 75 - A 711, Clermont-Ferrand Est (Sortie 17)	387,430 à 388,536	Gerzat	Clermont-Ferrand	Lempdes	Cournon	Pont-du-Château
30	Clermont-Fd / Paris	Echangeur du Brézet (Sortie 16) à échangeur de Clermont-Ferrand Nord (Sortie 15)	387,430 à 384,977	Gerzat	Clermont-Ferrand	Lempdes	Cournon	Pont-du-Château
	Paris / Clermont-Fd	Echangeur de Clermont-Ferrand Nord (Sortie 15) à échangeur du Brézet (Sortie 16)	384,977 à 387,430	Gerzat	Clermont-Ferrand	Chamalières	Riom	Pont-du-Château
31	Clermont-Fd / Paris	Echangeur de Clermont-Ferrand Nord (Sortie 15) à péage de Gerzat (Sortie 14)	384,977 à 380,697	Gerzat	Clermont-Ferrand	Lempdes	Chamalières	Pont-du-Château
	Paris / Clermont-Fd	Péage de Gerzat (Sortie 14), à échangeur de Clermont-Ferrand Nord (Sortie 15)	380,697 à 384,977	Gerzat	Clermont-Ferrand	Riom	Châtel-Guyon	Pont-du-Château
32	Clermont-Fd / Paris	Péage de Gerzat (Sortie 14), à accès de secours n° 379,149	380,697 à 379,1	Gerzat	Riom	Clermont-Ferrand	Châtel-Guyon	Pont-du-Château
	Paris / Clermont-Fd	Accès de secours n° 379,110 à péage de Gerzat (Sortie 14)	379,1 à 380,697	Riom	Gerzat	Châtel-Guyon	Clermont-Ferrand	Combronde

PLAN DE DEPLOIEMENT AUTOROUTE A 75**CLERMONT-FERRAND EST _ LEMPDES (43)****SECTION 5 à SECTION 9**

SECTION	SENS	LIEU à LIEU	PR à PR	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5
5	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Clermont-Ferrand EST à échangeur de La Pardieu (sortie 1)	0,000 à 1,650	Gerzat	Clermont-Ferrand	Lempdes	Cournon	Pont-du-Château
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de La Pardieu (sortie 1) à échangeur de Clermont-Ferrand EST	1,650 à 0,000	Clermont-Ferrand	Cournon	Gerzat	Aubière	St-Amant-Tallende
6	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de La Pardieu (sortie 1) à échangeur d'Aubière (sortie 2)	1,650 à 3,800	Clermont-Ferrand	Gerzat	Cournon	Aubière	Lempdes
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur d'Aubière (sortie 2) à échangeur de La Pardieu (sortie 1)	3,800 à 1,650	Aubière	Cournon	Clermont-Ferrand	Gerzat	St-Amant-Tallende
7	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur d'Aubière (sortie 2) à échangeur de Pérignat (sortie 3)	3,800 à 4,850	Aubière	Clermont-Ferrand	Gerzat	Cournon	Lempdes
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Pérignat (sortie 3) à échangeur d'Aubière (sortie 2)	4,850 à 3,800	Cournon	Aubière	Clermont-Ferrand	St-Amant-Tallende	Gerzat
8	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Pérignat (sortie 3) à échangeur de La Roche-Blanche (sortie 4)	4,850 à 6,200	Cournon	Aubière	Clermont-Ferrand	Gerzat	Lempdes
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de La Roche-Blanche (sortie 4) à échangeur de Pérignat (sortie 3)	6,200 à 4,850	Cournon	Aubière	Clermont-Ferrand	St Amant-Tallende	Gerzat
9	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de La Roche-Blanche (Sortie 4) à échangeur de La Jonchère (sortie 5)	6,200 à 9,900	Cournon	Aubière	Clermont-Ferrand	St Amant-Tallende	Gerzat
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de La Jonchère (sortie 5) à échangeur de La Roche-Blanche (sortie 4)	9,900 à 6,200	Veyre-Monton	St Amant-Tallende	Cournon	Aubière	Plauzat

CHEFS DE GROUPE

5 à 7	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Clermont-Ferrand EST à échangeur de Pérignat (sortie 3)	0,000 à 4,850	CDGPE CLERMONT				
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de Pérignat (sortie 3) à échangeur de Clermont-Ferrand EST	4,850 à 0,000	CDGPE COURNON				
8 à 9	Clermont-Fd / Montpellier	Echangeur de Pérignat (sortie 3) à échangeur de La Jonchère (sortie 5)	4,850 à 9,900	CDGPE COURNON				
	Montpellier / Clermont-Fd	Echangeur de La Jonchère (sortie 5) à échangeur de Pérignat (sortie 3)	9,900 à 4,850					

- ANNEXE 3 Engagement à priori des moyens lors de la réception de l'alerte

Modifiée par l'arrêté préfectoral n° 15.00920 portant révision de l'annexe 3 du RO et par l'arrêté préfectoral n°17-01527 du 26.07.2017 portant révision de l'annexe 3 du RO

L'outil d'aide à la décision du centre de traitement de l'alerte propose pour chaque nature d'interventions un train de départ type. Le personnel du centre de traitement de l'alerte peut compléter ce départ type en fonction des informations recueillies lors de la prise d'alerte.

CODES SINISTRE		Matériels à mettre en œuvre au départ	
Catégorie de sinistre	Nom de famille du sinistre	Moyens engagés	Engagement de la Chaine de commandement
Accident de circulation	ACCIDENT CHUTE D'AERONEF HORS AEROPORT	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen de secours routier 1 engin pompe hors route 1 Camion Citerne avec émulseur 1 Véhicule de liaison hors route	Oui
	AERONEF EN DIFFICULTE OU ACCIDENT SUR AEROPORT	Conforme aux dispositions ORSEC Aéroport Clermont Auvergne en vigueur	
	RECHERCHE D'AERONEF DISPARU	Conforme aux dispositions ORSEC SATER en vigueur	
	AVP EN RAVIN	1 équipe spécialisée en milieu périlleux 1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours routier DRAGON63*	Oui
	AVP EN VILLE	1 véhicule de secours aux victimes	
	AVP EN VILLE AVEC INCARCERE	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours routier	Oui
	AVP EN VILLE AVEC TMD	1 équipe spécialisée en risque chimique 1 véhicule de secours aux victimes	Oui
	AVP EN VILLE AVEC TRAMWAY	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours routier	Oui
	AVP EN VILLE SUR AXE IMPORTANT	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours routier	
	AVP ROUTIER AVEC PLUSIEURS VICTIMES POTENTIELLES	3 véhicules de secours aux victimes 1 moyen secours routier	Oui
	AVP ROUTIER CARAMBOLAGE	2 véhicules de secours aux victimes 1 moyen secours routier 1 engin pompe (balisage)	Oui
	AVP SUR AUTOROUTE	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours routier 1 engin pompe (balisage)	Oui
	AVP SUR AUTOROUTE AVEC TMD	1 équipe spécialisée en risque chimique 1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours routier 1 engin pompe (balisage)	Oui
	AVP SUR ROUTE AVEC TMD	1 équipe spécialisée en risque chimique 1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours routier	Oui
	AVP SUR ROUTE DEPARTEMENTALE	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours routier	Oui
	AVP SUR ROUTE DEPARTEMENTALE AVEC INCARCERE	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours routier	Oui
	AVP VL DEUX ROUES	1 véhicule de secours aux victimes	
	AVP VL PIETON	1 véhicule de secours aux victimes	
Accident de train	ACCIDENT DE TRAIN AVEC PASSAGERS	3 véhicules de secours aux victimes 2 moyens secours routier 1 engin pompe hors route	Oui
	ACCIDENT DE TRAIN AVEC PIETON	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours routier	Oui
	ACCIDENT DE TRAIN AVEC TMD	1 équipe spécialisée en risque chimique 1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours routier	Oui
	ACCIDENT DE TRAIN AVEC VEHICULE	2 véhicules de secours aux victimes 1 moyen secours routier	Oui
	ACCIDENT DE TRAIN SANS BLESSE	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours routier	

CODES SINISTRE			Matériels à mettre en œuvre au départ	
Catégorie de sinistre	Nom de famille du sinistre	Nom sinistre	Moyens engagés	Engagement de la Chaîne de commandement
Accident naturel ou technologique	Effondrement / Eboulement	EFFONDREMENT DE BATIMENT	1 équipe spécialisée en sauvetage déblaiement 1 unité spécialisée en cynotechnie 1 engin pompe	Oui
		GLISSEMENT DE TERRAIN	1 vecteur d'interventions diverses	
		RISQUE D'EFFONDREMENT	1 vecteur d'interventions diverses	
	Intervention à caractère biologique	INTERVENTION RISQUE BIOLOGIQUE	1 équipe spécialisée en risque biologique	Oui
	Intervention à caractère chimique	INTERVENTION RISQUE CHIMIQUE	1 équipe spécialisée en risque chimique	Oui
	Intervention à caractère radiologique	INTERVENTION POUR RISQUE RADIOACTIF	1 équipe spécialisée en risque radiologique	Oui
	Pollution par hydrocarbure	INTERVENTION POUR POLLUTION	1 équipe spécialisée en risque chimique	Oui
Incendie	feu batiment/habitation	FEU DANS IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR IGH	1 moyen aérien 2 engins pompe	Oui
		FEU DANS UN SEUL LOCAL SANS GRAVITE (cuisine, chambre...)	1 engin pompe	
		FEU DE BATIMENT AGRICOLE	1 moyen aérien 2 engins pompe 2 camions citerne	Oui
		FEU DE BATIMENT HISTORIQUE OU MUSEE	1 moyen aérien 2 engins pompe 2 vecteurs d'interventions diverses avec lot spécifique	Oui
		FEU DE CHEMINEE	1 engin pompe	
		FEU DE MAISON D'HABITATION	1 moyen aérien 2 engins pompe	Oui
		FEU EN MILIEU SOUTERRAIN PARKING CAVE	1 moyen aérien 2 engins pompe	Oui
	feu de végétation	FEU DE FORET (NIVEAU 0/1)	1 engin pompe hors route Ou 1 camion citerne forestier	
		FEU DE FORET (NIVEAU 2)	2 engins pompe hors route Ou 2 camions citerne forestier	
		FEU DE FORET (NIVEAU 3)	2 engins pompe hors route 2 camions citerne forestier	Oui
		FEU DE VEGETAUX DANS L'EMPRISE D'UNE AUTOROUTE	1 véhicule de secours routier 1 engin pompe 1 camion citerne	Oui
		FEU DE VEGETAUX DANS L'EMPRISE D'UNE VOIE FERREE	1 engin pompe hors route	Oui
		FEU DE VEGETAUX RURAL	1 engin pompe hors route	
	feu divers	FEU DE VEGETAUX URBAIN	1 engin pompe	
		FEU DE DECHARGE	1 engin pompe	
		FEU DE DEPENDANCES ISOLEES OU CABANES DE JARDIN	1 engin pompe	
		FEU DE POUBELLE OU CONTAINER	1 engin pompe	
		FEU DE STOCKAGE EXTERIEUR	1 engin pompe	

CODES SINISTRE			Matériels à mettre en œuvre au départ	
Catégorie de sinistre	Nom de famille du sinistre	Nom sinistre	Moyens engagés	Engagement de la Chaîne de commandement
Incendie	feu ERP	FEU DANS UN ERP AVEC LOCAUX A SOMMEIL	1 moyen aérien 2 engins pompe 2 véhicules de secours aux victimes	Oui
	Feu Industriel	FEU DE STATION SERVICE OU STOCK D'HYDROCARBURES	1 moyen aérien 1 engins pompe 1 moyen d'alimentation 1 camion citerne avec émulseur	Oui
		FEU D'USINE OU ENTREPOT INDUSTRIEL	1 moyen aérien 2 engins pompe 1 moyen d'alimentation	Oui
	feu véhicule/transport	FEU AVEC TMD	1 équipe spécialisée en risque chimique 1 camion citerne émulseur 1 camion citerne 2 engins pompe	Oui
		FEU D'AERONEF	1 camion citerne émulseur 1 camion citerne 1 engin pompe hors route 2 engins pompe	Oui
		FEU DE PL OU ENGIN LOURD SUR AUTOROUTE ET 2X2 VOIES	1 véhicule de secours routier 1 engin pompe 1 camion citerne avec émulseur	Oui
		FEU DE PL OU ENGIN LOURDS OU TRAM SUR VP	1 engin pompe 1 camion citerne avec émulseur	Oui
		FEU DE TRAIN EN GARE	2 engins pompe	Oui
		FEU DE TRAIN SUR VOIE	1 engin pompe 1 engin pompe hors route 1 camion citerne avec émulseur 1 véhicule de liaison hors route	Oui
		FEU DE VL OU 2 ROUES SUR VP	1 engin pompe	
		FEU DE VL SUR AUTOROUTE ET 2X2 VOIES	1 véhicule de secours routier 1 engin pompe	Oui
	menace incendie/explosion	FEU DE TRANSFO ELECTRIQUE OU ARMOIRE ELECTRIQUE	1 engin pompe avec agent extincteur poudre	Oui
		ALARME INCENDIE	1 engin pompe	
		ALERTE A LA BOMBE ET COLIS OU ENGIN EXPLOSIF SUSPECT	<i>Transfert du réquéranç vers les Forces de l'ordre</i>	
		EXPLOSION	1 moyen aérien 2 engins pompe	Oui
		ODEUR SUSPECTE DANS UN BATIMENT	1 engin pompe	
		ODEUR SUSPECTE SUR VP	1 engin pompe	
		PROCEDURE GAZ CLASSIQUE	1 engin pompe	
		PROCEDURE GAZ RENFORCEE	2 engins pompe	Oui
Interventions diverses	Animaux	CAPTURE D'ANIMAUX DANGEREUX	1 vecteur d'interventions diverses avec lot spécifique	
		DEGAGEMENT D'ANIMAUX EN DIFFICULTE	1 vecteur d'interventions diverses	
		DESTRUCTION DE NID D'INSECTES FRELONS ASIATIQUES	1 vecteur d'interventions diverses avec lot spécifique	
		DESTRUCTION DE NID D'INSECTES GUEPES FRELONS	1 vecteur d'interventions diverses avec lot spécifique	
	Intervention sur VP	CHUTE DE CABLE SUR VP	1 vecteur d'interventions diverses	
		DEGAGEMENT D'OBJET SUR VP	<i>Sans engagement - information de la Mairie concernée ou Conseil Départemental 63</i>	
		FUITE D'HYDROCARBURE SUR VP	1 engin pompe	
		OBJET MENACANT DE TOMBER SUR VP	1 vecteur d'interventions diverses	
	Protection de biens	ASSECHEMENT DE LOCAUX	1 vecteur d'interventions diverses avec lot spécifique	
		BACHAGE POUR PROTECTION	1 vecteur d'interventions diverses avec lot spécifique	
		FUITE D'EAU SUR VP	<i>Sans engagement - information de la Mairie concernée</i>	
		INONDATION DE LOCAUX	1 vecteur d'interventions diverses avec lot spécifique	
		RECONNAISSANCE RIVIERE EN CRUE	1 véhicule de liaison hors route	Oui
		RECONNAISSANCE POUR AVIS TECHNIQUE	1 véhicule de liaison hors route	Oui

CODES SINISTRE			Matériels à mettre en œuvre au départ	
Catégorie de sinistre	Nom de famille du sinistre	Nom sinistre	Moyens engagés	Engagement de la Chaîne de commandement
Renseignement ou transfert	transfert	ENGAGEMENT DE DRAGON 63	DRAGON63*	
		TRANSFERT AUTRE SERVICE	Sans engagement - transfert pour prise en compte Direction des routes CD63, ...	
		TRANSFERT FORCES DE L'ORDRE	Sans engagement - transfert pour prise en compte CORG / CIC	
		TRANSFERT GESTION PAR PDS	Sans engagement - transfert pour prise en compte Permanence des soins	
		TRANSFERT GESTION PAR SAMU	Sans engagement - transfert pour régulation SAMU	
Secours et accident à personne	A domicile / Travail	INTERVENTION SAP DOMICILE / TRAVAIL	1 véhicule de secours aux victimes	
		CARENCE AMBULANCE	1 véhicule de secours aux victimes avec a minima 2 SP	
		CARENCE DE MOYENS DE BRANCARDAGE	1 vecteur SDIS avec 2 SP	
		CARENCE HOSPITALISATION D'OFFICE	1 véhicule de secours aux victimes	
		CARENCE HOSPITALISATION SUR DEMANDE DE TIERS	1 véhicule de secours aux victimes	
		ACCOUCHEMENT A DOMICILE OU AU TRAVAIL	1 véhicule de secours aux victimes	
		ACCIDENT BLESSE AU TRAVAIL	1 véhicule de secours aux victimes	
		MALAISE AU TRAVAIL	1 véhicule de secours aux victimes	
		SUSPICION MALADIE INFECTIEUSE A DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes	
	Accident divers	ACCIDENT BLESSE SUR DOMAINE SKIABLE	1 véhicule de secours aux victimes	
		ACCIDENT DE SPORT LIEU PUBLIC	1 véhicule de secours aux victimes	
		ACCIDENT DE SPORT SUR UN CHEMIN OU EN MONTAGNE	1 équipe spécialisée en milieu périlleux 1 véhicule de secours aux victimes 1 véhicule de liaison hors route DRAGON63*	
		ACCIDENT OU BLESSE OU CHUTE LIEU INACCESIBLE AU VSAV	1 équipe spécialisée en milieu périlleux 1 véhicule de secours aux victimes DRAGON63*	
		ACCIDENT OU INCIDENT DE TELEPHÉRIQUE TELESIEGE	1 équipe spécialisée en milieu périlleux 1 véhicule de secours aux victimes DRAGON63*	
		ACCOUCHEMENT VP OU LIEU PUBLIC	1 véhicule de secours aux victimes	
		APPUI LOGISTIQUE SMUR	1 véhicule de secours aux victimes	
		PERSONNE BLOQUEE DANS UN ASCENSEUR ZONE RURALE	1 vecteur d'interventions diverses	
		PERSONNE BLOQUEE DANS UN ASCENSEUR ZONE URBAINE	1 engin pompe	
	Appel TA	LOCALISATION DE VICTIMES	1 unité spécialisée en cynotechnie	Oui
		APPEL TELEASSISTANCE	1 lot de Premier Secours ou 1 véhicule de secours aux victimes	
		APPEL TELEASSISTANCE AVEC OUVERTURE DE PORTE	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen d'interventions diverses	

CODES SINISTRE		Matériels à mettre en œuvre au départ	
Catégorie de sinistre	Nom de famille du sinistre	Moyens engagés	Engagement de la Chaîne de commandement
Secours et accident à personne	Personne blessée	ACCIDENT BLESSE CHUTE VP OU LIEU PUBLIC	1 véhicule de secours aux victimes
		BLESSE CHUTE OU BRULURE A DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes
		BLESSE PAR AGRESSION OU RIXE	1 véhicule de secours aux victimes
		BLESSE PAR ARME A DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes
		DETRESSE VITALE A DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes
		DETRESSE VITALE A DOMICILE AVEC RISQUE ELECTRIQUE	1 véhicule de secours aux victimes
		HEMORRAGIE GRAVE VITALE A DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes
		FUSILLADE EXPLOSION FOULE NRBC	2 véhicules de secours aux victimes 2 engins pompes
		MALAISE AVEC DETRESSE VITALE	Oui
		MALAISE VP LIEU INACCESSIBLE AU VSAV	1 équipe spécialisée en milieu périlleux 1 véhicule de secours aux victimes DRAGON63*
		MALAISE VP OU LIEU PUBLIC	1 véhicule de secours aux victimes
		RELEVAGE SIMPLE	1 lot de Premier Secours ou 1 véhicule de secours aux victimes
		TENTATIVE DE SUICIDE (DEFENESTRATION)	1 moyen aérien 1 véhicule de secours aux victimes
		TENTATIVE DE SUICIDE AVEC RISQUE IMMINENT DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes
		TENTATIVE DE SUICIDE AVEC RISQUE IMMINENT SUR VP	1 véhicule de secours aux victimes
	Personne intoxiquée	VICTIME D'AVALANCHE	Conforme aux dispositions ORSEC Montagne en vigueur
		VICTIME ENSEVELIE OU COINCEE SOUS CHARGE	1 véhicule de secours aux victimes 1 moyen secours routier
		INTOXICATION AU CO A DOMICILE	Oui
		INTOXICATION AU CO AU TRAVAIL	Oui
		INTOXICATION AU CO DANS UN LIEU PUBLIC	Oui
		INTOXICATION COLLECTIVE A DOMICILE	Oui
Secours à personne en milieu aquatique	Personne ne répondant pas aux appels	INTOXICATION COLLECTIVE AU TRAVAIL	Oui
		INTOXICATION COLLECTIVE SUR VP	Oui
		OUVERTURE DE PORTE	1 véhicule de secours aux victimes 1 vecteur d'interventions diverses
		NOYADE A DOMICILE	1 véhicule de secours aux victimes
		NOYADE EN PISCINE PUBLIQUE - ACCIDENT DE SPORT	1 véhicule de secours aux victimes
		NOYADE OU RISQUE DE NOYADE EN RIVIERE OU PLAN D'EAU	1 équipe spécialisée en sauvetage aquatique avec embarcation 1 véhicule de secours aux victimes

- ANNEXE 4 Modalités d'engagement et emploi des CPIC, cas particuliers des CPI n°2 et n°3

La présente annexe ne s'applique qu'aux centres de première intervention n°2, 3 et communaux.

I. MISSIONS

1 – les CPIC

*Abrogé par l'arrêté préfectoral n°17.00107 portant modification du classement des CIS.
Commentaire : il n'y a plus de CPI Communaux.*

Les CPIC participent à la distribution des secours sur le secteur géographique de leur commune ou groupement de communes.

Ils peuvent être engagés à la demande du Codis en dehors de ce secteur.

Lutte contre l'incendie, opérations diverses

Les CPIC peuvent participer aux missions de lutte contre l'incendie et opérations diverses qui se déroulent sur leur secteur d'intervention. Ils sont alertés par le CTA.

Si l'opérateur considère que le CPIC peut effectuer seul la mission (fuite d'eau, destruction d'insectes, et opérations diverses...), il informe le chef de salle du CTA qui décide d'engager le CPIC sans l'appui d'un centre d'incendie et de secours du CDSP 63.

Si le CPIC ne dispose pas du matériel, du personnel ou des compétences, pour assurer la mission, un CIS du CDSP 63 est systématiquement engagé en renfort ou en substitution du CPIC.

Toute mission d'un CPIC entraîne l'édition d'une copie de l'ordre de départ pour information du CIS du CDSP 63 en rang 2.

Secours à victimes

Les équipes de secouristes sapeurs-pompiers sans VSAV doivent être dotées du matériel défini par l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente. Elles disposent des moyens d'alerte et de communication et sont envoyées par le CTA notamment pour :

- protéger la victime d'un sur accident et assurer la sécurité des lieux,
- procéder aux gestes secouristes de maintien en vie,
- assurer le guidage sur les lieux des secours de niveau supérieur et les assister,
- procéder à un relevage simple et une aide au brancardage,
- transmettre des informations complémentaires,
- porter secours aux personnes ne répondant pas aux appels.

Les procédures de bilan et de compte rendu qu'elles appliquent sont identiques à celles des équipes de secouristes sapeurs-pompiers intervenant à bord des VSAV.

Si la régulation médicale estime que la présence du CPIC n'est pas nécessaire (transport de malade notamment) seul un VSAV est engagé pour ces interventions.

Participation aux activités des centres de secours principaux ou des centres de secours

Les sapeurs-pompiers des CPIC avec l'accord des maires, peuvent participer aux actions de formation et à la garde opérationnelle des CIS du CDSP 63. Cette participation doit faire l'objet d'un accord entre les deux chefs de centres dans les conditions définies par le chef de groupement territorial compétent.

2 – les CPI N°2 et 3

Les CPI n°2 et 3 se distinguent des autres CIS du CDSP par l'absence de VSAV.

Secours à victimes

Les équipes de secouristes sapeurs-pompiers sans VSAV disposent des moyens d'alerte et de communication et sont envoyées par le CTA notamment pour :

- protéger la victime d'un sur accident et assurer la sécurité des lieux,
- procéder aux gestes secouristes de maintien en vie,
- assurer le guidage sur les lieux des secours de niveau supérieur et les assister,
- procéder à un relevage simple et une aide au brancardage,
- transmettre des informations complémentaires,
- porter secours aux personnes ne répondant pas aux appels.

Les procédures de bilan et de compte rendu qu'elles appliquent sont identiques à celles des équipes de secouristes sapeurs-pompiers intervenant à bord des VSAV.

Si la régulation médicale estime que la présence du CPI 2 ou 3 n'est pas nécessaire (transport de malade notamment) seul un VSAV est engagé pour ces interventions.

Les CPI n°3 se distinguent des autres CIS du CDSP par l'absence potentiel d'agrès incendie.

Lutte contre l'incendie

S'ils ne sont pas dotés d'un moyen incendie, les CPI 3 peuvent être engagés sur une opération pour incendie pour :

- réaliser les mises en sécurité des personnes en péril imminent, tout en veillant à la propre sécurité de l'équipage,
- couper les énergies,
- procéder aux gestes secouristes de maintien en vie,
- assurer le guidage sur les lieux des secours de niveau supérieur et les assister,
- transmettre des informations complémentaires (message d'ambiance),
- préparer l'alimentation de l'engin pompe du CIS en renfort.

Pour toutes les autres missions, ils sont engagés dans les conditions similaires aux autres CIS du CDSP.

II. DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

L'alerte des personnels des CPIC est assurée soit par un terminal d'alerte (Csat), soit par une télécommande de sirène et/ou des appels individuels d'alerte déclenchés depuis le CIS du CDSP 63.

Dans le cas où un CPIC est alerté par téléphone, il appartient au chef de Centre de communiquer préalablement trois numéros d'appel au CTA. Dans la mesure où ces numéros de téléphone ne répondent pas, la mission est assurée par le CIS du CDSP 63.

Lorsque le CPIC est alerté par le CTA, il confirme sa réception d'alerte au CTA. Si le CPIC ne confirme pas son départ au CTA dans les neuf minutes qui suivent le déclenchement de l'alerte, un CIS du CDSP est systématiquement engagé.

Les CPIC peuvent recevoir un ordre de départ par télécopie. Les CPIC non dotés de télécopieur doivent téléphoner au CTA pour connaître la nature et l'adresse de l'intervention.

Pour le cas particulier des interventions différées (destruction d'insectes notamment), le CTA transmet par télécopie ou par téléphone au chef de centre, l'adresse de la mission, le nom de l'appelant et la nature d'intervention.

Lors de chaque opération, les messages suivants sont adressés au CTA :

- Message de départ en intervention avec le code effectif,
- Message d'arrivée sur les lieux
- Messages d'ambiance et de renseignements
- Message de disponibilité en fin d'intervention.

Lorsque la mission est terminée, le chef d'agrès du CPIC informe le CTA par téléphone.

A l'issue de chaque intervention, le chef d'agrès du CPIC établit un CRSS comprenant au minimum :

- l'adresse du sinistre
- le nom et l'adresse des victimes
- les actions menées
- les noms et grades des sapeurs-pompiers qui ont participé à la mission
- les horodatages de la mission.

Le CRSS peut être transmis au Codis par l'intermédiaire du terminal du centre de secours.

III. LIAISONS ET TRANSMISSIONS

La commune doit doter le CPIC d'au moins un émetteur récepteur mobile ou portatif.

Les liaisons avec le CTA/Codis ou le CIS du CDSP et ses moyens sont réalisées en utilisant la fréquence opérationnelle du secteur d'intervention en conformité à l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication.

- ANNEXE 5 Effectif des agrès du CDSP63 dans leurs missions premières

Sigle		Véhicules	Effectif Prompt secours	Effectif optimal	Effectif maximum
CCFL		Camion citerne feux de forêt léger	2	2	2
CCFM		Camion citerne feux de forêt	2	4	4
CCGC		Camion citerne grande capacité	2	2	3
CCIM		Camion citerne incendie mousse	2	2	3
Chaîne de commandement	CDC	Chef de colonne	1	1	2
	CDG	Chef de groupe	1	1	2
	CDS	Chef de site	1	1	2
	VPC	Véhicule poste de commandement	2	2	2
Engin pompe	FPT	Fourgon pompe tonne	4	6	8
	FPTL	Fourgon pompe tonne léger	4	6	6
	CCR	Camion citerne rural	4	6	6
FEV		Fourgon électro ventilateur	2	2	2
DAHR		Dévidoir automobile hors route	2	2	3
Interventions diverses	CID	Camionnette interventions diverses	2	2	3
	VID	Véhicule interventions diverses	2	2	3
Moyens aériens	EPAS EPAC EPS EPSA	Moyen aérien	2	2	3
Moyens secours Routier	EP + RSR	Engin pompe avec une remorque secours routier	2	2	3
	VSRI	Véhicule secours routier léger	2	2	3
	VSRM	Véhicule secours routier moyen	2	3	6
	FPTSR	FPT secours routier	2	3	6
SSSM	CAMPsy	Cellule psychologique	1	1	2
	VML	Véhicule médicalisé léger	1	1	3
VAR		Véhicule assistance respiratoire	2	2	2
VAT		Véhicule atelier	1	1	2
VIRT		Véhicule d'intervention risque technologique	2	2	3
VL	VLHR	Véhicule léger hors route	1	1	2
	VLR	Véhicule léger radio	1	1	2
	VLTA	Véhicule de liaison télé assistance	1	1	2
	VLU	Véhicule léger utilitaire	1	1	2
	VL ECYNO	Véhicule léger équipe cyno	1	1	2
VLOG		Véhicule logistique	2	2	3
VPCE		Véhicule porte cellule	2	2	3
VPI		Véhicule première intervention	2	4	4
VPL		Véhicule plongeur	3	4	4
VPMA		Véhicule poste médical avancé	2	2	3
VPS		Véhicule premiers secours	2	2	3
VSAB		Véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés	2	3	4
VSAV		Véhicule de secours aux victimes	2	3	4
VTP		Véhicule transport de personnel	1	1	9

- L'armement des équipes spécialisées est défini par les règlements opérationnels de chaque unité. Celui-ci peut être modifié dans le cadre d'un ordre d'opération ponctuel.
- Le chef d'agrès s'assurera que l'effectif ne dépasse pas le nombre de places maximum indiqué sur la carte grise.
- La mise en œuvre d'une remorque attelée à un agrès n'entraîne en aucun cas l'augmentation des effectifs définis ci-dessus.

- **ANNEXE 6 règlement de mise en œuvre de la Chaîne de Commandement**
Modifié par l'arrêté préfectoral n°20-00098 du 20.01.2020

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Cadre général

La garde opérationnelle départementale doit permettre de traiter l'ensemble des interventions courantes et la montée en puissance du dispositif en cas d'événements majeurs ou spécifiques. Le champ d'application de la présente note est volontairement limité aux :

- moyens de commandement des opérations de secours : directeur de garde, chef de site, chef de colonne, chef de groupe,
- moyens de coordination de l'activité opérationnelle : Chef de salle opérationnelle CODIS 63.

Ces ressources sont complétées, si besoin, par des moyens spécifiques qui n'assurent pas le commandement des opérations de secours (COS) :

- conseillers techniques spécialisées (GRIMA, UMIC, UMIR, GRIMP, USD, CYNO, UDIT, FDF, Drones),
- personnels du service de santé et de secours médical,
- personnels pour la maintenance des moyens techniques (véhicules, matériels, informatiques opérationnelles, transmissions, etc.),
- personnels affectés à des missions de sécurité (officier sécurité).

Structuration et couverture territoriale

Structuration

Le commandement des opérations de secours repose sur 5 niveaux de responsabilité :

- chef de groupe, indicatif radio «chef de groupe + nom du secteur»
- Chef de salle opérationnelle CODIS 63,
- chef de colonne, indicatif radio «chef de colonne + nom du secteur»
- chef de site, indicatif radio «chef de site»
- directeur de garde, indicatif radio «Lancelot 63 ou 631».

Chef de groupe

Le chef de groupe a, d'une manière générale, une compétence opérationnelle sur une ou plusieurs compagnies. En fonction de la sollicitation opérationnelle, sa compétence peut, soit être limitée à un secteur, soit s'étendre en périphérie sur un secteur voisin. Le chef de groupe est chargé, sous la double autorité du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police et du chef de colonne concerné, de la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie qu'il commande.

- *Missions :*

Les activités principales du chef de groupe :

- commandement d'un groupe comme COS ;
- conduite puis commandement d'un groupe de renfort ;
- commandement d'un secteur opérationnel ou fonctionnel dans le cadre d'un PC de colonne ou de sous-secteur dans le cadre d'un PC de site.
- Assistance du Chef de site au COD
- Fonction d'officier RENSeignement et officier MOYen au sein d'un PC de Colonne et/ou de site

Dans tous les cas, il commande au plus à 4 agrès. S'il est en garde casernée, il participe à l'activité du CIS en assurant notamment une présence aux divers rassemblements, à la manœuvre quotidienne de la garde, et aux sports.

Le chef de groupe est le supérieur des chefs d'agrès. Engagé par le chef de salle opérationnelle CODIS 63, il rend compte au chef de colonne par l'intermédiaire du CODIS.

Disposant de moyens (VL CDGpe, matériels ...), et dès son arrivée sur les lieux, le chef de groupe prévient le CODIS et effectue dans les meilleurs délais, un premier bilan de la situation avec le 1^{er} COS. S'il juge nécessaire, il prend le commandement des opérations de secours, et en informe le CODIS.

Il est chargé sous la double responsabilité du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police et du chef de colonne concerné, de la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie qu'il commande, conformément au règlement opérationnel d'une part et des guides nationaux de référence et autres procédures professionnelles en vigueur.

Tout chef de groupe peut être sollicité pour renforts extra départementaux de courte durée, suivant ses compétences (détention d'UV spécialité : FDF...), en plus de ses missions.

Une formation de maintien d'actualisation de perfectionnement des acquis (FMAPA) est prévue, tout au long de l'année, à destination des cadres. Le suivi de celle-ci permet l'inscription des cadres pour l'année suivante sur la liste d'aptitude opérationnelle.

- *Engagement opérationnel :*

- Primo engagement, systématique (départ type a priori) ou ordonné (informations à l'appel), il est réalisé sous l'autorité du chef de salle opérationnelle CODIS 63 sur un territoire donné. Cependant, dès lors, que le chef de salle opérationnelle CODIS 63 a connaissance de difficultés importantes (délai long, circulation difficile, indisponibilité...), il privilégie le moyen le plus rapide, selon les critères de disponibilité et de proximité et en réfère au chef de colonne concerné.

Dès lors que la géo-localisation des moyens sera opérationnelle, le chef de salle opérationnelle CODIS 63 engagera le moyen disponible le plus rapide.

Si à l'appel ou suite au premier message d'ambiance les informations laissent apparaître une gravité particulière, le chef de salle opérationnelle CODIS 63 prend contact avec le chef de colonne pour information.

- Engagement secondaire : dès lors que le chef de groupe local est engagé sur une intervention et si simultanément un besoin de commandement est nécessaire sur ce secteur opérationnel pour une autre mission, le chef de salle opérationnelle CODIS 63 sollicite le chef de colonne d'astreinte sur le secteur pour son engagement ou pour valider l'engagement d'un autre chef de groupe plus près de l'intervention.

Dès lors que la géo-localisation des moyens sera opérationnelle, le chef de salle opérationnelle CODIS 63 engagera le moyen disponible le plus rapide.

- *Alerte téléphonique des CDGpe*

Au vu des difficultés rencontrées lors de l'alerte des CDG, il est décidé de prioriser les téléphones portables identifiés pour la chaîne de commandement sous réserve de couverture téléphonique.
En absence de couverture, l'alerte par BIP sera employée.

- *Comptabilisation des chefs de groupe dans l'élaboration du BRQ*

Lors de l'élaboration des effectifs journaliers de garde ou d'astreinte, le CDGpe en garde casernée ou d'astreinte sur le secteur n'est pas comptabilisé dans l'effectif de garde journalier du CS.

En revanche, il est indispensable de transmettre l'identité de l'agent occupant la fonction CDG en fonction des créneaux définis et du mode de garde ou d'astreinte, chaque matin lors de l'élaboration du BRQ ou lors de toute modification en cours de journée.

- *Modalités d'indemnisation et de récupération :*

Elles diffèrent suivant le statut et la qualité de la garde réalisée et sont :

Pour les SPV :

- Indemnisation conforme à la délibération du Conseil d'administration en vigueur, concernant la garde casernée et l'astreinte.

Pour les SPP :

- Par garde casernée d'une durée de 12 heures (pas d'indemnisation), 4 heures supplémentaires sont comptabilisées par les chefs de groupement concernés suivant le planning, et récupérées ultérieurement suivant les besoins du service.
- Par garde casernée d'une durée de 24 heures (pas d'indemnisation), et conformément aux textes en vigueur (article 3 du décret no 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.), ce temps de service est suivi obligatoirement d'un repos de sécurité d'une durée au moins égale, dénommée récupération et dûment inscrite sur les plannings. Les heures supplémentaires, réalisées au titre du décompte validé au sein du SDIS d'une garde de 24h soustraction faite des 2 jours de temps de travail SHR, sont comptabilisées par les chefs de groupement concernés suivant le planning, et récupérées ultérieurement suivant les besoins du service.
- Par astreinte, 1 heure de récupération par tranche de 8 heures d'astreinte réalisée, comptabilisée par les chefs de groupement concernés suivant le planning et récupérée ultérieurement suivant les besoins du service.

Chefs de groupe des secteurs opérationnels d'Issoire, de Riom et de Thiers.

- *Positionnement géographique du chef de groupe :*

Le chef de groupe est en garde casernée les jours ouvrés (hors WE et Jours fériés), au CS, pour une période de 12 heures à assurer sur l'amplitude horaire de 7 heures à 19 heures.

Il est en astreinte toutes les nuits pour une période de 12 heures à assurer sur l'amplitude horaire de 19 heures à 7 heures suivant les différents CIS, ainsi que la période diurne des WE et jours fériés, sur le territoire défendu en premier appel.

Ces dispositions sont actées sauf cas majeur dûment validé par le chef de la coordination territoriale.

- *Sapeurs-pompiers affectés à ces missions :*

Les personnels titulaires de ces fonctions et disposant de la formation adaptée sont par ordre de priorité :

- les officiers SPP affectés aux unités territoriales du secteur concerné,
- les officiers SPV affectés aux unités territoriales du secteur concerné,
- les officiers SPP en services, prioritairement domiciliés sur le secteur concerné, suivant les besoins du service.
- Les officiers SPV du SDIS63, domiciliés en limite des secteurs concernés, suivant les besoins du service.

- *Modalités de mise en œuvre :*

- Garde casernée : tous les agents inscrits sur la CDC chef de groupe ad-hoc, quel que soit le statut, sont compétents pour assurer les gardes casernées au sein du SDIS 63, conformément à la mise en œuvre spécifiée ci-dessus.
- Astreinte : les agents domiciliés sur le territoire défendu par le CDG en premier appel sont compétents, quel que soit leur statut pour assurer les astreintes, conformément à la mise en œuvre spécifiée ci-dessus.
- Matériels : 2 VL CDG sont mis à disposition de ces CIS afin de permettre une complémentarité des astreintes et des gardes.

- *Effectif nécessaire :*

- Un effectif « seuil minimal » est fixé à 12 SP pour permettre le fonctionnement de chaque chaîne de commandement.
- Un effectif « seuil maximal » de 20 SP est retenu, afin de permettre à chaque CDGpe une activité minimale.

Chefs de groupe du secteur opérationnel de Clermont-Ferrand

La garde casernée d'une durée de 24 heures au CSP Clermont-Ferrand est maintenue. Les agents affectés à cette mission, disposent de la formation adaptée et sont par ordre de priorité :

- les officiers SPP affectés aux unités territoriales du secteur concerné.
- Les officiers logés

- *Effectif nécessaire :*

- L'effectif nécessaire est identique au point n° 2.2.2.1.

Chefs de groupe des secteurs opérationnels d'Ambert, de La Bourboule/ Rochefort et de St-Eloy-les-Mines

Les chefs de groupe des secteurs opérationnels d'Ambert, de La Bourboule/ Rochefort et de St-Eloy-les-Mines sont des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels affectés dans les unités territoriales du secteur. Ils assurent des astreintes, en privilégiant les quotités hebdomadaires. Le planning est réalisé par une personne dûment désignée par le chef de groupement de coordination territoriale. Ces plannings sont intégrés dans le logiciel idoine et retranscrits dans le Système de Gestion Opérationnel du SDIS (SGO), ou à défaut transmis sous couvert du chef de groupement de coordination territoriale au Groupement de Gestion des secours. Les personnels informent le chef de salle opérationnelle CODIS et leur chef respectif, de toutes modifications, remplacements ou difficultés liés à la tenue de cette activité.

- *Effectif nécessaire :*

- Un effectif « seuil minimal » est fixé à 5 SP pour permettre le fonctionnement de chaque chaîne de commandement.
- Un effectif « seuil maximal » de 15 SP est retenu, afin de permettre à chaque CDGpe une activité minimale.

Chefs de groupe autres secteurs opérationnels

Les chefs de groupe des secteurs opérationnels de Pontaumur et de St-Amant-Tallende sont des officiers de sapeurs-pompiers volontaires. Ils assurent des astreintes, en privilégiant les quotités hebdomadaires. Le planning est réalisé par une personne dûment désignée par le chef de groupement de coordination territoriale. Ces plannings sont intégrés dans le logiciel idoine et retranscrits dans le Système de Gestion Opérationnel du SDIS (SGO), ou à défaut transmis sous couvert du chef de groupement de coordination territoriale au Groupement de Gestion des secours. Les personnels informent le chef de salle opérationnelle CODIS et leur chef respectif, de toutes modifications, remplacements ou difficultés liés à la tenue de cette activité.

- *Effectif nécessaire :*
 - Un effectif « seuil minimal » est fixé à 5 SP pour permettre le fonctionnement de chaque chaîne de commandement.
 - Un effectif « seuil maximal » de 15 SP est retenu, afin de permettre à chaque CDGpe une activité minimale.

Chef de salle opérationnelle CODIS 63

La garde casernée d'une durée de 24 heures au Codis est assurée par des personnels titulaires de la formation adaptée et sont :

- des officiers SPP chef de groupe des grades de lieutenant à capitaine, affectés au service CTA CODIS.
- *Effectif nécessaire :*
 - L'effectif est fixé à 8 SP pour permettre le fonctionnement de cette chaîne de commandement.

Chef de colonne

Le chef de colonne est chargé, d'une part sous la double autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, et d'autre part sous l'autorité du chef de site, de la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie mis à sa disposition.

Il a autorité sur l'ensemble des centres d'incendie et de secours du secteur territorial défendu dans le cadre de l'activité opérationnelle, en liaison avec le CODIS 63. Il s'assure du respect du présent règlement opérationnel et des directives du DDSIS. Il peut de sa propre initiative, prendre le commandement des opérations de secours.

Les activités principales du chef de colonne :

- commandement d'une colonne en qualité de COS ;
- conduite puis commandement d'une colonne de renfort ;
- commandement d'un secteur opérationnel dans le cadre d'un PC de colonne ou de site.
- officier renseignement ou moyens au sein du PC de colonne ou d'un PC de site ?
- officier anticipation ou action au sein d'un PC de site ;
- officier sécurité
- Assistance du Chef de site au COD en cas de carence de Chef de groupe

Dans tous les cas, il commande au plus à 4 groupes ; tout chef de colonne peut être sollicité pour renforts extra départementaux de courte durée, suivant ses compétences (détention d'UV spécialité : FDF...), en plus de ses missions.

Trois chaînes de commandement en astreinte sont mises en œuvre sur les territoires sectorisés comme suit : CENTRE, NORD EST et SUD EST. Il est instauré un numérus clausus, de 18 agents répartis à concurrence de 6 par chaîne.

Ces emplois, suite à obtention des formations adaptées, sont accessibles dans la limite des postes disponibles aux :

- officiers SPP, chef de groupements,
- officiers SPP chefs de service, de compagnie ou de CIS,
- officiers SPP préalablement inscrits à la date de la présente note,
- officiers SPV.

Les officiers sont affectés suivant les besoins du service, prioritairement, pour les agents en unité territoriale, sur le secteur défendu et pour les autres, sur leur secteur de domicile.

L'astreinte est hebdomadaire. Un véhicule ainsi que des matériels sont mis à disposition de l'agent dès que ce dernier effectue l'astreinte.

Il est informé par le chef de salle opérationnelle CODIS63 de toute activité opérationnelle importante ou particulière ainsi que des messages dont il est destinataire. Cette information fait l'objet de consignes spécifiques au sein du CTA CODIS. Dès lors qu'il est sollicité par le COS ou par le chef de salle opérationnelle CODIS 63, le chef de colonne se rend sans délai sur les lieux de l'intervention.

- Engagement secondaire : dès lors que le chef de colonne concerné est engagé sur une intervention et si simultanément un besoin de commandement est nécessaire sur ce secteur opérationnel pour une autre mission, le chef de salle opérationnelle CODIS 63 sollicite le chef de site d'astreinte pour son engagement ou pour valider l'engagement d'un autre chef de colonne.

Chef de site

Le chef de site est chargé, d'une part sous la double autorité du préfet et des maires agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, et d'autre part sous l'autorité du directeur de garde, de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens des services d'incendie et de secours.

Il a autorité sur le CODIS 63, le CTA 63 et l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

Cet emploi réalisé en astreinte hebdomadaire, suite à obtention de la formation adaptée est accessible aux officiers SPP, chefs de pole ou de groupement.

Ces officiers sont engagés au COD, dans la mesure du possible. Ils sont informés par le chef de salle opérationnelle CODIS de toute activité opérationnelle importante ou particulière, dès l'engagement d'un chef de colonne en opération et sont destinataires chaque matin, d'un compte rendu téléphonique. Ces informations font l'objet de consignes spécifiques au sein du CTA CODIS.

Lors de missions opérationnelles et conformément à la fiche d'aide opérationnelle OPS 1 "Information des autorités", l'information des cadres territoriaux concernés est réalisée par le chef de salle opérationnelle CODIS63, après validation du chef de site. Cet aspect concerne notamment les interventions dirigées par le chef de colonne ou dès que le VPC est engagé.

De plus, une information ciblée pourra être demandée par le COS lors de l'élaboration de ses messages en précisant la qualité du ou des destinataires (ex : Gareth, maire de ..., etc).

- *Effectif nécessaire :*

- L'effectif recherché est de 6 SP pour permettre le fonctionnement de cette chaîne de commandement.

Directeur de garde

Le directeur de garde est chargé sous l'autorité du préfet et des maires agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens du service d'incendie et de secours.

Cet emploi réalisé en astreinte hebdomadaire, est tenu par le DDSIS et le DDASIS. Ils sont informés par le chef de salle opérationnelle CODIS63 de toute activité opérationnelle importante ou particulière et sont destinataires chaque matin, d'un compte rendu téléphonique. Ces informations font l'objet de consignes spécifiques au sein du CTA CODIS.

Il assure, en tant que de besoin, les relations avec le préfet ou son représentant, le centre opérationnel zonal (COZ), les autorités départementales, municipales, les organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Dans le cadre du service continu et en l'absence simultanée des 2 cadres concernés hors du territoire départemental, cette mission peut-être déléguée aux chefs de Pôle – officiers SPP.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Gestion et élaboration des plannings

Le chef du groupement de la coordination territoriale a en charge le suivi et l'élaboration des plannings chef de groupe, conformément à la description ci-dessus. Cette mission peut être déléguée à tout cadre SPP/SPV dûment identifié.

- Secteur CENTRE : Clermont-Fd
- Secteur NORD EST : Riom, Pontaumur, St-Eloy-les-Mines, Thiers
- Secteur SUD EST : Ambert, La Bourboule / Rochefort, Issoire, St-Amant-Tallende

Le chef du groupement de la gestion des secours a en charge le suivi et l'élaboration des plannings chef de colonne conformes à la description ci-dessus. Cette mission peut être déléguée à tout cadre SPP dûment identifié.

- Secteur CENTRE : Chef de colonne Centre
- Secteur NORD EST : Chef de colonne Nord Est
- Secteur SUD EST : Chef de colonne Sud Est

Le chef du CTA/Codis a en charge le suivi et l'élaboration du planning du chef de salle opérationnelle CODIS63, conformément à la description ci-dessus.

Le chef de pole organisation des secours a en charge l'élaboration du planning chef de site et directeur de garde.

Diffusion des plannings et remplacement des cadres

Dans l'attente de la mise en œuvre définitive et complété du logiciel adapté, les agents transmettent pour les plannings chef de groupe et chef de colonne, leurs disponibilités sous couvert de leur chef de service respectif, à destination des responsables désignés, avant le 15 du mois m-2.

Il appartient à chaque responsable de faire remonter au GGS (sous format informatique selon le modèle établi), aux chefs de groupements dont les cadres sont membres de la chaîne de commandement et aux intéressés, les plannings du mois m avant le 1er du moins m-1.

Pour la période estivale (juillet-septembre), les disponibilités sont transmises avant le 30 avril de l'année en cours, selon les mêmes modalités.

Pour la période hivernale (décembre-janvier), les disponibilités sont transmises avant le 30 septembre de l'année en cours, selon les mêmes modalités.

Une fois les plannings diffusés, les remplacements sont à assurer par les cadres demandeurs qui veillent à trouver un remplaçant à fonction équivalente et à informer dans les meilleurs délais les responsables désignés, en utilisant le modèle existant. Afin de simplifier et rendre plus rapide l'information, une information par voie dématérialisée peut être privilégiée en activant la demande de confirmation de lecture. Le GGS et les chefs de groupement concernés sont destinataires des plannings rectifiés.

Tout remplacement fera l'objet d'une information du chef de salle opérationnelle CODIS 63 par le demandeur, prioritairement par voie dématérialisée, dans les meilleurs délais et de toute façon avant le début de la garde.

Les chefs de groupe et chef de salle opérationnelle CODIS 63 en garde casernée peuvent quitter leur poste si et seulement si, le remplaçant est présent dans l'enceinte du CIS ou du CTA/Codis. En cas de difficultés de dernières minutes (maladie, accident...), il appartient à la garde descendante de rechercher un remplaçant auprès des officiers pouvant tenir l'emploi dans la liste des personnels compétents. Le chef de colonne territorialement compétent et le chef de site sont tenus immédiatement informés. Le responsable désigné est informé dans les plus brefs délais.

Sollicitation des agents

Les chefs de groupe SPP devront soumettre au moins 8 disponibilités mensuelles, et pour ceux, intégrés dans une chaîne en garde casernée, 8 disponibilités mensuelles dont 2 en WE et/ou jours fériés aux responsables assurant la gestion de leurs gardes et astreintes. Ce nombre décroît au prorata de la période mensuelle travaillée. Les personnels désignés pour la gestion des plannings devront conformément au 1^{er} chapitre de la présente note, rechercher une répartition équilibrée de la charge opérationnelle entre les agents.

Véhicules

Les personnels inscrits sur les listes d'astreinte aux fonctions de directeur de garde, chef de site, chef de colonne et chef de groupe, disposent de véhicules de service dont les conditions d'utilisation sont définies dans le règlement intérieur du SDIS. L'usage des avertisseurs sonores et lumineux n'est autorisé, selon les dispositions du Code de la route, que pour les personnels sapeurs-pompiers missionnés pour une opération de secours ou pour rejoindre le CODIS.